

Classement CCEK

Titre Eau potable (1 de 3)

Type Dossiers Environnementaux

Date D'ouverture 1982

Notes

23 aout 1982: Lettre de M. Hervé Chatagnier, secrétaire à M. André Dicaire, direction régionale du Nouveau Québec, à propos du sujet de la qualité de l'eau potable au Nord du 55ième parallèle

29 septembre 1982: Document sur l'eau potable au Nord du 55ième parallèle (VA, VF)

3 décembre 1982: Demande de changement au projet de règlement sur les eaux de consommation (VA, VF)

18 mars 1983: Projet de règlement sur l'eau destinée à la consommation humaine

23 mars 1983: Résolution 83-3

21 juin 1984: Règlement sur l'eau potable, dérogation au règlement obtenue pour les municipalités Inuits

5 février 1985: Programme d'échantillonnage d'eau potable

21 mai 1985: Laboratoire d'analyse de l'eau potable

11 mai 1988: Programme d'échantillonnage d'eau potable

19 juillet 1988: Dernière version du projet de modification du Règlement sur l'eau potable

19 septembre 1990: Projet de modification du Règlement sur l'eau potable (VA, VF)

1 octobre 1990: Projet de modification du Règlement sur l'eau potable

26 avril 1993: Document sur le Règlement sur la qualité de l'eau potable
Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre I à IX

Document: Révision du Règlement sur l'eau potable

avril 1994: CCEK, distribution de l'eau potable et gestion des eaux usées au Nunavik

4 mai 2000: Règlement sur la qualité de l'eau potable

18 mai 2000: Mémoire au Conseil des Ministre, gouvernement du Québec, projet de modification du Règlement sur l'eau potable

6 juillet 2000: Règlement sur l'eau potable, première analyse pour soumettre à l'examen des membres du CCEK

Règlement sur l'eau potable (R.R.O., c.Q-2, r.4.1)

PREMIÈRE ANALYSE POUR SOUMETTRE À L'EXAMEN DES MEMBRES DU CCEK

(6 juillet 2000, révisé le 22 août)

BASE DE L'ANALYSE:

- comparaison avec les données et les recommandations du mémoire soumis par l'ARK et Makivik à la Commission sur la gestion de l'eau, et avec le rapport de la Commission.
- prise en compte du principe de la responsabilité des gouvernements à l'égard d'un approvisionnement en eau potable...
 -à l'année, pour tous les bénéficiaires d'un service de distribution et ce, en quantité suffisante
 -dont la qualité et la salubrité sont assurés
 -et donc, dont les systèmes de distribution sont efficaces et fiables.
- prise en compte de la faisabilité des exigences.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX:

Il semble que les autorités inuites n'aient pas été directement impliquées dans l'élaboration du règlement ou, en tout cas, que l'on n'ait pas tenu compte de leurs besoins... (re. documents cités ci-haut)

Les dispositions du règlement vise surtout à assurer la qualité de l'approvisionnement en eau. Or, au Nunavik les responsables doivent aussi se préoccuper du maintien d'un approvisionnement en quantité suffisante, surtout l'hiver. Les difficultés rencontrées à cet égard, en relation avec les tarifs d'Hydro-Québec pourraient-ils entraîner l'introduction d'une disposition réglementaire à l'intérieur de ce projet, qui forcerait HQ à modifier son règlement n° 663 pour autoriser l'utilisation de câbles chauffant au taux de 7,18 cents le kilowatt/heure?

ANALYSE :

- **Questions au MENV:** (J'ai tenté d'obtenir les informations dans la semaine du 7 août auprès de MM. Raymond Houle et Marc Gignac... M. Simon Théberge (521-3883 #4873) étant en vacances jusqu'au 14 août).

Article 19: Pourquoi transmettre les résultats des analyses au ministre dans les dix jours? Les articles 18 et 21 prévoient que 1) les laboratoires et 2) les responsables des systèmes transmettront au ministre et au directeur de la santé publique 1) les résultats des analyses révélant la non conformité aux normes et 2) les mesures prises pour protéger les utilisateurs et pour remédier au problème.

Rép: Parce qu'il s'agit d'une responsabilité ministérielle...

À vérifier: Cette disposition est-elle nouvelle? Peut-on satisfaire à cette exigence dans les délais prescrits en prenant en considération que les prélèvements pour analyse dans les villages nordiques se feront généralement 2 fois par semaine.

Peut-on obtenir les annexes I et II mentionnées au mémoire. (Monsieur Raymond Houle fait la recherche pour me transmettre les renseignements. Monsieur Gignac se dit étonné que j'aie en main le mémoire au Conseil des ministres (partie accessible au public) et en vérifie la pertinence.)

L'analyse des coûts a-t-elle été réalisée pour le Nunavik? Peut-on en connaître les résultats?

- **Question à l'ARK:**

(J'ai tenté de joindre monsieur Louis Mercier en juillet, sans succès.)

Une entente entre le MAMM et l'ARK, en 1999, prévoit le versement de 22,5 M\$ pour l'amélioration et la construction de systèmes d'approvisionnement en eau potable. Il appartient à l'ARK de définir ses priorités et le type de projet qu'il entend réaliser. (Source: Rapport de la Commission sur l'eau p. 34)

Ces priorités et projets ont-ils été définis? Y a-t-il un lien à faire avec le projet de règlement?

- Chap. II, art. 4, 5 et 6:
 - 4- obligation de désinfection avant distribution via chloration...
 - 5- obligation d'un système d'appoint...
 - 6- teneur en chlore contrôlée à la sortie de l'installation de traitement...

Quest. à l'ARK: possible de rencontrer ces exigences partout? déjà réalisé? y aura-t-il des coûts supplémentaires afférents et pourraient-ils entraîner une difficulté?

art. 6 Une phrase du mémoire au conseil des ministres a attiré mon attention:

«Sur le plan socio-sanitaire, la diminution des taux de gastro-entérites auprès de certains groupes sensibles (...) et des risques de cancer de la vessie et du colon associés à la consommation d'eau chlorée durant plus de 25 ans sont les principaux bénéfices recherchés.»

J'ai fait le lien avec l'article 6 qui ne vérifie que la teneur minimale en chlore. J'ai posé la question et n'ai pas obtenu de réponse...

- Chap. III, section I, art. 8 et 9 - Contrôle bactériologique

- Selon le règlement, sur la base de la population desservie, les échantillons dans les villages nordiques seraient prélevés 2 fois par semaine, suite aux modifications apportées en juillet au règlement. 50% des échantillons doivent être prélevés aux extrémités du système de distribution.

Les échantillons sont prélevés 1 fois par semaine actuellement ce qui apparaissait insuffisant pour l'ARK et Makivik. Donc, accord, amélioration étant donné les risques de contamination plus élevés dû aux système de distribution habituel, par camions-citernes, et à la présence de réservoirs dans chaque résidence.

- Chap. III, section II

art. 10 - contrôle physico-chimique: pour les villages de - de 1000 personnes, 1 échantillon tous les 2 ans

art. 11 - contrôle des trihalométhanes: tous les 2 mois

art. 12 - contrôle pH et turbidité: 1 fois par mois si désinfection

Quest. à l'ARK: Ces exigences sont-elles acceptables et sécuritaires pour le Nunavik?

- **Chap. III, section III - Contrôle de la désinfection**

La fréquence est de 1 fois par jour...

OK. Cette fréquence sera sans doute nécessaire vu les difficultés déjà observées dans le maintien du taux de chlore et les risques encourus pour la santé.

Devrait-on souligner le besoin d'un contrôle d'une teneur maximale en chlore?

- **Chap. III, section IV - Méthodes, analyses et résultats**

Art. 15: le délai maximal entre le prélèvement des échantillons et leur analyse est de 2 jours.

Art. 16: la transmission des échantillons doit se faire à des labo. accrédités en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le problème majeur identifié au Nunavik est l'incapacité fréquente à rencontrer les délais pour l'analyse des échantillons par les labo. situés en dehors du territoire et les conséquences qui s'en suivent pour les résidants. Ici, la recommandation de Makivik et de l'ARK, reprise d'ailleurs par la Commission sur l'eau, devrait se refléter dans la réglementation. La recommandation serait de permettre l'utilisation du système COLILERT et d'accréditer les labo. dans chaque village. Cette recommandation n'est toutefois pas liée au projet de règlement, mais à l'application de la Loi.

Il faudrait en savoir plus sur l'information qui m'a été donnée par M. Gignac, à savoir l'incapacité du système COLILERT à contrôler les BHAA (nouvelle exigence à l'endroit des labo. accrédités). D'autres moyens seraient recherchés au ministère...

- **Chap. V, art. 25 à 28 - Contrôle de la qualité des eaux délivrées par véhicule-citerne**

Art. 25: mêmes contrôles qu'au chapitre III à la sortie de la citerne et mêmes obligations qu'au chapitre IV dans les cas de non-conformité

Acceptable, étant donnés les risques de contamination connus et pour identifier la source de contamination, le cas échéant.

Règlement sur l'eau potable (R.R.Q., c.Q-2, r.4.1)

PREMIÈRE ANALYSE POUR SOUMETTRE À L'EXAMEN DES MEMBRES DU CCEK

(6 juillet 2000, révisé le 22 août)

BASE DE L'ANALYSE:

- comparaison avec les données et les recommandations du mémoire soumis par l'ARK et Makivik à la Commission sur la gestion de l'eau, et avec le rapport de la Commission.
- prise en compte du principe de la responsabilité des gouvernements à l'égard d'un approvisionnement en eau potable...
 -à l'année, pour tous les bénéficiaires d'un service de distribution et ce, en quantité suffisante
 -dont la qualité et la salubrité sont assurés
 -et donc, dont les systèmes de distribution sont efficaces et fiables.
- prise en compte de la faisabilité des exigences.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX:

Il semble que les autorités inuites n'aient pas été directement impliquées dans l'élaboration du règlement ou, en tout cas, que l'on n'ait pas tenu compte de leurs besoins... (re. documents cités ci-haut)

Les dispositions du règlement vise surtout à assurer la qualité de l'approvisionnement en eau. Or, au Nunavik les responsables doivent aussi se préoccuper du maintien d'un approvisionnement en quantité suffisante, surtout l'hiver. Les difficultés rencontrées à cet égard, en relation avec les tarifs d'Hydro-Québec pourraient-ils entraîner l'introduction d'une disposition réglementaire à l'intérieur de ce projet, qui forcerait HQ à modifier son règlement n° 663 pour autoriser l'utilisation de câbles chauffant au taux de 7,18 cents le kilowatt/heure?

ANALYSE :

- **Questions au MENV:** (J'ai tenté d'obtenir les informations dans la semaine du 7 août auprès de MM. Raymond Houle et Marc Gignac... M. Simon Thériage (521-3883 #4873) étant en vacances jusqu'au 14 août).

Article 19: Pourquoi transmettre les résultats des analyses au ministre dans les dix jours? Les articles 18 et 21 prévoient que 1) les laboratoires et 2) les responsables des systèmes transmettront au ministre et au directeur de la santé publique 1) les résultats des analyses révélant la non conformité aux normes et 2) les mesures prises pour protéger les utilisateurs et pour remédier au problème.

Rép: Parce qu'il s'agit d'une responsabilité ministérielle...

À vérifier: Cette disposition est-elle nouvelle? Peut-on satisfaire à cette exigence dans les délais prescrits en prenant en considération que les prélèvements pour analyse dans les villages nordiques se feront généralement 2 fois par semaine.

Peut-on obtenir les annexes I et II mentionnées au mémoire. (Monsieur Raymond Houle fait la recherche pour me transmettre les renseignements. Monsieur Gignac se dit étonné que j'aie en main le mémoire au Conseil des ministres (partie accessible au public) et en vérifie la pertinence.)

L'analyse des coûts a-t-elle été réalisée pour le Nunavik? Peut-on en connaître les résultats?

- **Question à l'ARK:**

(J'ai tenté de joindre monsieur Louis Mercier en juillet, sans succès.)

Une entente entre le MAMM et l'ARK, en 1999, prévoit le versement de 22,5 M\$ pour l'amélioration et la construction de systèmes d'approvisionnement en eau potable. Il appartient à l'ARK de définir ses priorités et le type de projet qu'il entend réaliser. (Source: Rapport de la Commission sur l'eau p. 34)

Ces priorités et projets ont-ils été définis? Y a-t-il un lien à faire avec le projet de règlement?

- Chap. II, art. 4, 5 et 6:
 - 4- obligation de désinfection avant distribution via chloration...
 - 5- obligation d'un système d'appoint...
 - 6- teneur en chlore contrôlée à la sortie de l'installation de traitement...

Quest. à l'ARK: possible de rencontrer ces exigences partout? déjà réalisé? y aura-t-il des coûts supplémentaires afférents et pourraient-ils entraîner une difficulté?

art. 6 Une phrase du mémoire au conseil des ministres a attiré mon attention:

«Sur le plan socio-sanitaire, la diminution des taux de gastro-entérites auprès de certains groupes sensibles (...) et des risques de cancer de la vessie et du colon associés à la consommation d'eau chlorée durant plus de 25 ans sont les principaux bénéfices recherchés.»

J'ai fait le lien avec l'article 6 qui ne vérifie que la teneur minimale en chlore. J'ai posé la question et n'ai pas obtenu de réponse...

- Chap. III, section I, art. 8 et 9 - Contrôle bactériologique

- Selon le règlement, sur la base de la population desservie, les échantillons dans les villages nordiques seraient prélevés 2 fois par semaine, suite aux modifications apportées en juillet au règlement. 50% des échantillons doivent être prélevés aux extrémités du système de distribution.

Les échantillons sont prélevés 1 fois par semaine actuellement ce qui apparaissait insuffisant pour l'ARK et Makivik. Donc, accord, amélioration étant donné les risques de contamination plus élevés dû aux système de distribution habituel, par camions-citernes, et à la présence de réservoirs dans chaque résidence.

- Chap. III, section II

- art. 10 - contrôle physico-chimique: pour les villages de - de 1000 personnes, 1 échantillon tous les 2 ans
- art. 11 - contrôle des trihalométhanes:, tous les 2 mois
- art. 12 - contrôle pH et turbidité: 1 fois par mois si désinfection

Quest. à l'ARK: Ces exigences sont-elles acceptables et sécuritaires pour le Nunavik?

- **Chap. III, section III - Contrôle de la désinfection**

La fréquence est de 1 fois par jour...

OK. Cette fréquence sera sans doute nécessaire vu les difficultés déjà observées dans le maintien du taux de chlore et les risques encourus pour la santé.

Devrait-on souligner le besoin d'un contrôle d'une teneur maximale en chlore?

- **Chap. III, section IV - Méthodes, analyses et résultats**

Art. 15: le délai maximal entre le prélèvement des échantillons et leur analyse est de 2 jours.

Art. 16: la transmission des échantillons doit se faire à des labo. accrédités en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le problème majeur identifié au Nunavik est l'incapacité fréquente à rencontrer les délais pour l'analyse des échantillons par les labo. situés en dehors du territoire et les conséquences qui s'en suivent pour les résidants. Ici, la recommandation de Makivik et de l'ARK, reprise d'ailleurs par la Commission sur l'eau, devrait se refléter dans la réglementation. La recommandation serait de permettre l'utilisation du système COLILERT et d'accréditer les labo. dans chaque village. Cette recommandation n'est toutefois pas liée au projet de règlement, mais à l'application de la Loi.

Il faudrait en savoir plus sur l'information qui m'a été donnée par M. Gignac, à savoir l'incapacité du système COLILERT à contrôler les BHAA (nouvelle exigence à l'endroit des labo. accrédités). D'autres moyens seraient recherchés au ministère...

- **Chap. V, art. 25 à 28 - Contrôle de la qualité des eaux délivrées par véhicule-citerne**

Art. 25: mêmes contrôles qu'au chapitre III à la sortie de la citerne et mêmes obligations qu'au chapitre IV dans les cas de non-conformité

Acceptable, étant donnés les risques de contamination connus et pour identifier la source de contamination, le cas échéant.

• Chap. VI, art. 29 - Qualification exigée

Obligation de disposer d'un «personnel qualifié» titulaire d'un diplôme, certificat ou attestation officielle. Applicable au personnel des installations de traitement et des camions-citernes.

Une recommandation de Makivik et de l'ARK était de prévoir une obligation de formation continue appropriée, pour les préposés, dans chaque village nordique.

Est-il possible d'observer la réglementation proposée ici dès son entrée en vigueur? A-t-on besoin d'un délai supplémentaire? Doit-on faire reconnaître la formation par Emploi Québec ou par une institution nordique (CSK)?

Hélène LeBlond
22 août 2000

DE : Monsieur Paul Bégin
Ministre de l'Environnement

LE : 18 mai 2000

OBJET : Projet de modification du Règlement sur l'eau potable (R.R.Q.,c.Q-2, r.4.1)

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1. L'EXPOSÉ DE LA SITUATION

L'actuel Règlement sur l'eau potable a été adopté en 1984 avec comme base normative les recommandations canadiennes de 1978 édictées sur 46 paramètres par Santé et Bien-être social Canada. Ce règlement n'a pas été modifié depuis cette période. Le règlement a pour objectif de s'assurer que l'exploitant d'un système de distribution distribue une eau qui respecte les normes de qualité ayant une incidence sur la santé. L'exploitant doit en conséquence analyser périodiquement la qualité de l'eau, transmettre les résultats au ministère de l'Environnement (MENV), informer immédiatement en cas de dépassement des normes les directions régionales du MENV et du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et émettre, au besoin, un avis public lorsque les normes de qualité ne sont pas respectées. Les réseaux visés par ces dispositions se répartissent comme suit : 1148 réseaux municipaux, 549 réseaux privés et 296 institutions. Ils desservent plus de 6 millions de personnes.

Au Canada, ce sont les provinces qui ont le pouvoir de légiférer en matière de la qualité de l'eau potable. Cependant, Santé Canada publie régulièrement une mise à jour des recommandations canadiennes sur la qualité de l'eau potable, voit à son application sur les territoires fédéraux et peut intervenir à l'échelle nationale lorsque la santé publique est menacée.

1.1 La problématique

Les éléments nouveaux qui justifient la mise à jour du Règlement sur l'eau potable sont la publication de nouvelles études épidémiologiques sur les risques de gastro-entérites et de cancer associés à la consommation d'eau potable (annexe I), la publication en 1996 de la sixième édition des recommandations canadiennes de qualité d'eau potable, le renforcement en 1996 de la réglementation américaine sur l'eau potable en réaction aux épidémies majeures enregistrées aux États-Unis et à leur préoccupation concernant les sous-produits de la désinfection, la possibilité d'implanter le transfert électronique des données qui permettra de moderniser cette fonction, la publication du second bilan sur l'eau potable qui met en relief l'importance du contrôle de qualité par les exploitants (annexe II) et enfin, la possibilité de proposer un scénario réglementaire qui rallie tous les partenaires ministériels et institutionnels consultés.

1.2 Les objectifs visés

Le nouveau projet joint au présent mémoire vise essentiellement la mise à jour des normes de qualité, l'amélioration du contrôle de qualité et des modalités en cas de dépassement des normes, l'imposition d'un traitement minimal et le transfert électronique des données. Sur le plan sanitaire, la diminution des taux de gastro-entérites auprès de certains groupes sensibles (enfants, personnes âgées ou malades) et des risques de cancer de la vessie et du colon associés à la consommation d'eau chlorée durant plus de 25 ans sont les principaux bénéfices recherchés. Il faut préciser que le cadre du règlement actuel a été maintenu puisque la déréglementation partielle ou totale aurait été perçue comme un recul évident en regard de la protection de la santé publique et que le cadre actuel permet de cibler adéquatement les interventions à réaliser plutôt que d'appliquer mur à mur des contraintes techniques.

2. LES LOIS EXISTANTES

Au Québec, la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, a.31) a permis l'adoption du Règlement sur l'eau potable (Q-2,r.4.1), du Règlement sur les eaux embouteillées (Q-2,r.7) et du Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (R.R.Q.1981,c.Q-2,r.7) qui fixent l'obligation de respecter des normes de qualité ainsi qu'un contrôle de qualité de l'eau à certaines catégories d'exploitants.

Le Règlement sur la qualité du milieu de travail (s-2.1, r.15) réfère aussi au respect de ces normes de qualité pour l'eau mises à la disposition des travailleurs et du public. Le prélèvement mensuel d'échantillons et la transmission des résultats bactériologiques au MENV sont requis.

Enfin, l'article 38 du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (LRQ, P-35, r.1), même s'il ne mentionne pas spécifiquement la qualité de l'eau potable, confère au directeur de la santé publique de larges pouvoirs en matière de protection de la santé publique qui peuvent aller jusqu'à interdire la consommation d'eau potable.

3. LA SOLUTION PROPOSÉE

La solution proposée s'articule autour de cinq grands axes de révision réglementaire :

- 1) la mise à jour des 77 normes de qualité sera faite en fonction des recommandations canadiennes les plus récentes et incitera la mise en place d'infrastructures de traitement estimées à 425 M\$; dont une somme de 100 M\$ pour la seule ville de Montréal;
- 2) le contrôle sera amélioré en termes de fréquence de prélèvements, de paramètres analysés et de nombre de réseaux visés (\$1M / an);
- 3) les données de qualité d'eau issues chaque mois du contrôle réglementaire devront être transmises au ministère sur format électronique;
- 4) les modalités d'action suite à un dépassement des normes seront ajustées en fonction de la normalisation proposée (avis d'ébullition moins nombreux mais mieux ciblés);
- 5) la désinfection adéquate des eaux de surface desservie par des réseaux municipaux sera rendue obligatoire, ce qui nécessitera la mise en place d'équipements selon un échéancier normalisé (4 M\$ en infrastructures).
- 6) la mise à niveau d'ici 10 ans des normes de turbidité et de sous-produits du chlore en fonction des normes américaines, nécessitera des investissements supplémentaires de 80M\$.

La mise en place des nouveaux équipements, autres que la désinfection obligatoire pour les réseaux alimentés par une eau de surface, est basée sur une étude cas à cas des dépassements de normes et relève essentiellement de la volonté et de la capacité financière des exploitants.

Avantages

La mise à jour des normes de qualité permettra au Québec de se comparer aux autres provinces et états voisins qui partagent la même problématique en termes de santé publique. Le contrôle de qualité amélioré de l'eau distribuée, l'émission mieux ciblée des avis d'ébullition et la mise en place de nouveaux équipements assureront une meilleure protection de la santé publique et contribueront à redonner confiance aux consommateurs en leur eau potable. La disponibilité de nouveaux crédits dans un programme fédéral-provincial des infrastructures fera l'objet de négociations entre les différents paliers de gouvernement au cours de la prochaine année et offre, entre autres, une avenue de solution intéressante au problème de financement.

Inconvénients

Même si le cadre réglementaire proposé permettra de prioriser les interventions et d'étaler les investissements dans le temps, l'impact économique demeure élevé pour les petites municipalités. Ainsi, la modernisation du Règlement sur l'eau potable nécessite la disponibilité de nouveaux programmes d'aide financière. Compte tenu des délais de mise en place de nouveaux équipements, les autorités gouvernementales devront tolérer des périodes plus ou moins prolongées de dépassement des normes sous réserve d'en informer les citoyens.

4. L'ANALYSE COMPARATIVE

Le Québec et l'Alberta sont les deux seules provinces ayant adopté des normes réglementaires sur la qualité bactériologique et chimique de l'eau potable et ayant imposé un contrôle de qualité. L'Alberta met à jour ses normes dès qu'une recommandation canadienne est rendue officielle. Cinq autres provinces imposent un contrôle de qualité et le respect de normes actualisées lors de la délivrance de permis d'exploitation.

Si l'on se fie aux équipements en place ou à la qualité de l'eau d'approvisionnement, quatre provinces distribueraient actuellement une eau de qualité supérieure à celle du Québec. Les états américains sont soumis à des réglementations avant-gardistes et détaillées de l'Agence américaine de protection de l'environnement visant des obligations de résultats, de contrôle de qualité et d'installation d'équipements. L'annexe III dresse un portrait plus détaillé de cette question. Il faut noter que les autorités gouvernementales nord-américaines et européennes conviennent toutes, quel que soit leur niveau de réglementation, de la nécessité de tolérer un dépassement temporaire des normes en raison des contraintes économiques et techniques d'installation de nouveaux équipements.

5. LES IMPLICATIONS FINANCIÈRES

L'impact économique sera de 4 M\$ en capitalisation obligatoire pour la désinfection des eaux de surface de 20 petits réseaux municipaux et de 1 M\$ pour l'achat d'équipements d'analyse sur place par les exploitants de système de chloration. L'impact économique potentiel pour les réseaux municipaux devant respecter les nouvelles normes, serait de 410 M\$ en capitalisation pour les équipements de traitement de 282 réseaux dont 100 M\$ pour la seule ville de Montréal (annexe IV). L'impact économique potentiel supplémentaire pour la mise à niveau de la norme de turbidité d'ici 10 ans serait de 80 M\$ en capitalisation pour les équipements de traitement de 55 réseaux municipaux.

Les réseaux privés ne pouvant bénéficier des programmes gouvernementaux d'aide financière, leur municipalisation potentielle est une conséquence possible de la mise en force des nouvelles normes (annexe V). Il est donc essentiel de souligner que le cadre réglementaire proposé prévoit dans tous les cas de dépassement des normes, une analyse conjointe avec le réseau de la santé qui permettra de caractériser le contexte technique, économique et socio-sanitaire en vue de justifier et prioriser l'installation de nouveaux équipements. L'impact économique potentiel est de 15 M\$ répartis sur environ 150 réseaux privés (annexe IV).

Le coût potentiel total de la mise à jour du Règlement sur l'eau potable serait donc de 430 M\$ ce qui engendrerait des coûts d'exploitation de nouveaux équipements de l'ordre de 40 M\$/an. Un coût potentiel supplémentaire de 80M\$ en capitalisation est nécessaire pour le respect de la norme de turbidité à 0.5 UTN d'ici 10 ans.

6 LES RELATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Les normes proposées dans le projet de modification sont en concordance avec les discussions tenues avec Santé Canada et les autres provinces.

7. L'IMPACT SUR LA MÉTROPOLE

L'impact économique associé à la mise à jour des normes de qualité vise surtout la ville de Montréal qui estime à 100 M\$ les coûts de rénovation de ses deux usines de filtration.

8. L'IMPACT SUR LA CAPITALE

L'impact économique associé à la mise à jour des normes de qualité vise surtout la ville de Charlesbourg dont les coûts d'installation d'une usine de filtration sont estimés à 25 M\$.

9. L'IMPACT SUR LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

L'impact économique associé à la mise à jour des normes sur les communautés autochtones est de 60 000 \$ à court terme. Un montant supplémentaire de 2 M\$ est nécessaire pour le respect de la norme de turbidité à 0,5 UTN. L'étude d'impact est présentée à l'annexe VI.

10. LA CONSULTATION ENTRE MINISTÈRES

Le MSSS et le MAMM (ministère des Affaires municipales et de la Métropole) ont été consultés à chaque étape du dossier et adhèrent au contenu du projet de règlement (annexe VII) qui intègre leurs commentaires. Succinctement, le MSSS convient que l'ensemble des modifications proposées par le MENV constitue une amélioration de la protection de la santé publique et le MAMM veut s'assurer que la mise en force des normes s'accompagne d'un programme de financement adéquat. Le discours du budget de M. Bernard Landry, le 14 mars dernier, offre des avenues de solution financière.

11. LA CONSULTATION ET L'INFORMATION

L'Association québécoise des techniques de l'environnement (Réseau Environnement) a été consultée à plusieurs reprises depuis 1997. Leur comité composé de représentants municipaux, de consultants et de chercheurs a convenu du caractère progressif et moderne de plusieurs articles et appuie le projet qui a été ajusté en fonction de leurs remarques. Les échanges tenus dans le cadre du Congrès annuel de cette association, en avril 1998, ont d'ailleurs nettement contribué à la finalisation du présent projet de modification. Un mémoire sur ce règlement a été déposé dans le cadre des audiences publiques sur la gestion de l'eau en automne 1999.

Le ministre de l'Environnement a présenté le projet réglementaire aux unions municipales en septembre 1998. Les unions municipales appuient le projet sous réserve d'un programme d'aide s'adressant à l'ensemble des municipalités visées par la mise à jour des normes.

Les représentants de Réseau Environnement et du MSSS ont demandé au MENV d'inclure toutes les substances organiques au contrôle obligatoire. Compte tenu des coûts prohibitifs de ces analyses, le MENV maintient la couverture de ces paramètres dans son programme ministériel de surveillance.

Les normes projetées du Règlement sur l'eau potable ont fait l'objet en 1999 de présentations et de discussions dans le cadre des Audiences publiques sur la gestion de l'eau au Québec. Les recommandations du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, rendues publiques le 3 mai 2000, ont fait de ce dossier leur première priorité et appuient la démarche du ministère.

12. LES RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS RELATIFS À L'ACTIVITÉ RÉGLEMENTAIRE

L'impact économique pour les entreprises (annexe V) associé à la mise en vigueur de nouvelles fréquences d'analyse correspond à des coûts annuels mineurs de 500 \$ par entreprise qui seront répartis sur la facture des abonnés. L'impact économique pour le respect intégral des normes de THM et de turbidité vise une cinquantaine de réseaux privés et correspond à des coûts unitaires majeurs de 200 000 \$ en capitalisation et de 20 000 \$ en coûts annuels d'opération. Puisque, suite à un dépassement des normes, le cadre réglementaire prévoit un mécanisme souple d'incitation à la mise en place d'équipements, les autorités gouvernementales devront prendre en considération le fardeau économique propre aux entreprises en contrepartie aux bénéfices sanitaires escomptés dans des réseaux de très faible taille. Pour cette raison l'installation de tout équipement ne sera pas obligatoire mais sera jugée au cas à cas. Dans les cas où des interventions lourdes s'avéreraient nécessaires pour la protection de la santé, la municipalisation de réseaux privés pourra être envisagée.

Le ministre de l'Environnement



PAUL BÉGIN

PROJET DE RÈGLEMENT

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q.-2)

Qualité de l'eau potable

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18), ainsi qu'à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement sur la qualité de l'eau potable, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur l'eau potable édicté en 1984 et vise à mettre à jour les normes de qualité de l'eau potable. Pour ce faire, il propose des normes principalement basées sur les recommandations canadiennes de qualité de l'eau potable les plus récentes, telles que publiées par Santé Canada. Précisons ici que tant les entreprises que les municipalités seront visées par cette mise à jour des normes de qualité de l'eau potable.

Par ailleurs, les mécanismes réglementaires destinés à assurer la qualité de l'eau potable délivrée par les systèmes de distribution ou par véhicule-citerne sont renforcés ; ainsi, le projet de règlement prévoit l'obligation de désinfecter les eaux distribuées lorsqu'elles proviennent d'eaux de surface. En outre, tous les réseaux municipaux ou privés de distribution d'eau de consommation seront soumis à un contrôle accru de la qualité de cette eau. En cas de non-respect des normes de qualité, le responsable du réseau de distribution sera tenu d'informer sans délai le ministre de l'Environnement ainsi que le directeur de la santé publique de la région concernée des mesures prises pour corriger la situation et, le cas échéant, pour protéger les utilisateurs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Jean-Maurice Latulippe
Ministère de l'Environnement
Direction des politiques du secteur municipal
Édifice Marie-Guyart, 8^e étage, bte 42
675 boul. René-Lévesque est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone: (418) 521-3885
Télécopieur (418) 644-2003
Jean-Maurice.Latulippe@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler concernant le projet de règlement sur la qualité de l'eau potable est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministère de l'Environnement, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement



PAUL BÉGIN

RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q. c. Q-2, a. 31, par. e, h.1 et h.2, a. 45, a. 45.2, par. a, a. 46,
par. a, b, d, m, o, o.1 et o.2, a. 109.1 et a. 124.1)

Chapitre I

Dispositions générales

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1° « entreprise » : tout établissement où s'exerce une activité commerciale, industrielle, agricole, professionnelle ou institutionnelle, de même que tout établissement ou immeuble où s'exerce une autre activité et auquel le public a accès ou qui est régi par la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), à l'exclusion des établissements d'enseignement, des établissements de détention ainsi que des établissements de santé et de services sociaux ;
- 2° « établissement d'enseignement » : tout établissement dispensant de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1), un collège d'enseignement général et professionnel ou une université. Sont aussi assimilés, pour les fins du présent règlement, à un établissement d'enseignement les centres de la petite enfance, les garderies, les haltes-garderies ainsi que les jardins d'enfants régis par la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre C-8.2);
- 3° « établissement de détention » : tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01) ;
- 4° « établissement de santé et de services sociaux » : tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) ;
- 5° « responsable d'un système de distribution » : le propriétaire ou l'exploitant du système ;
- 6° « système de distribution » : une canalisation ou un ensemble de canalisations servant à distribuer de l'eau à des fins de consommation humaine. Est cependant exclue, dans le cas d'un immeuble raccordé à un réseau d'aqueduc, toute canalisation équipant cet immeuble et située en aval du robinet d'arrêt dont est muni le branchement d'eau de l'immeuble.

2. Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux eaux dont l'utilisation ou la distribution est régie par la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29).

3. L'eau destinée à la consommation humaine doit, lorsqu'elle est mise à disposition de l'utilisateur, satisfaire aux normes de qualité définies en annexe.

Chapitre II

Désinfection

4. Les eaux délivrées par un système de distribution dont une municipalité est propriétaire doivent, si elles proviennent directement, en totalité ou en partie, d'eaux de surface, subir un traitement de désinfection avant leur distribution.

5. Tout système de distribution qui délivre une eau désinfectée doit être muni d'un équipement d'appoint propre à assurer le traitement de désinfection en cas d'urgence, notamment en cas de panne de l'installation principale de traitement.

6. Lorsque l'eau délivrée par un système de distribution fait l'objet d'un traitement de désinfection par le chlore, elle doit, à la sortie de l'installation de traitement, avoir une teneur en chlore résiduel libre d'au moins 0,2 mg/l après un temps de contact de trente minutes.

Si la désinfection est faite à l'aide d'un procédé autre que la chloration, celui-ci devra, dans les mêmes conditions, présenter un potentiel de désinfection résiduel au moins équivalent à celui qui serait obtenu avec la chloration. Cette exigence n'est toutefois pas applicable au système de distribution qui dessert uniquement un bâtiment.

Chapitre III

Contrôle de la qualité des eaux délivrées par les systèmes de distribution

7. Les dispositions des sections I, II et III du présent chapitre ne sont pas applicables au système de distribution qui dessert uniquement une entreprise.

Section I

Contrôle bactériologique

8. Le responsable d'un système de distribution doit, pour des fins de contrôle des bactéries coliformes totales et *Escherichia coli*, prélever des échantillons des eaux distribuées selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant :

Clientèle desservie	Nombre minimal d'échantillons à prélever par mois
30 personnes ou moins, ne desservant aucun établissement d'enseignement, de détention ou de santé et de services sociaux	Aucun
31 à 1 000 personnes, ne desservant aucun établissement d'enseignement, de détention ou de santé et de services sociaux	1
1 000 personnes ou moins, desservant un établissement d'enseignement, de détention ou de santé et de services sociaux	2
1 001 à 5 000 personnes	4
5 001 à 100 000 personnes	1 par 1 000 personnes
100 001 personnes et plus	100 + 1 par tranche de 10 000 personnes excédant 100 000

Les échantillons à prélever en application du premier alinéa doivent l'être au robinet après avoir laissé couler l'eau pendant au moins cinq minutes et, pour une même journée d'échantillonnage, auprès d'utilisateurs différents. En outre, l'eau ainsi prélevée ne doit pas avoir subi de traitement par la voie d'un dispositif individuel.

Lorsque le nombre d'échantillons à prélever en application du premier alinéa est égal ou supérieur à quatre, ceux-ci doivent être répartis sur chacune des semaines comprises dans le mois.

9. Au moins 50% des échantillons prescrits par l'article 8 doivent être prélevés aux extrémités du système de distribution et avoir pour objet l'analyse, outre des bactéries coliformes totales et *Escherichia coli*, des bactéries hétérotrophes aérobies et anaréobies facultatives.

Section II

Contrôles physico-chimiques

§1. Contrôle des substances inorganiques

10. Le responsable d'un système de distribution doit, pour des fins de contrôle des substances inorganiques mentionnées à l'annexe (à l'exclusion des chloramines, des

bromates et de l'antimoine), prélever des échantillons des eaux distribuées selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant :

Clientèle desservie	Nombre minimal d'échantillons à prélever
30 personnes ou moins, ne desservant aucun établissement d'enseignement, de détention ou de santé et de services sociaux	Aucun
30 personnes ou moins, desservant un établissement d'enseignement, de détention ou de santé et de services sociaux	1 échantillon à tous les 2 ans, avec un intervalle de 22 à 26 mois entre les prélèvements
31 à 1 000 personnes	
1 001 à 5 000 personnes	1 échantillon par année, avec un intervalle de 10 à 14 mois entre les prélèvements
5 001 et plus	2 échantillons par année, avec un intervalle de 4 à 8 mois entre les prélèvements

Les modalités de prélèvement prévues au deuxième alinéa de l'article 8 s'appliquent aux échantillons prescrits ci-dessus, lesquels doivent être prélevés dans la partie centrale du système de distribution.

§2. Contrôle des trihalométhanes

11. Le responsable d'un système de distribution qui délivre des eaux désinfectées avec le chlore et qui est tenu en vertu de l'article 8 d'échantillonner ces eaux doit, pour des fins de contrôle des trihalométhanes mentionnés à l'annexe, prélever à chaque trimestre au moins un échantillon des eaux distribuées, avec un intervalle minimal de deux mois entre les prélèvements.

Les modalités de prélèvement prévues au deuxième alinéa de l'article 8 s'appliquent aux échantillons prescrits ci-dessus, lesquels doivent être prélevés aux extrémités du système de distribution.

§3. Contrôle du pH et de la turbidité

12. Le responsable d'un système de distribution tenu en vertu de l'article 8 d'échantillonner les eaux distribuées doit, pour des fins de contrôle du pH et de la turbidité, prélever :

- 1° au moins un échantillon par mois s'il s'agit d'eaux désinfectées ;
- 2° le nombre minimal d'échantillons prévu au tableau de l'article 10 s'il s'agit d'eaux non désinfectées.

Les modalités de prélèvement prévues au deuxième alinéa de l'article 8 s'appliquent aux échantillons prescrits ci-dessus, lesquels doivent être prélevés dans la partie centrale du système de distribution.

Section III

Contrôle de la désinfection

13. Le responsable d'un système de distribution qui délivre des eaux désinfectées doit, lors de chaque échantillonnage effectué en application de l'article 8, mesurer la quantité de désinfectant résiduel libre dans un échantillon d'eau prélevé à cette fin et inscrire le résultat sur le rapport d'analyse prescrit par le ministre.

En outre, le responsable d'un tel système doit, au moins une fois par jour, mesurer la quantité de désinfectant résiduel libre ainsi que le pH, la température et la turbidité de l'eau dans un échantillon d'eau prélevé à la sortie de l'installation de traitement de désinfection ou, lorsque cette installation comporte un réservoir d'eaux désinfectées, à la sortie de ce réservoir. Il tient à jour un registre dans lequel sont inscrits la date et les résultats de ces mesures ainsi que le nom des personnes qui les ont effectuées ; ces données sont conservées, et tenues à la disposition du ministre de l'Environnement, pendant une période minimale de vingt-quatre mois. Les obligations prescrites par le présent alinéa incombent au propriétaire ou à l'exploitant de l'installation de traitement de désinfection dans le cas où celui-ci n'est pas le responsable du système de distribution.

14. Lorsque l'analyse d'un échantillon d'une eau désinfectée prélevé en application de l'article 12 montre que la turbidité de cette eau est supérieure à 1 UTN (unité de turbidité néphélométrique), le responsable du système de distribution d'où provient l'échantillon doit, dès qu'il en est informé :

- soit vérifier, à partir du registre constitué en vertu du second alinéa de l'article 13, les mesures quotidiennes de la turbidité effectuées au cours de la période de 90 jours consécutifs qui a précédé le prélèvement de l'échantillon ;
- soit, s'il n'est pas le propriétaire ou l'exploitant de l'installation de traitement de désinfection, demander à celui-ci de faire la vérification susmentionnée lequel est alors tenu d'y procéder sans délai.

Section IV

Méthodes, analyses et résultats

15. Les échantillons d'eau que prescrivent les dispositions du présent règlement doivent être prélevés et conservés conformément aux méthodes décrites dans le *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater* publié par l'American Water Works Association, la Water Environment Federation et l'American Public Health Association.

Toutefois, le délai maximal entre le prélèvement d'échantillons d'eau pour des fins de contrôle bactériologique et l'analyse de ces échantillons est de deux jours.

16. Les échantillons d'eau prélevés en application des articles 8 à 12, 22 et 23 doivent être transmis, pour fins d'analyse, à des laboratoires accrédités par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

17. Les échantillons d'eau prélevés en application du second alinéa de l'article 13 et du premier alinéa de l'article 27 doivent être analysés conformément aux méthodes décrites dans le document mentionné à l'article 15.

18. Le laboratoire qui effectue l'analyse d'un échantillon d'eau doit immédiatement communiquer au responsable du système de distribution concerné tout résultat révélant qu'une eau mise à disposition de l'utilisateur ne respecte pas l'une des normes de qualité définies à l'annexe ou que la turbidité de cette eau est supérieure à 1 UTN (unité de turbidité néphélométrique).

19. Le responsable d'un système de distribution transmet au ministre, par voie informatique, les résultats des mesures faites en application du premier alinéa de l'article 13 ainsi que les résultats des analyses des échantillons d'eau mentionnés à l'article 16, dans les dix jours du prélèvement s'il s'agit d'échantillons destinés à contrôler les bactéries, le désinfectant résiduel libre ou la turbidité ou, s'il s'agit d'échantillons destinés au contrôle d'autres paramètres, dans les soixante jours du prélèvement.

Chapitre IV

Non-conformité de l'eau aux normes de qualité

20. Lorsque l'eau mise à disposition de l'utilisateur ne respecte pas l'une des normes de qualité établies à l'annexe, le responsable du système de distribution d'où provient cette eau doit, dès qu'il en est informé, aviser le ministre et le directeur de la santé publique de la région concernée des mesures prises pour remédier à la situation et, le cas échéant, pour protéger tout utilisateur contre les risques encourus.

Si cette eau contient des bactéries *Escherichia coli*, le responsable du système de distribution est également tenu, sitôt qu'il en est informé, d'aviser les utilisateurs concernés, par la voie des médias ou par la transmission d'avis écrits individuels, que l'eau mise à leur disposition est impropre à la consommation et des mesures de protection à prendre, notamment faire bouillir l'eau durant au moins une minute avant de la consommer. L'avis prescrit par le présent alinéa doit être donné au moins une fois par période de deux semaines et ce, jusqu'à ce qu'il soit démontré, conformément aux dispositions de l'article 22, que l'eau distribuée est exempte de bactéries *Escherichia coli*. Le responsable du système de distribution doit transmettre sans délai au ministre et au directeur de la santé publique un écrit attestant que les avis à donner en application du présent alinéa l'ont été suivant les modalités prescrites.

Le responsable du système de distribution visé aux premier ou deuxième alinéas doit également, dès lors qu'un autre système de distribution est raccordé au sien ou qu'un véhicule-citerne s'alimente en eau destinée à la consommation humaine à même son système, en aviser sans délai le responsable de cet autre système ou, selon le cas, le propriétaire ou l'exploitant du véhicule.

21. Lorsqu'un établissement d'enseignement, de détention ou de santé et de services sociaux est desservi par un système de distribution ayant fait l'objet d'un avis donné en application du deuxième alinéa de l'article 20, le responsable de l'établissement doit, dès qu'il est informé que l'eau mise à la disposition des utilisateurs est impropre à la consommation, placer une affiche indiquant ce fait à chaque endroit de l'établissement où l'eau est rendue disponible pour fins de consommation, et interrompre tout service d'eau effectué à partir de fontaines alimentées avec l'eau contaminée.

Si le système de distribution faisant l'objet d'un avis donné en application du deuxième alinéa de l'article 20 dessert une entreprise, le responsable de cette entreprise doit, dès qu'il prend connaissance de l'avis, en informer les utilisateurs dans l'entreprise.

22. Dans le cas où l'analyse d'un échantillon de l'eau mise à disposition de l'utilisateur a montré qu'elle contenait des bactéries *Escherichia coli* ou qu'elle ne respectait pas les paramètres fixés à l'annexe concernant les autres bactéries, cette eau ne pourra être considérée à nouveau conforme aux paramètres microbiologiques de l'annexe que si, pendant au moins deux jours consécutifs, on a prélevé le nombre minimal d'échantillons de cette eau indiqué dans le tableau ci-après, et que leur analyse a montré une absence totale de bactéries coliformes ainsi que la conformité de cette eau avec les paramètres susmentionnés pour ce qui concerne les autres bactéries :

Clientèle concernée	Nombre minimal d'échantillons à prélever par jour
5 000 personnes ou moins	2
5 001 à 20 000 personnes	1 par 2 000 personnes
20 001 personnes et plus	10

Les modalités de prélèvement prévues au deuxième alinéa de l'article 8 s'appliquent à cet échantillonnage.

Lorsque le responsable du système de distribution d'où provient l'eau échantillonnée n'a pas accès par voie routière à un laboratoire accrédité, l'échantillonnage prescrit par le premier alinéa peut être réalisé pendant la même journée pourvu qu'il y ait un intervalle de deux heures au moins entre chaque prélèvement.

Les échantillons d'eau prélevés pour les fins du présent article ne peuvent être pris en compte pour les fins de l'échantillonnage prescrit par l'article 8.

23. Dans le cas où l'analyse d'un échantillon de l'eau mise à disposition de l'utilisateur a montré qu'elle ne respectait pas l'un des paramètres fixés à l'annexe concernant les substances organiques (exclusion faite des trihalométhanes) ou inorganiques, les substances ou activités radioactives, le pH ou la turbidité, cette eau ne pourra être considérée à nouveau conforme à ces paramètres que si, pendant au moins deux jours consécutifs, il a été prélevé un échantillon de cette eau et que son analyse a montré la conformité de celle-ci avec les paramètres susmentionnés.

Les modalités de prélèvement prévues aux articles 10 et 12 s'appliquent, selon le cas, aux échantillons prescrits par le premier alinéa. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 22 sont également applicables, compte tenu des adaptations nécessaires. Enfin, les échantillons d'eau prélevés pour les fins du présent article ne peuvent être pris en compte pour les fins de l'échantillonnage prescrit par les articles 10 et 12.

24. Dès que les eaux délivrées par un système de distribution ayant fait l'objet d'un avis donné en application de l'article 20 redeviennent conformes aux normes de qualité établies à l'annexe, le responsable du système doit en informer, le cas échéant suivant les mêmes modalités que celles prescrites par cet article, toute personne qui avait droit d'être avisée de la non-conformité des eaux avec les normes susmentionnées.

Chapitre V

Contrôle de la qualité des eaux délivrées par véhicule-citerne

25. Les dispositions des chapitres III et IV sont rendues applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, aux eaux délivrées par véhicule-citerne à des fins de consommation humaine. Ainsi, le propriétaire ou l'exploitant du véhicule-citerne est tenu aux mêmes obligations qui, aux termes des dispositions susmentionnées, incombent au responsable de tout système de distribution ; quant aux échantillons prescrits par ces dispositions, ils sont prélevés à la sortie de la citerne.

26. L'eau délivrée par véhicule-citerne à des fins de consommation humaine doit avoir subi un traitement de désinfection avec le chlore avant d'être mise à disposition de l'utilisateur.

En outre, l'eau contenue dans la citerne doit avoir à tout moment une teneur en chlore résiduel libre égale ou supérieure à 0,2 mg/l.

27. Le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule-citerne qui délivre des eaux destinées à la consommation humaine à plus de trente personnes doit, au moins une fois par jour, mesurer la quantité de chlore résiduel libre dans un échantillon d'eau prélevé à la sortie de la citerne.

En outre, il tient à jour un registre dans lequel sont inscrits la date et les résultats des mesures prescrites ci-dessus ainsi que le nom des personnes qui les ont effectuées. Ces données sont conservées, et tenues à la disposition du ministre, pendant une période minimale de vingt-quatre mois.

28. La citerne d'un véhicule utilisée pour délivrer des eaux destinées à la consommation humaine ne peut servir au transport d'autres matières susceptibles de contaminer ces eaux.

Chapitre VI

Dispositions pénales

29. Quiconque, en violation de l'article 3, met à disposition de l'utilisateur à des fins de consommation humaine une eau qui ne satisfait pas aux normes de qualité établies à l'annexe se rend passible :

1° d'une amende de 1 000 \$ à 20 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ;

2° d'une amende 2 000 \$ à 40 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

30. En cas de contravention à l'une des dispositions des articles 4 à 6, 14, 20, 26 et 28, le propriétaire ou l'exploitant du système de distribution ou du véhicule-citerne, selon le cas, est passible des amendes prévues à l'article 29.

Est passible des mêmes amendes le propriétaire ou l'exploitant d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne qui inscrit sur un registre ou rapport mentionné aux

articles 13 ou 27 des données fausses ou inexactes, ou qui omet d'y inscrire les données prescrites par ces articles.

31. Toute infraction aux dispositions de l'article 21 rend le contrevenant passible des amendes prévues à l'article 29.

32. Quiconque commet une infraction aux dispositions du présent règlement non sanctionnée en vertu des articles 29 à 31 se rend passible :

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$;

2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 1 000 \$ à 20 000 \$.

33. En cas de récidive, les amendes prévues aux articles 29 à 32 sont portées au double.

Chapitre VII

Dispositions diverses et finales

34. Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1).

35. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'eau potable édicté par le décret 1158-84 du 16 mai 1984.

36. Dans les dispositions réglementaires énumérées ci-après, la référence au Règlement sur l'eau potable édicté par le décret 1158-84 du 16 mai 1984 est remplacée par une référence au Règlement sur la qualité de l'eau potable édicté par le décret (*inscrire ici le numéro et la date du décret ayant édicté le présent règlement*) :

1° dans la définition de l'expression « prise d'eau » à l'article 1 du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public, édicté par le décret 498-96 du 24 avril 1996 ;

2° dans les définitions de l'expression « eau potable » aux articles 1.1.1, 5.1.1 et 5.6.1 du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1) ;

3° dans la définition de l'expressions « eau potable » à l'article 1 du Règlement sur la salubrité des produits laitiers, édicté par le décret 183-88 du 10 février 1988 ;

4° dans l'article 28 du Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.7).

37. À compter du 1^{er} janvier 2010, les paramètres relatifs aux trihalométhanes et à la turbidité, définis en annexe de ce règlement, seront modifiés comme suit :

1° concernant les trihalométhanes totaux, la concentration moyenne annuelle devra être d'au plus 80 µg/L;

2° concernant la turbidité, celle-ci ne devra pas dépasser 0,5 UTN (unité de turbidité néphélométrique) dans plus de 10 % des échantillons prélevés en vertu de l'article 13 au cours d'une période de 90 jours consécutifs.

38. Le présent règlement entrera en vigueur à l'expiration du douzième mois qui suivra celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

NORMES DE QUALITÉ DE L'EAU POTABLE

1. Paramètres microbiologiques

- a) L'eau prélevée à des fins d'analyse microbiologique doit être exempte d'organismes pathogènes et de bactéries *Escherichia coli* ;
- b) L'eau ne doit pas contenir plus de 10 coliformes totaux par 100 millilitres d'eau prélevée lorsqu'est utilisée une technique permettant leur dénombrement ;
- c) Lorsqu'en application de l'article 8, il est prélevé 21 échantillons d'eau ou plus sur une période de 30 jours consécutifs, 90% au moins de ces échantillons doivent être exempts de bactéries coliformes totales ;
- d) Lorsqu'en application de l'article 8, il est prélevé moins de 21 échantillons d'eau sur une période de 30 jours consécutifs, un seul de ces échantillons peut contenir des bactéries coliformes totales ;
- e) L'eau ne doit pas contenir plus de 200 colonies atypiques par 100 millilitres d'eau prélevée lorsqu'est utilisée la technique de membrane filtrante pour faire le dénombrement des coliformes totaux ou des coliformes fécaux ;
- f) L'eau ne doit pas contenir de bactéries en quantité telle que celles-ci ne peuvent être ni identifiées ni dénombrées lorsqu'est utilisée la technique de membrane filtrante pour faire le dénombrement des coliformes dans 100 millilitres d'eau prélevée ;
- g) L'eau ne doit pas contenir plus de 500 bactéries hétérotrophes aérobies et anaérobies facultatives par millilitre d'eau prélevée, après incubation à 35°C pendant 48 heures.

2. Paramètres concernant les substances inorganiques

L'eau ne doit pas contenir de substances inorganiques en concentration supérieure à celles indiquées dans le tableau suivant :

Substances inorganiques	Concentration maximale (mg/L)
Antimoine	0,006
Arsenic (As)	0,025
Baryum (Ba)	1
Bore (B)	5
Bromates	0,010
Cadmium (Cd)	0,005
Chloramines	3
Chrome total (Cr)	0,05
Cyanures (CN)	0,2
Fluorures (F)	1,5
Nitrates + nitrites (N)	10
Mercure (Hg)	0,001
Plomb (Pb)	0,01
Sélénium (Se)	0,01
Uranium (U)	0,02

3. Paramètres concernant les substances organiques

L'eau ne doit pas contenir de substances organiques en concentration supérieure à celles indiquées aux tableaux suivants :

Pesticides	Concentration maximale (µg/L)
Aldicarbe et ses métabolites	9
Aldrine et dieldrine	0,7
Atrazine et ses métabolites	5
Azinphos-méthyle	20
Bendiocarbe	40
Bromoxynil	5
Carbaryl	90
Carbofurane	90
Chlorpyrifos	90
Cyanazine	10
Diazinon	20
Dicamba	120
Dichloro-2,4-phénoxyacétique, acide(2,4-D)	100
Diclofop-méthyle	9
Diméthoate	20
Dinosèbe	10
Diquat	70
Diuron	150
Glyphosate	280
Malathion	190
Méthoxychlore	900
Métolachlore	50
Métribuzine	80
Paraquat en (dichlorures)	10
Parathion	50
Phorate	2
Piclorame	190
Simazine	10
Terbufos	1
Trifluarine	45

Autres substances Organiques	Concentration maximale ($\mu\text{g/L}$)
Benzène	5
Benzo (a) pyrène	0,01
Chlorure de vinyle	2
Dichloro-1,1-éthylène	14
Dichloro-1,2 benzène	200
Dichloro-1,4 benzène	5
Dichloro-1,2 éthane	5
Dichlorométhane	50
Dichloro-2,4 phénol	900
Monochlorobenzène	80
Nitrilotriacétique, acide (NTA)	400
Pentachlorophénol	60
Tétrachloroéthylène	30
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	100
Tétrachlorure de carbone	5
Trichloro-2,4,6 phénol	5
Trichloroéthylène	50

Autres substances organiques	Concentration moyenne annuelle maximale ($\mu\text{g/L}$)
Trihalométhanes totaux (chloroforme, bromodichlorométhane, chlorodibromométhane et bromoforme)	100

4. Paramètres concernant les substances radioactives

L'eau ne doit pas contenir de substances radioactives en concentration supérieure à celles indiquées au tableau suivant :

Substances ou activités radioactives	Concentration maximale (Bq/L)
Activité alpha brute	0,1
Activité bêta brute	1
Césium-137	10
Iode - 131	6
Radium - 226	0,6
Strontium - 90	5
Tritium	7 000

5. Paramètres concernant le pH

Le pH de l'eau doit être égal ou supérieur à 6,5 et inférieur ou égal à 8,5.

6. Paramètres concernant la turbidité

La turbidité de l'eau doit être inférieure ou égale à 5 UTN (unités de turbidité néphélométrique).

En outre, dans le cas d'une eau désinfectée, la turbidité ne doit pas dépasser 1 UTN dans plus de 10 % des échantillons prélevés en vertu de l'article 13 au cours d'une période de 90 jours consécutifs.

Kuujjuaq
Le < > avril 1994

M. < >
Sous-ministre adjoint
Ministère de l'Environnement et de la Faune
3900, rue Marly
Sainte-Foy, Québec
G1X 4E4

Objet : Distribution de l'eau potable et gestion des eaux usées au Nunavik.

Monsieur,

À titre de président du Comité consultatif de l'environnement Kativik, je vous transmet les conclusions de discussions tenues par le Comité sur les sujets en rubrique.

En premier lieu, le Comité s'est penché sur le projet de modification du règlement de la qualité de l'eau potable élaboré par votre Direction des écosystèmes urbains. Il apparaît aux membres que certains des articles contenus dans le règlement proposé ne sont pas tout à fait applicables au contexte nord-québécois et qu'il y aurait lieu de les y adapter, ou de bonifier le règlement pour qu'il tienne compte des réalités et des contraintes auxquelles ont à faire face les Corporations municipales du Nunavik et l'Administration régionale Kativik qui leur fournit l'assistance technique dans le domaine municipal.

En second lieu, les membres se préoccupent grandement du laisser-aller actuel dans le mode de gestion des eaux usées en vigueur dans une grande majorité de municipalités nordiques, et s'inquiètent de l'absence d'évolution dans ce dossier depuis la réalisation d'études effectuées par la SQAE pour le compte de votre ministère. Le Comité est d'avis que le dossier devrait être réactivé dans les plus brefs délais, sans quoi les conséquences du rejet incontrôlé des eaux de consommation sur l'environnement et les habitats sensibles, et par répercussion sur la population, pourraient s'avérer importantes et irréversibles.

C'est dans cet esprit que le Comité souhaite enjoindre les intervenants concernés à entreprendre des discussions, à échanger leurs points de vue et à se pencher sur les solutions à moyen terme envisageables. C'est ainsi que le Comité souhaite la tenue d'une rencontre à laquelle nous sollicitons votre présence de même que celles du Sous-ministre adjoint des Affaires municipales et d'un responsable de l'Administration Régionale Kativik. M. Watson Fournier, chef ingénieur municipal à l'ARK, s'est déjà montré très sensible au problème et a offert sa participation.

Nous espérons vous avoir sensibilisé aux préoccupations du Comité sur le dossier global des eaux de consommation du nord québécois, et souhaitons votre collaboration dans la réactivation du dossier de la gestion des eaux usées. Au risque de se répéter, votre présence est incontestablement souhaitée et pourrait s'avérer des plus utiles.

Veillez accepter, monsieur le Sous-ministre adjoint, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Le président,

Bruno Desbois

[Nunavut](#)
[Nunavik](#)
[Features](#)
[Iqaluit](#)
[Around the Arctic](#)

[Contact Us](#)

[Site Map](#)

Search

Search Archives

[Editorial](#)
[Letters to the editor](#)
[Columns](#)
[Opinions](#)

ᓄᓇᓴᓴᓴᓴ
 ᓄᓇᓴᓴᓴᓴ ᓄᓇᓴᓴᓴᓴ
 ᓄᓇᓴᓴᓴᓴ ᓄᓇᓴᓴᓴᓴ

[Jobs](#)
[Tenders](#)
[Notices](#)
[Classified ads](#)
[General](#)

The land of boiled water: Nunavik water management system failing

- [Letters to the editor](#)
- [News tips](#)
- [Subscribe](#)

Nunavik officials lambasted the Quebec government last week at a meeting of the Quebec Commission on Water Management.



ORDER AN AD

[Nunatsiaq FAQ](#)
[Advertising services](#)

[Search archives](#)

JANE GEORGE
 Nunatsiaq News

MONTREAL — Nunavik's water treatment and waste disposal methods are failing miserably.

- [Specs, rates, & maps](#)
- [Multi-paper buying services](#)
- [About the market](#)
- [Submit a classified](#)
- [E-mail ad dept](#)



That's the message that Johnny Adams, the chair of the Kativik Regional

Johnny Adams and Mark T. Gordon at Quebec Water Board hearings in Montreal last week.

PHOTO BY STEPHEN HENDRIE, MAKIVIK



[More Information](#)

ORDER AN AD

Free Classifieds

Government, delivered to Quebec's Commission on Water Management at its hearings last week in Montreal.

Adams said that not enough thought and money has been invested into the development of efficient and clean water management systems for Nunavik.

The commission is looking into Quebec's policy on water, including the uses of water, water management, the health of rivers, sources of pollution and priorities for future action.

Adams described communities in Nunavik whose residents have to boil drinking water constantly and dump raw sewage directly onto the land.

"We're not asking for swimming pools, libraries or recreational centres," Adams said to the Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. "We're talking the most basic needs."

While the James Bay Cree condemned the BAPE water commission's review, Makivik Corporation and the KRG decided to submit a joint brief to the commission.

In this brief, they criticize the nature of the commission's proceedings, as well as Quebec's lack of action in bringing Nunavik's water management system up to par with other regions in the province.

At the hearings, the Makivik Corporation's vice-president, Mark T. Gordon, told the commission that it had marginalized the **Kativik Environmental Advisory Committee**, the body set up by the James Bay and Northern Quebec Agreement.

Tommy Grey, the head of the KECQ, participated in the commission, but Gordon emphasized that the KECQ — not the BAPE commission — should be the main consultative body on water management questions in Nunavik.

Gordon also pointed out that the commission's public documents contained factual errors and oversights.

Six of Quebec's major rivers are in Nunavik, constituting one of the largest watersheds in Quebec, but two rivers were not even mentioned in the commission's documents, said Gordon.

"These documents also put Nunavik in the so-called region 10," Adams added. "Such bureaucratic labeling does not reflect the social, political and economic reality of Nunavik."

Poll

What should become the new Nunavut government's most urgent priority?

Economic development and job creation

Housing and homelessness

Crime, corrections and the justice system

Inuit language and culture

Education and training

Mental health services and suicide

Vote

This online poll is provided solely for the entertainment of our readers. It reflects the opinions of only those Internet users who have chosen to participate and its results do not necessarily represent the opinions of the public as a whole or the publishers and staff of Nunatsiq News.

[View Results...](#)

• [TalkBack](#)

• [Nunavut 99](#)

• [Nunavut Handbook](#)

• [Nunavut.com](#)

• [Nunavut FAQ](#)

Moreover, on Nov. 5, the Inuit signed an accord with Quebec and the federal government concerning the creation of a commission of the establishment of a Nunavik self-government, not a "region 10" self-government."

In their brief, Makivik and the KRG listed the many shortcomings in how Nunavik's drinking and waste water are managed.

For example, Nunavimmiut are often told to boil their drinking water because samples sent for testing at Southern-based labs don't arrive within the required 48 hours due to extreme weather.

While 20 per cent of the samples tested do show contamination, another 20 per cent are rejected because they arrive late.

In both these instances, residents are told to boil drinking water for at least at least seven days. As a result, in many communities residents are almost always boiling their water.

Adams said the current monitoring and regulation program doesn't do much to protect the health of residents.

"They also unduly undermine the confidence of the population in the quality of drinking water being delivered to them," Adams said.

At its best, the unfiltered water is laced with heavy doses of Javex to keep bacteria levels down.

And faced with constant notices to boil, most residents prefer to head off to local rivers and lakes to get supplies of fresh drinking water.

Nunavik's waste water management system isn't much more sophisticated. Several communities, including Kuujuaq, still truck and discharge raw sewage outside.

Other stresses on Nunavik's water resources come from mining activities, as little or no resources have been provided for the clean-up and inspection of old exploration sites.

Since 1988, the Quebec government has also allowed each sport hunting outfitter to build a maximum of 12 mobile camps every year for caribou hunting.

"Since no resources have been made available for inspection and monitoring activities, it is unknown whether outfitters properly clean up the camp sites at the end of the hunting season," Adams said.

Nunavik officials made several recommendations aimed at bringing Nunavut up to Quebec standards, including the creation of a task force with representatives from Quebec, the Makivik Corporation and the KRG, which would coordinate development projects in Nunavik and look at delegating the issuing of permits for mining and outfitting to the KRG.

The brief also calls for the identification and clean-up of abandoned mining sites.

It also asks Quebec to purchase some new water testing technology, the "Colilert" method, which tests for harmful bacteria on site within 24 hours and is currently used in 253 aboriginal communities in Canada.

If the Colilert method, which costs \$5000 to install, were used, notices to boil could be lifted within 48 hours instead of a week.

Included in the recommendations of the joint KRG-Makivik submission is a demand for Hydro-Québec to charge less for the power it supplies to Nunavik's water treatment plants.

Electrically-heated cables around pipes ensure a constant flow of water into these plants, but Hydro-Québec, ever-watchful of the amount of energy it furnishes at low, domestic rates to Nunavik, says such heating cables are wasteful and wants to charge municipalities a higher rate per kilowatt hour.

"In 1996, a Hydro-Québec representative even went so far as threatening not to connect the two newly-built water plants in Ivujivik and Quaqtaq because heating cables were part of the system," Adams said.

The brief also called for more money to train water plant operators and build waste water facilities.

Adams said that Quebec should find the money to implement the KRG's regional master plan which would remedy many of the problems related to water management.

Developed at Quebec's behest, this master plan would cost more than \$70 million to carry out, but so far, the KRG has only received \$45 million.

These materials Copyright © 1995- 2005 Nortext Publishing Corp on
(Iqaluit). These materials may not be reprinted for commercial publica in
print, or any other media, without the permission of the publisher.

Nunatsiaq News
PO Box 8
Iqaluit, NU X0A 0H0
Ph. (867) 979-5357
Fax (867) 979-4763
Editorial e-mail editor@nunatsiaq.com
Advertising e-mail ads@nunatsiaq.com



Québec, le 2 février 1994

Monsieur Bruno Desbois
Président
Comité consultatif de l'environnement Kativik
C.P. 9
Kujjuaq (Québec)
JOM 1CO

Monsieur,

Suite à votre réunion du 7 janvier 1994 à Québec, madame Christine Barthe, microbiologiste à la Direction des écosystèmes urbains m'a informé de votre désir d'obtenir la dernière version du projet de modification du règlement sur l'eau potable déposé au conseil des Ministres en mai 1993. Vous trouverez le document joint à la présente ainsi que la correspondance initiale entre nos 2 organismes. La distribution d'eau potable en région nordique constitue une problématique particulière ^{qui} doit être réévaluée dans la version finale. Lorsque le projet sera pré-publié dans la Gazette officielle, une période de 60 jours est disponible pour l'envoi de mémoires. La date de pré-publication étant indéterminée, vous disposez de quelques mois pour analyser le projet.

Nous nous interrogeons sur la capacité des régions éloignées de transmettre et analyser régulièrement des échantillons de coliformes. Votre opinion nous sera utile pour finaliser cet aspect.

Veuillez agréer, monsieur Desbois, l'expression de nos sentiments distingués.

Simon Thériault
Chef de Division des eaux de consommation

Tel: 418-644-3568

ST/gl

P.S.

Les opérateurs de systèmes de chloration au nord du 50^o parallèle déplorent un manque évident de formation. Malheureusement, les autorités du ministère s'objectent à rendre la formation obligatoire dans ce règlement.

Les réservoirs des domiciles alimentés par le camion-citerne ne peuvent être réglementés en vertu du caractère privé individuel de ces installations. Il serait toutefois souhaitable qu'un nettoyage régulier soit effectué et que l'eau de consommation soit traitée par un système de désinfection à l'ultra-violet.

L'analyse des coliformes peut être effectuée par la méthode colilert ci-jointe. Le règlement ne tolère pas cette méthode qui n'effectue aucun dénombrement des bactéries mais se limite plutôt à l'évaluation présence-absence. Je ne sais pas si l'on doit prévoir une clause particulière pour permettre cette méthode au Nord du 50^o parallèle.

Révision du règlement sur l'eau potable

1. HISTORIQUE

- . En vigueur depuis juin 1984
- . Nécessité de révision perçue dès 1987
- . Un premier projet de modification fut présenté dès l'automne 1987
- . Consultation en hiver 1988 - 2e version - été 1988 tenant compte des consultations.

Le Ministère a retardé la révision du règlement pour s'appuyer sur le premier bilan de la qualité de l'eau potable au Québec. Le Bilan ayant confirmé les lacunes que voulait corriger le projet de modification de 1988, celui-ci a été réactivé. De plus, d'autres améliorations ont été ajoutées à la lueur du Bilan et des recommandations canadiennes les plus récentes dans le domaine de la qualité de l'eau potable. Le règlement actuel repose sur les lignes directrices émises en 1978.

2. PROCESSUS DE RÉVISION

- . Compte tenu des ajouts par rapport à la version de 1988, nous avons l'intention de reprendre les consultations avec le réseau de la santé en utilisant le nouveau sous-comité scientifique sur l'eau potable.

Nous consulterons également le monde municipal par le biais du MAM, UMQ et UMRCQ (juin-août) ainsi que les comités consultatifs nordiques. Suite à ces consultations techniques, les étapes suivantes devront être franchies:

- . étude des répercussions économiques
- . rédaction du règlement révisé en terme juridique
- . approbation des autorités du MENVIQ
- . approbation des organismes centraux du gouvernement du Québec
- . pré-publication dans la gazette officielle - hiver 1991 pour la consultation publique formelle
- . réception et analyse des mémoires
- . ajustement et mise en vigueur (avril 1991).

3. BUT RECHERCHÉ PAR LE RÈGLEMENT ACTUEL

La Loi sur la qualité de l'environnement établit le droit d'un abonné d'un réseau de distribution d'eau à une eau potable et à un service continu.

Le règlement sur l'eau potable est l'outil principal pour assurer ce droit.

Il le fait en obligeant les exploitants de systèmes de distribution d'eau potable:

- à distribuer une eau répondant aux normes de potabilité;
- à faire un contrôle régulier de la qualité en fonction de la fréquence spécifiée;
- à prendre des mesures correctives;
- à faire autoriser les modifications s'il y a lieu (en vertu de la loi).

Par ailleurs, les responsabilités du MENVIQ consistent à s'assurer:

- du respect des normes de potabilité;
- du respect du contrôle obligatoire;
- de l'application des correctifs au système de traitement ou de distribution;
- que tout nouveau système ou modification au système d'eau potable permette de distribuer en quantité suffisante une eau conforme aux normes de potabilité;
- finalement à définir les normes de potabilité et les modes de contrôle en consultation avec le réseau de la santé.

4. AVENUES D'AMÉLIORATION DU RÉGLEMENT ACTUEL

Le bilan de la qualité de l'eau potable que nous venons de réaliser et de diffuser fait ressortir des points forts mais aussi des faiblesses. La bonne nouvelle est que l'eau du robinet bue par la majorité de la population répond généralement aux normes de potabilité imposées.

Dans les réseaux de distribution de taille importante, le dépassement des normes microbiologiques est peu fréquent. De même peu de réseaux ont connu des dépassements pour les composés inorganiques. Toutefois ce constat a été fait à partir d'un nombre limité de données et nous comptons élargir notre base de données pour vérifier ce fait.

En ce qui concerne les micropolluants organiques, tels les BPC, les HAP et les pesticides identifiés dans les 18 municipalités faisant l'objet de surveillance, ils sont largement en-dessous des normes actuelles. De plus les quantités potentiellement absorbables par l'eau ne représentent qu'une infime partie de l'exposition totale quotidienne, comparativement aux autres sources comme les aliments ou l'air.

Les principaux problèmes relevés concernent les points suivants :

- . les petits systèmes de distribution (moins de 5 000) sont davantage sujets aux contaminations bactériologiques spécialement en été;
- . la faible fréquence d'échantillonnage ajoutée au non-respect trop fréquent de cette fréquence indique que la population de ces petites localités n'est pas suffisamment bien protégée;
- . de plus de nombreux petits réseaux (moins de 50 de population) ne sont pas assujettis au règlement;
- . la présence des sous-produits de la chloration, les trihalométhanes, bien que sous les normes actuelles, représente la préoccupation la plus importante après la qualité bactériologique de l'eau potable. Une réduction de l'exposition à ces composés est souhaitable compte tenu que le chlore est le désinfectant le plus utilisé, donc qu'une majorité de la population est exposée à ces produits. De plus, l'eau constitue la principale source d'exposition à ces produits. Ce problème s'applique à la fois aux petites et grandes municipalités.

- . Les principales avenues d'amélioration du règlement actuel sont celles qui contribuent à la résolution des problèmes ci-mentionnés.

4.1 Dépassement des normes microbiologiques et la faiblesse des contrôles

Pour remédier à cet état de situation les modifications réglementaires devront permettre:

- 1) d'installer de manière préventive ou d'améliorer les systèmes de traitement de manière à garantir une désinfection efficace de l'eau distribuée;
- 2) d'atteindre une plus grande fiabilité des opérations de traitement et d'entretien;
- 3) d'élargir le nombre de réseaux sous contrôle et d'augmenter les fréquences d'échantillonnage;

4.1.1 Garantir une désinfection efficace

Pour garantir une désinfection efficace de l'eau distribuée, on devra réaliser les conditions suivantes:

- 1- installer un poste de désinfection sur tout système alimenté par des eaux de surface (fleuve, rivière, ruisseau, lac). Cette mesure est recommandée par Santé et Bien-être social Canada qui considère les eaux de surface comme vulnérables à des contaminations bactériologiques. On évalue à environ 250 le nombre d'aqueducs au Québec qui puisent des eaux de surface et qui n'ont pas de désinfection;

- 2- s'assurer que chaque système de désinfection ait un système de secours qui puisse prendre la relève lors d'une panne ou d'un mal fonctionnement. Aussi, il est important que l'injection du désinfectant soit proportionnelle au débit d'eau. Ce sont des normes minimales reconnues par tous; au Québec, la très grande majorité des systèmes possède ces équipements. En fait, il n'y aurait qu'une vingtaine de réseaux, de petite taille, ne répondant pas à ces normes;

3- installer des unités de filtration afin de réduire la turbidité de l'eau. En effet, il est reconnu par Santé et Bien-être social Canada qu'une eau turbide est difficile à désinfecter: des études ont démontré que la désinfection pouvait être incomplète sur des eaux dont la turbidité est supérieure à 1,0 unité. On estime à environ 400 le nombre de systèmes au Québec qui pourraient mettre en place des équipements de filtration. Il est à noter que la presque totalité des aqueducs desservant plus de 10 000 personnes ont déjà un système de filtration;

4- modifier les systèmes de filtration en place ou optimiser leur opération de façon à ce que l'eau distribuée ait été désinfectée en ayant une turbidité inférieure à 1,0. Nous n'avons pas d'évaluation du nombre d'aqueducs touchés par cette mesure.

4.1.2 Accroître la fiabilité des opérations de traitement et d'entretien.

Quelle que soit la qualité des équipements en place, l'efficacité du traitement ne sera garantie que si l'opération est adéquate et fiable. Au Québec, il est reconnu qu'une des causes les plus im-

portantes amenant des problèmes de qualité bactériologique est le mauvais fonctionnement du traitement. Trop souvent, particulièrement dans les petits systèmes, les opérateurs d'équipements de traitement n'ont pas les qualifications et la formation nécessaires pour déceler les variations de qualité de l'eau brute et adopter les mesures qui s'imposent. Aussi, l'entretien des systèmes de captage (prises d'eau), des équipements de traitement, des réseaux de distribution d'eau (par exemple: le nettoyage périodique) et des réservoirs peuvent être déficients. Les actions à privilégier sont:

- 1- de s'assurer que les opérateurs de station de purification ou de poste de désinfection ont une formation adéquate. Il peut même être envisagé d'exiger un certificat pour accomplir cette tâche;
- 2- d'instaurer des modes de contrôle obligatoire sur des paramètres reliés au traitement, par exemple: un registre quotidien des mesures de turbidité et du chlore résiduel à la sortie du système de traitement;
- 3- d'instaurer des inspections périodiques des équipements de captage, de traitement et de distribution.

4.1.3 Accroître le nombre de réseaux sous contrôle et la fréquence des contrôles

Actuellement, les contrôles de qualité obligatoires ne s'appliquent pas aux aqueducs desservant uniquement une ou des entreprises (industries, commerces, hôtels, motels, etc..) ni à ceux desservant une population inférieure à 50 personnes. On a évalué à environ 4 000 le nombre d'aqueducs desservant uniquement une entreprise. Il n'existe pas de recensement complet des réseaux desservant moins de 50 personnes.

Il est souhaitable que ces réseaux, dont la qualité de l'eau n'est pratiquement jamais contrôlée, soient soumis aux contrôles obligatoires. Par ailleurs, le contrôle bactériologique obligatoire pour les petits systèmes, c'est-à-dire dont la clientèle desservie est inférieure à 1 000 personnes, est insuffisant selon les recommandations de Santé et Bien-être social Canada. Cet organisme indique qu'une fréquence minimale de 4 échantillons par mois devraient être appliquée pour le contrôle bactériologique. L'augmentation des fréquences d'échantillonnage obligatoire des petits aqueducs doit donc être considérée.

4.2 Sous-produits de la chloration

Le Règlement sur l'eau potable présente des normes pour 22 composés organiques mais n'exige aucun contrôle pour ces substances, puisque les coûts des analyses sont élevés et qu'il n'y a pas lieu d'effectuer l'analyse de tous ces paramètres pour l'ensemble des réseaux. Le programme des micropolluants instauré en 1985 permet notamment une surveillance de la majorité des composés organiques réglementés.

Globalement, les résultats de ces campagnes d'échantillonnage montrent que plusieurs micropolluants sont présents dans les eaux de consommation au Québec. La fréquence de détection est généralement faible et les concentrations retrouvées sont souvent infimes, voisines du seuil de détection des méthodes analytiques. De plus, pour les HAP et pour plusieurs composés organiques volatils pour lesquels des données sont disponibles, on constate que l'apport de l'eau potable à l'exposition totale est faible comparativement aux autres sources comme l'air ou l'alimentation. Les pesticides de la famille des triazines sont souvent détectés dans l'eau de consommation; les concentrations mesurées sont toutefois bien inférieures aux recommandations du ministère de la Santé et du Bien-être social du Canada.

Les trihalométhanes, qui sont des sous-produits de la chloration, représentent un cas particulier, tant par la fréquence élevée de leur détection que par l'importance relative des concentrations mesurées et le pourcentage élevé de l'exposition totale représenté par l'ingestion d'eau potable. De plus, bien qu'aucun résultat ne dépasse la norme du Règlement sur l'eau potable, cette norme est en révision à la baisse et les quantités trouvées dans l'eau de quelques municipalités risquent d'excéder cette nouvelle norme. Pour le chloroforme spécifiquement, les concentrations mesurées dans plusieurs municipalités au programme excèdent la recommandation émise par l'Organisation mondiale de la santé.

Il est important de noter que l'eau brute (avant traitement) contient très peu de trihalométhanes; ceux-ci sont formés lors du traitement de l'eau potable, C'est surtout lors de la chloration de première étape (pré-chloration) que la plus grande partie des trihalométhanes est formée, en raison de la charge élevée de matière organique présente dans l'eau. Les stations produisant les eaux dont les teneurs en trihalométhanes sont les plus élevées sont celles qui appliquent une pré-chloration à une eau contenant une quantité importante de matière organique. Aussi, il a été observé d'importantes variations saison-

nières, les concentrations en trihalométhanes mesurées durant l'été surpassant de plusieurs fois celles observées durant l'hiver. Ces fluctuations sont dues principalement aux variations de température, du contenu de matière organique de l'eau brute et de la quantité de chlore ajouté durant le traitement. Il est possible de réduire la formation des sous-produits de la chloration tout en assurant une désinfection adéquate des eaux de consommation. Les moyens privilégiés sont:

- l'optimisation des différentes étapes du traitement en place de façon à réduire les précurseurs avant l'application du chlore;

- la modification de la chaîne de traitement par le remplacement ou l'ajout d'unités de traitement: par exemple, on peut remplacer le chlore par l'ozone lors de la préoxydation; il y a aussi possibilité d'utilisation du charbon actif dans la chaîne de traitement.

4.3 Mise a jour des normes

En effet, le règlement actuel est basé sur des normes de potabilité élaborées en 1978. Depuis ce temps, la nécessité de

revoir ces normes s'est fait sentir par les inquiétudes croissantes suscitées par la présence à l'état de traces, de produits chimiques organiques synthétiques dans l'approvisionnement en eau potable. De plus, il est évident que les normes doivent être réévaluées à la lumière de l'information la plus récente.

Aussi le prochain règlement sur l'eau potable permettra de réviser les paramètres et les normes définissant la potabilité de l'eau pour les rendre conformes à la dernière édition des recommandations pour la qualité de l'eau potable éditée par Santé et Bien-être social Canada.

Comme conséquence quelque 33 nouveaux paramètres principalement des pesticides et autres substances organiques viendront s'ajouter à la liste présentement réglementée. Par ailleurs, 6 paramètres seront retranchés.

5. Amélioration de l'efficacité actuelle du contrôle

En attendant la révision du règlement, suite au bilan de la qualité de l'eau potable, le Ministère a mis en marche un en-

semble d'actions pour resserrer la vérification du contrôle obligatoire de l'eau potable. Ces actions ont consisté:

- à engager du personnel en région pour assurer la saisie des données de contrôle et le suivi d'intervention dans les cas de dépassement des normes;
- à améliorer le système de banque de données pour qu'il devienne une aide à l'intervention en région et à la mise à jour du bilan sur la qualité de l'eau potable;
- à confectionner un guide d'application du règlement pour assurer une interprétation uniforme dans toutes les régions et une plus grande efficacité d'intervention;
- à ajuster le programme de surveillance de l'eau potable, pour y inclure la qualité bactériologique; pour vérifier la présence des pesticides dans les eaux souterraines; pour accentuer notre connaissance sur la présence des substances inorganiques; pour préciser l'étendue de la présence des trihalométhanes et les facteurs qui l'in-

fluencent; pour vérifier l'efficacité de certains systèmes de filtration récents pour déterminer s'il y a lieu d'en généraliser l'usage.

RÈGLEMENT ACTUEL

MODIFICATIONS PROPOSÉES
OU COMMENTAIRES

Règlement sur l'eau potable

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chap. Q-2, art. 45.2, par. a,
art. 46, par. a,b,d,e,m et o, art. 97,
par. e, art. 109.1, 124.1 et 127)

SECTION I
INTERPRÉTATION

1. Définitions: Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

"contrôle bactériologique":
1° dans le cas d'une eau chlorée, l'analyse des bactéries coliformes;

2° dans le cas d'une eau non chlorée, l'analyse des bactéries coliformes et des bactéries coliformes d'origine fécale;

"contrôle physico-chimique": la mesure de la turbidité et des substances inorganiques prévue aux articles 4 et 5;

"directeur régional": un directeur régional du ministère de l'Environnement du Québec;

"entreprise": un immeuble auquel a accès le public ou dans lequel des personnes exécutent un travail, y compris notamment un campement de travailleurs et un édifice public au sens de la loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chap. S-3), et dans lequel on met de l'eau à la disposition du public, des travailleurs ou des usagers à des fins de consommation;

"institution": un immeuble utilisé à des fins d'enseignement, de détention ou comme établissement au sens de la loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5) dans lequel on met de l'eau à la disposition du public, des travailleurs ou des usagers à des fins de consommation;

"exploitant": une personne ou une municipalité qui est propriétaire d'un système de distribution d'eau;

"système de distribution d'eau": un système de canalisation d'eau destinée à la consommation humaine, ~~à l'exclusion de la partie située en aval de la soupape d'arrêt desservant un bâtiment.~~

1. Définitions: Dans la définition du contrôle bactériologique, il faudra remplacer "eau chlorée" par "eau désinfectée" et "eau non chlorée" par "eau non désinfectée". En plus, le contrôle bactériologique comprend la mesure obligatoire des B.H.A.A. dans 50% des échantillons prélevés sur le réseau.

Il faudra modifier ou préciser davantage les définitions de "institution", "exploitant" et "système de distribution d'eau". Leur interprétation pose des problèmes d'application parce que trop générales ou incomplètes.

Il faudra modifier la définition "contrôle physico-chimique", pour inclure l'analyse des trihalométhanes dans les cas où l'eau subit une désinfection.

Il faudra définir "eau de surface".

Il faudra définir "résultat INPI": colonies trop nombreuses pour être identifiées.

Il faudra définir "colonies atypiques": lors du dénombrement des coliformes, colonies ne possédant pas l'apparence caractéristique des colonies de coliformes.

Il faudra définir "B.H.A.A.": bactéries hétérotrophes aérobies, anaérobies facultatives.

Il faudra définir "u.f.c. par ml": unité formatrice de colonies par ml.

note: compte tenu des points d'échantillonnage des réseaux

2. Application du règlement: Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établies suivant la loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chap. P-41.1).

Les normes prévues au présent règlement ne s'appliquent pas aux eaux embouteillées régies par le Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., 1981, chap. Q-2, r.5).

SECTION II NORMES DE POTABILITÉ

3. Normes microbiologiques: Une eau destinée à la consommation humaine doit être conforme aux normes microbiologiques suivantes:

1° chaque échantillon doit être exempt de bactéries coliformes fécales, d'autres organismes d'origine fécale, d'organismes pathogènes ou d'organismes parasites;

2° au moins 90 % des échantillons doivent être exempts de toutes bactéries coliformes et aucun échantillon ne doit contenir au total plus de 10 bactéries coliformes par 100 millilitres d'eau, dans le cas où plus de 10 échantillons prélevés sur une période de 30 jours consécutifs;

3° pas plus d'un échantillon ne doit contenir de bactéries coliformes et cet échantillon ne doit pas contenir au total plus de 10 bactéries coliformes par 100 millilitres d'eau, dans le cas où 10 échantillons ou moins sont prélevés sur une période de 30 jours consécutifs.

4. Norme relative à la turbidité: Une eau destinée à la consommation humaine doit posséder une turbidité égale ou inférieure à 5,0 UIN (en unités de turbidité néphélométriques).

5. Normes relatives à la présence de substances inorganiques: Une eau destinée à la consommation humaine doit être conforme aux normes suivantes relatives à la présence de substances inorganiques:

2. Application du règlement: Aucun changement.

3. Normes microbiologiques: Une eau destinée à la consommation humaine doit être conforme aux normes microbiologiques suivantes:

1° chaque échantillon doit être exempt de bactéries coliformes fécales, d'autres organismes d'origine fécale, d'organismes pathogènes ou d'organismes parasites *pour l'homme*.

2° aucun échantillon ne doit contenir plus de 10 bactéries coliformes par 100 millilitres d'eau;

3° on ne doit pas trouver 2 échantillons prélevés consécutivement au même endroit qui contiennent:

- une ou des bactéries coliformes par 100 ml d'eau;
- un résultat INPI;
- plus de 200 ~~coliformes~~ ^{coliformes} atypiques par 100 ml d'eau sur milieu m-endo
- plus de 500 u.f.c. par ml au niveau du dénombrement des B.H.A.A.

4° On ne doit pas trouver plus de 10% des échantillons prélevés sur 30 jours consécutifs qui contiennent une ou des bactéries coliformes, dans le cas où 10 échantillons et plus sont prélevés mensuellement.

5° On ne doit pas trouver plus d'un échantillon durant 30 jours consécutifs qui contient une ou des bactéries coliformes, dans le cas où 9 échantillons ou moins sont prélevés mensuellement

4. Norme relative à la turbidité: Une eau destinée à la consommation humaine doit posséder une turbidité égale ou inférieure à 1,0 UIN (en unités de turbidité néphélométriques) dans les cas où l'eau subit une désinfection. Dans les autres cas, l'eau doit posséder une turbidité égale ou inférieure à 5,0 UIN (en unités de turbidité néphélométriques).

5. Normes relatives à la présence de substances inorganiques: Le premier paragraphe demeure inchangé.

* doit inclure facultatif
tel à hydrophile

Cette valeur est une moyenne
se mensuelle de lectures journalières effectuées sur l'eau
fouillée pénétrant dans le réseau

Cette norme sera maintenue
1 an après la mise en
vigueur du présent règlement

en tout temps

not. Il faut attendre
1 an pour recueillir données
sur base annuelle. Et
plus cette norme sera
maintenue a de sérieux
conséquences sur la
modification des traite-
ments de petits réseaux

RÈGLEMENT ACTUEL

Substances	Concentration maximale permise (mg/L)
argent (en Ag)	0,050
arsenic (en As)	0,050
baryum (en Ba)	1,0
bore (en B)	5,0
cadmium (en Cd)	0,0050
chrome total (en Cr)	0,050
cyanures (en CN)	0,20
fluorures (en F)	1,50
nitrate + nitrite (en N)	10,0
mercure (en Hg)	0,0010
plomb (en Pb)	0,050
uranium (en U)	0,020
sélénium (en Se)	0,010
sulfates (en SO ₄)	500

6. Normes relatives à la présence de substances organiques: Une eau destinée à la consommation humaine doit être conforme aux normes suivantes relatives à la présence de substances organiques:

Pesticides

Substances	Concentration maximale permise (mg/L)
2,4-D	0,10
2, 4, 5-IP	0,010
aldrine et dieldrine	0,00070
carbaryl	0,070
carbofuran	0,070
chlordan (isomères totaux)	0,0070
DDT (isomères totaux)	0,030
diazinon	0,0140
diquat	0,050
endrine	0,00020

MODIFICATIONS PROPOSÉES
OU COMMENTAIRES

Substances	Concentration maximale permise (mg/L)
argent (en Ag)	à éliminer
arsenic (en As)	inchangée
baryum (en Ba)	inchangée
bore (en B)	inchangée
cadmium (en Cd)	inchangée
chrome total (en Cr)	inchangée
cyanures (en CN)	inchangée
fluorures (en F)	inchangée
mercure (en Hg)	inchangée
nitrate + nitrite (en N)	inchangée
plomb (en Pb)	0,010
uranium (en U)	0,10
sélénium (en Se)	inchangée
sulfates (en SO ₄)	à éliminer

6. Normes relatives à la présence de substances organiques: Le premier paragraphe demeure inchangé.

Pesticides

Substances	Concentration maximale permise (mg/L)
2,4-D	inchangée
2,4,5-IP	à éliminer
aldrine et dieldrine	inchangée
carbaryl	0,090
carbofuran	0,090
chlordan (isomères totaux)	inchangée
DDT + métabolites	inchangée
diazinon	0,020
diquat	0,070
endrine	inchangée

RÈGLEMENT ACTUEL

époxyde d'heptachlore et heptachlore	0,0030
fénitrothion	0,0070
lindane	0,0040
méthoxychlore	0,10
méthyl parathion	0,0070
paraquat	0,0070
parathion	0,0350
piclorame	0,0010
toxaphène	0,0050

La concentration totale de tous les pesticides présents dans l'eau ne doit pas dépasser 0,100 mg/L.

MODIFICATIONS PROPOSÉES
OU COMMENTAIRES

époxyde d'heptachlore et heptachlore	inchangée
fénitrothion	à éliminer
lindane	inchangée
méthoxychlore	0,90
parathion-méthyl	à éliminer
paraquat	0,010
parathion	0,050
piclorame	0,19
toxaphène	inchangée

La norme concernant la concentration totale des pesticides est à éliminer.

NOUVEAUX PARAMÈTRES

aldicarbe	0,0090
etrazine	0,060
ezinphos-méthyl	0,020
bromoxynil	0,0050
chlorpyrifos	0,090
cyanazine	0,010
dicamba	0,12
diclofop-méthyl	0,0090
diméthoate	0,020
diuron	0,15
glyphosate	0,28
malathion	0,19
métolachlore	0,050
métribuzine	0,080
phorate	0,0020
simazine	0,010
téméphos	0,28
terbufos	0,0010
2,4,5 - T	0,28
trifluarine	0,045

Autres produits organiques

Substances	Concentration maximale permise (mg/L)
acide nitrilotriacétique	0,050
trihalométhanes (chloroforme, bromodichlorométhane, chloro-dibromométhane et bromoforme)	0,350
substances phénoliques	0,002

Autres produits organiques

Substances	Concentration maximale permise (mg/L)
acide nitrilotriacétique	inchangée
trihalométhanes (chloroforme, bromodichlorométhane, chloro-dibromométhane et bromoforme)	Voir note *
substances phénoliques	à éliminer

NOUVEAUX PARAMÈTRES

benzène	0,0050
benzo (a) pyrène	0,000010
dichloro-1,2 benzène	0,20
dichloro-1,4 benzène	0,0050
dichloro-1,2 éthane	0,0050
dichlorométhane	0,050
dichloro-2,4 phénol	0,90
monochlorobenzène	0,080
pentachlorophénol	0,060
tétrachloro-2,3,4,6 phénol	0,10
tétrachlorure de carbone	0,0050
trichloro-2,4,6 phénol	0,0050
trichloroéthylène	0,050

La moyenne annuelle des concentrations des trihalométhanes, mesurées ^{au moins} une fois par saison (c'est-à-dire 4 fois par année), devra être inférieure à 0,100 mg/l lors de son application par décret, 2 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Par décret, ~~4 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement~~, la moyenne annuelle des concentrations des trihalométhanes devra être inférieure à 0,050 mg/l.

note

note
il ya suffisamment d'
videns épidémiologique
pour fixer une échelle
ferme

7. Normes relatives à la présence de substances radioactives: Une eau destinée à la consommation humaine doit être conforme aux normes suivantes relatives à la présence de substances radioactives:

Substances	Concentration maximale permise (Bq/L)
césium - 137	50
iode - 131	10
radium - 226	1,0
strontium - 90	10
tritium	40 000

8. Normes relatives à la désinfection résiduelle: Une eau chlorée destinée à la consommation humaine doit contenir, à la sortie du poste de chloration, une concentration en chlore résiduel libre d'au moins 0,20 milligramme par litre, 10 minutes après l'application du chlore ou une concentration en chlore résiduel total d'au moins 0,20 milligramme par litre, 60 minutes après l'application du chlore. Lorsqu'une substance autre que le chlore est utilisée pour désinfecter l'eau, la concentration de cette substance à la sortie du poste de désinfection devra offrir un potentiel de désinfection équivalent à celui obtenu en utilisant du chlore.

SECTION III DISTRIBUTION DE L'EAU

9. Obligation: L'exploitant d'un système de distribution d'eau doit distribuer une eau conforme aux normes de potabilité prévues aux articles 3 à 8. Cette obligation s'applique également à l'exploitant de tout service de distribution en vrac d'eau de consommation humaine.

7. Normes relatives à la présence de substances radioactives: Aucun changement.

8. Normes relatives à la désinfection. tout système de distribution d'eau potable alimenté par une eau de surface, en totalité ou en partie, doit avoir un système de désinfection. L'application du désinfectant doit être proportionnelle au débit d'eau traitée.

De façon à assurer la désinfection en tout temps, il doit y avoir un système de désinfection de secours opérationnel.

Une eau chlorée destinée à la consommation humaine doit contenir, à la sortie du poste de chloration, une concentration en chlore résiduel libre d'au moins 0,20 milligramme par litre, 10 minutes après l'application du chlore ou une concentration en chlore résiduel total d'au moins 0,20 milligramme par litre, 60 minutes après l'application du chlore. De plus, une eau chlorée destinée à la consommation humaine, doit contenir une concentration en chlore résiduel libre d'au moins 0,05 mg/l, en tout point du système de distribution.

Lorsqu'une substance autre que le chlore est utilisée pour désinfecter l'eau, la concentration de cette substance à la sortie du poste de désinfection devra offrir un ^{potentiel résiduel} potentiel de désinfection équivalent à celui obtenu en utilisant du chlore.

9. Obligation: L'exploitant d'un système de distribution d'eau doit distribuer une eau conforme aux normes de potabilité prévues aux articles 3 à 8 et aux normes relatives à la désinfection prévues à l'article 8. Cette obligation s'applique également à l'exploitant de tout service de distribution ^{en volume} en vrac d'eau pour consommation humaine, et à tout propriétaire d'immeuble résidentiel qui comprend plus d'un logement et qui n'est pas raccordé à un système de distribution d'eau.

dans le cas des articles 3 à 7
note:
raisons légales

10. Non-conformité de l'eau aux normes microbiologiques: L'exploitant d'un système de distribution d'eau qui distribue une eau qui n'est pas conforme aux normes microbiologiques prescrites à l'article 3 doit, aussitôt que les résultats d'analyses lui sont connus, avertir les personnes qui consomment cette eau, le directeur régional, le département de santé communautaire du lieu où se trouve le système de distribution d'eau et, s'il y a lieu, toute municipalité raccordée au système, que l'eau distribuée est impropre à la consommation et qu'on doit la faire bouillir pendant 5 minutes avant de la consommer.

Les personnes qui consomment cette eau doivent être avisées par la diffusion d'un avis par un service de presse écrite et par un service de presse électronique desservant la région où est situé le système de distribution d'eau concerné. Toutefois, lorsque moins de 100 personnes sont desservies par le système de distribution d'eau, cet avis peut être transmis individuellement aux occupants des immeubles qui y sont raccordés.

Le propriétaire d'une entreprise ou d'une institution doit, dès que les résultats d'analyse lui sont connus ou dès la diffusion ou la réception de l'avis, aviser ses usagers que l'eau est impropre à la consommation. Dans le cas d'une institution, il doit de plus interrompre le service aux abreuvoirs et placer une affiche indiquant que l'eau est impropre à la consommation aux autres endroits où cette eau est distribuée.

11. Non conformité de l'eau aux normes prescrites aux articles 4 à 7: L'exploitant d'un système de distribution d'eau qui distribue une eau qui n'est pas conforme aux normes prescrites aux articles 4 à 7 doit, aussitôt que les résultats d'analyse lui sont connus, avertir le directeur régional et le département de santé communautaire du lieu où se trouve

10. Non-conformité de l'eau aux normes microbiologiques: L'exploitant d'un système de distribution d'eau qui distribue une eau qui n'est pas conforme aux normes microbiologiques prescrites à l'article 3 doit, aussitôt que les résultats d'analyses lui sont connus, avertir les personnes qui consomment cette eau, le directeur régional, le département de santé communautaire du lieu où se trouve le système de distribution d'eau et, s'il y a lieu, toute municipalité raccordée au système, que l'eau distribuée est impropre à la consommation et qu'on doit la faire bouillir pendant 5 minutes avant de la consommer. Cet exploitant doit également aviser immédiatement le directeur régional concerné des mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Lorsque le site de la contamination est bien délimité et que la configuration du système de distribution d'eau potable le permet, l'avis de faire bouillir l'eau peut se limiter à la population du secteur concerné, et ce, en accord avec le directeur régional. La délimitation des secteurs selon la configuration du système de distribution devra avoir été approuvée préalablement par le directeur régional.

Les personnes qui consomment cette eau doivent être avisées par la diffusion d'un avis par un service de presse écrite et par un service de presse électronique desservant la région où est situé le système de distribution d'eau concerné. Toutefois, lorsque moins de 1000 personnes sont touchées par la non-conformité, cet avis peut être transmis individuellement par écrit aux occupants des immeubles qui y sont raccordés.

Le propriétaire d'une entreprise ou d'une institution doit, dès que les résultats d'analyses lui sont connus ou dès la diffusion ou la réception de l'avis, aviser ses usagers que l'eau est impropre à la consommation. Dans le cas d'une institution, il doit de plus interrompre le service aux fontaines et placer une affiche indiquant que l'eau est impropre à la consommation aux autres endroits où cette eau est distribuée.

11. Non-conformité de l'eau aux normes prescrites aux articles 4 à 7: L'exploitant d'un système de distribution d'eau qui distribue une eau qui n'est pas conforme aux normes prescrites aux articles 4 à 7 doit, aussitôt que les résultats d'analyse lui sont connus, ~~avertir le directeur régional et le département de santé communautaire du lieu où se trouve~~

COMMUNIQUER AVEC LE MINISTRE
POUR ÉTABLIR LES MESURES PRISES
POUR REMÉDIER À CETTE SITUATION

Le système de distribution d'eau que l'eau distribuée n'est pas conforme à une ou plusieurs des normes qu'il identifie, en indiquant le résultat d'analyse. Cet exploitant doit également aviser immédiatement le directeur régional concerné des mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

~~Le système de distribution d'eau que l'eau distribuée n'est pas conforme à une ou plusieurs des normes qu'il identifie, en indiquant le résultat d'analyse. Cet exploitant doit également aviser immédiatement le directeur régional concerné des mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.~~

note redondante avec 17.

Le directeur régional après consultation avec le chef du D.S.C. se réserve le droit d'exiger que l'exploitant avise la population desservie que l'eau distribuée est impropre à la consommation.

12. Conformité retrouvée: Lorsque les résultats d'analyse ont révélé que l'eau n'était pas conforme aux normes microbiologiques prescrites à l'article 3, cette eau est réputée de nouveau conforme lorsque pendant au moins 2 jours consécutifs, les résultats d'analyse des échantillons prélevés quotidiennement en nombre égal à celui requis mensuellement suivant la section IV, mais sans être inférieur à deux, indiquent une absence totale de bactéries coliformes.

12. Conformité retrouvée: Lorsque les résultats d'analyse ont révélé que l'eau n'était pas conforme aux normes microbiologiques prescrites à l'article 3, cette eau est réputée de nouveau conforme lorsque pendant au moins 2 jours consécutifs, les résultats d'analyse des échantillons prélevés quotidiennement, en nombre égal à celui requis mensuellement suivant l'article 3, montrent ~~pour chaque échantillon~~ 1° une absence de bactéries coliformes; et 2° ~~pour chaque échantillon~~, moins de 200 colonies par 100 ml sur le milieu de culture de dénombrement des bactéries coliformes; et 3° absence de résultat INPI; et 4° ~~pour chaque échantillon~~, moins de 500 ufc par ml au niveau du dénombrement des B.H.A.A.

pour les normes microbiologiques

JUSQU'À CONCURRENCE DE 20 ÉCHANTILLONS

13. Conformité retrouvée pour les normes prescrites aux articles 4 à 7

lorsque les résultats d'analyse ont révélé que l'eau n'était pas conforme aux normes prescrites aux articles 4 à 7, cette eau est réputée de nouveau conforme lorsque suite à la réalisation d'un protocole d'échantillonnage établi par le ministre, les résultats indiquent une conformité à ces normes.

Lorsque l'eau est de nouveau réputée conforme, l'exploitant doit en aviser les personnes visées à l'article 11 de la manière qui y est prévue.

Lorsque les résultats d'analyse ont révélé que l'eau n'était pas conforme aux normes prescrites aux articles 4 à 7, cette eau est réputée de nouveau conforme lorsqu'au moins 1 échantillon par jour, prélevé pendant 2 jours consécutifs, est analysé et indique une conformité à ces normes.

Lorsque l'eau est de nouveau réputée conforme, l'exploitant doit en aviser les personnes visées aux articles 10 et 11 en la manière qui y est prévue.

dans le cas d'une population desservie inférieure à 30 personnes

Le nombre minimal d'échantillons à prélever doit être basé sur la population du secteur concerné par la non-conformité, mais sans être inférieur à deux par jour. S'il y a lieu, les échantillons doivent être prélevés dans la partie du réseau de distribution touchée par la non-conformité.

~~Lorsque les résultats d'analyse ont révélé que l'eau n'était pas conforme aux normes prescrites aux articles 4 à 7, cette eau est réputée de nouveau conforme lorsque pendant 2 jours consécutifs, les échantillons prélevés au moins 1 fois par jour indiquent une conformité à ces normes.~~

Lorsque l'eau est de nouveau réputée conforme, l'exploitant doit en aviser les personnes visées aux articles 10 et 11 en la manière qui y est prévue.

SECTION IV
CONTRÔLE ANALYTIQUE

13. Contrôle bactériologique: L'exploitant d'un système de distribution d'eau desservant l'une des clientèles mentionnées au tableau suivant doit transmettre

13. Contrôle bactériologique: L'exploitant d'un système de distribution d'eau desservant l'une des clientèles mentionnées au tableau suivant doit transmettre

14. Autre feuille

article 14. Persistance du dépassement d'une norme

lorsque l'eau de consommation fait régulièrement l'objet d'un avis de brouillon ou lorsque les résultats d'analyse demandés à l'article 13 ne démontrent pas une conformité aux normes prescrites aux articles 4 à 7, l'exploitant doit en fonction d'un schéma établi par le Ministère.

- a) Identifier la cause du dépassement.
- b) Identifier les moyens pour respecter la norme
- c) Obtenir l'accord du Ministère sur les moyens à adopter
- d) Réaliser une étude technique et économique des alternatives d'intervention
- e) Obtenir l'accord du Ministère sur le plan correctif proposé
- f) Réaliser les plans et devis ^(C.A.)
- g) Obtenir l'accord du Ministère sur les plans et devis
- h) Réaliser le plan correctif
- i) Obtenir auprès du ministère un avis de conformité des ouvrages construits.
- j) Réaliser le protocole d'échantillonnage établi aux articles 12 et 13 afin de vérifier la conformité aux normes de qualité de l'eau potable.

lorsque l'eau est de nouveau conforme, l'exploitant doit en avertir les personnes visées aux articles 10 et 11 en la manière qui y est prévue.

RÈGLEMENT ACTUEL

à un laboratoire accrédité par le Ministre, pour fins de contrôle bactériologique, un nombre minimal d'échantillons d'eau prélevés à intervalles réguliers selon la fréquence indiquée à ce tableau:

Clientèle desservie	Nombre minimal d'échantillons à prélever
51 à 200 personnes	2 par année
201 à 1 000 personnes	1 par mois
1 001 à 5 000 personnes	4 par mois
5 001 à 100 000 personnes	1 par 1 000 personnes par mois

100 001 personnes et plus	100 par mois + 1 par mois pour chaque tranche de 10 000 personnes excédant 100 000
Exclusivement une institution	2 par mois
Exclusivement une entreprise	2 par année

Le présent article ne s'applique pas à un système de distribution d'eau desservant uniquement une entreprise à caractère industriel où moins de 25 personnes exécutent un travail.

Malgré le premier alinéa, lorsque deux échantillons d'eau sont requis annuellement, ceux-ci doivent être prélevés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre de chaque année avec un intervalle minimal de 3 mois entre les prélèvements.

MODIFICATIONS PROPOSÉES
OU COMMENTAIRES

à un laboratoire accrédité par le ministre, pour fins de contrôle bactériologique, un nombre minimal d'échantillons d'eau prélevés à intervalles réguliers selon la fréquence indiquée à ce tableau:

Clientèle desservie	Nombre minimal d'échantillons à prélever
51 à 200 personnes	4 par mois
31 201 à 5 000 personnes	4 par mois
5 001 à 100 000 personnes	1 par 1 000 personnes par mois

100 001 personnes et plus	100 par mois + 1 par mois pour chaque tranche de 10 000 personnes excédant 100 000
Une institution	4 par mois
Une entreprise	4 par mois

La mesure des B.H.A.A. n'est obligatoire que sur 50% des échantillons prélevés aux extrémités du réseau de distribution (voir article 18).

Si un résultat entre 1 et 10 bactéries coliformes par 100 ml ou un résultat INPI ou un résultat de plus de 200 colonies atypiques par 100 ml sur milieu m-endo, ou un résultat de plus de 500 ufc/ml au niveau du dénombrement des B.H.A.A., est obtenu, l'exploitant doit transmettre à un laboratoire accrédité un échantillon prélevé au même endroit, et ce dès que le résultat du premier échantillon lui est connu. L'exploitant devra s'assurer que le résultat du deuxième échantillon pourra être connu moins de 7 jours après le résultat du premier échantillon. Les échantillons prélevés lors du deuxième échantillonnage ne doivent pas être comptabilisés dans le nombre minimal d'échantillons à prélever (tableau précédent).

par mois.

Le présent article ne s'applique pas à un système de distribution d'eau desservant uniquement une entreprise à caractère industriel où moins de 31 personnes exécutent un travail.

Dans le cas de systèmes de distribution opérant sur une base saisonnière, le prélèvement des échantillons d'eau pour fins d'analyse n'est requis que durant les mois d'opération.

*Le nombre minimal de campagnes d'échantil-
lonnage est de 4/mois
réparties également
au cours de cette période.*

14. **Système desservant une institution:** Malgré l'article 13, l'exploitant d'un système de distribution d'eau desservant moins de 1 001 personnes doit transmettre à un laboratoire accrédité, pour fins de contrôle bactériologique, au moins deux échantillons d'eau par mois dans le cas où ce système dessert une institution.

15. **Contrôle physico-chimique:** L'exploitant d'un système de distribution d'eau desservant l'une des clientèles mentionnées au tableau suivant doit transmettre annuellement à un laboratoire accrédité, pour fins de contrôle physico-chimique, un nombre minimal d'échantillons d'eau prélevés selon la fréquence indiquée à ce tableau.

14. à éliminer

15. **Contrôle physico-chimique:** L'exploitant d'un système de distribution d'eau desservant l'une des clientèles mentionnées au tableau suivant doit transmettre annuellement à un laboratoire accrédité, pour fins de contrôle physico-chimique, un nombre minimal d'échantillons d'eau prélevés selon la fréquence indiquée à ce tableau. Dans le cas de systèmes de distribution opérant sur une base saisonnière, le prélèvement des échantillons d'eau pour fins d'analyse devra être fait durant les mois d'opération.

Lorsque le système de distribution d'eau est alimenté par plusieurs sources d'approvisionnement ayant leur traitement respectif, le premier alinéa s'applique pour chacune des sources d'approvisionnement après leur ~~traitement~~ *purification*.

Le premier alinéa, sauf pour la turbidité et les trihalométhanes, ne s'applique pas à l'exploitant d'un système de distribution qui est alimenté en totalité par un ou plusieurs autres systèmes de distribution d'eau soumis au contrôle physico-chimique, et qui dessert moins de 1001 personnes. Cet exploitant est quand même soumis au contrôle des trihalométhanes et de la turbidité selon le tableau précédent.

Pour un ou des paramètres énumérés à l'article 5 (substances inorganiques), le Directeur régional peut exiger de l'exploitant des analyses spécifiques à une fréquence supérieure à la fréquence minimale, lorsque la substance est soupçonnée être présente en concentration pouvant s'approcher de la norme de ~~potabilité~~.

de qualité pour l'eau potable.

Pour un ou des paramètres énumérés aux articles 6 et 7 (composés organiques et substances radioactives), le Directeur régional peut exiger de l'exploitant des analyses spécifiques, lorsque la substance est soupçonnée être présente en concentration pouvant s'approcher de la norme de ~~potabilité~~ *qualité pour l'eau potable.*

Ces analyses devront être réalisées dans des laboratoires accrédités.

RÈGLEMENT ACTUEL

MODIFICATIONS PROPOSÉES
OU COMMENTAIRES

CONTRÔLE PHYSICO-CHEMIQUE

CLIENTÈLE DESSERVIE		NOMBRE MINIMAL D'ÉCHANTILLONS À PRÉLEVER
30 personnes ou moins	ne desservant pas une institution	Aucun
	desservant une institution	Un échantillon dans les 3 mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement et un par 2 ans par la suite
31 à 1 000 personnes		
1 001 à 5 000 personnes		Un par année avec un intervalle de 10 à 14 mois entre 2 prélèvements
5 001 personnes et plus		2 par année avec un intervalle de 4 à 8 mois entre 2 prélèvements
exclusivement une entreprise		aucun

CLIENTÈLE DESSERVIE		NOMBRE MINIMAL D'ÉCHANTILLONS À PRÉLEVER
30 personnes ou moins	ne desservant pas d'institution	Aucun
	desservant une institution	Substances inorganiques et turbidité: 1 échantillon à tous les deux ans prélevé entre le 1 ^{er} avril et le 30 septembre. Trihalométhanes: 4 échantillons par année prélevés en février, mai, août et novembre
31 à 1 000 personnes		
1 001 à 5 000 personnes		Substances inorganiques et turbidité: 1 échantillon par année prélevé entre le 1 ^{er} avril et le 30 septembre. Trihalométhanes: comme ci-haut.
5 001 et plus		Substances inorganiques et turbidité 2 échantillons par année prélevés entre le 1 ^{er} avril et le 30 septembre, et entre le 1 ^{er} octobre et le 31 mars, avec un délai minimal de 4 mois entre les deux prélèvements. Trihalométhanes: idem à ci-haut.
Exclusivement une entreprise		Aucun

16. Contrôle de la turbidité et de la désinfection résiduelle: L'exploitant, qui est soumis au contrôle bactériologique (article 13 et 14) et dont le système distribue une eau ayant subi une désinfection, doit mesurer au moins une fois par jour:

- 1) la turbidité à la sortie du poste de désinfection;
- 2) le chlore résiduel ou la substance utilisée pour désinfecter l'eau, à la sortie du poste de désinfection.

Le registre des mesures quotidiennes de turbidité et du désinfectant utilisé devra être transmis au Directeur régional concerné au moins une fois par mois. Dans le cas de systèmes de distribution opérant sur une base saisonnière, les mesures pour le contrôle de la turbidité et de la désinfection résiduelle ne sont requises que durant les mois d'opération. De plus, lors de chaque échantillonnage pour fins de contrôle bactériologique, une mesure du chlore résiduel devra être faite. Le résultat de cette mesure devra être inscrit sur la feuille de rapport d'analyse bactériologique.

~~Le présent article ne s'applique pas à l'exploitant dont le système de distribution d'eau est alimenté en totalité par un ou plusieurs autres systèmes de distribution d'eau, et qui n'a pas son propre système de désinfection.~~

note:

Doit être tenu responsable de son réseau et ainsi entente avec le distributeur pour pallier à un problème

RESPONSABILITÉ DU LABORATOIRE et du Dir. régional

16. Rapports d'analyses: L'exploitant d'un système de distribution d'eau doit faire parvenir au directeur régional concerné une copie des rapports d'analyses au plus tard 24 heures après que ces résultats lui aient été communiqués. Le premier alinéa ne s'applique pas à un système de distribution d'eau desservant uniquement une entreprise.

17. ~~Rapports d'analyses:~~ Le laboratoire doit transmettre par téléphone à l'exploitant et au Directeur régional concerné tout résultat d'analyse bactériologique douteux et tout résultat d'analyse physico-chimique dont la concentration excède la concentration maximale permise, et ce, dès que ces résultats sont connus. Le Directeur régional doit transmettre par téléphone au DSC tout résultat d'analyse bactériologique douteux et tout résultat physico-chimique non conforme aux normes et ce, dès que ces résultats sont connus.

Le laboratoire doit transmettre par écrit à l'exploitant et au Directeur régional concerné tous les résultats d'analyse concernant les paramètres énumérés aux articles 3 à 7, et ce, au plus tard sept jours après que les analyses ont été complétées.

SECTION V
PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES

17. Méthodes de prélèvement: Un échantillon d'eau requis aux fins du contrôle analytique prévu à la section IV doit être prélevé dans un contenant stérile, en aval de tout équipement ou dispositif central de traitement de l'eau, mais en amont de tout dispositif individuel de purification ou de traitement et après avoir laissé couler l'eau pendant au moins cinq minutes.

Dans le cas où on effectue des prélèvements pour fins de contrôle bactériologique, au moins 50% des échantillons sur une période de 30 jours consécutifs doivent être prélevés aux extrémités du système de distribution d'eau ou au point le plus éloigné du poste de traitement ou de la prise d'eau.

Dans le cas où on effectue des prélèvements pour fins de contrôles physico-chimique, les échantillons doivent être prélevés au robinet d'un consommateur placé dans la partie centrale du réseau de distribution d'eau.

18. Méthodes de conservation et délais d'analyse: Un échantillon d'eau prélevé pour fins de contrôle bactériologique doit être conservé à la température qu'il avait au moment où le prélèvement a été effectué ou être conservé sur glace jusqu'au moment de l'analyse.

Le délai entre le prélèvement et l'incubation de l'échantillon ne doit pas dépasser 48 heures.

Dans le cas d'une eau qui a subi une chloration, les contenants d'échantillonnage doivent contenir, avant stérilisation et avant prise d'échantillon, une quantité de 100 milligrammes de thiosulfate de sodium par litre d'eau à prélever.

Dans le cas où un échantillon d'eau est destiné à vérifier la conformité par rapport aux normes prévues aux articles 4 à 7, cet échantillon doit être préservé selon les exigences suivantes et analysé à l'intérieur du délai prévu au tableau suivant.

SECTION VI
GLACE

19. Glace: Une personne qui produit ou distribue commercialement de la glace pour fins de consommation humaine doit s'assurer que cette glace est faite à partir d'une eau conforme aux normes prévues aux articles 3 à 7, et que la glace elle-même est conforme à ces normes.

SECTION V
PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES

17. Méthodes de prélèvement: Un échantillon d'eau requis aux fins du contrôle analytique prévu à la section IV doit être prélevé dans un contenant stérile, en aval de tout équipement ou dispositif central de traitement de l'eau, mais en amont de tout dispositif individuel de purification ou de traitement, et après avoir laissé couler l'eau pendant au moins cinq minutes.

Dans le cas où on effectue des prélèvements pour fins de contrôle bactériologique, au moins 50% des échantillons sur une période de 30 jours consécutifs doivent être prélevés aux extrémités du système de distribution d'eau ou au point le plus éloigné du poste de traitement ou de la prise d'eau. La mesure des B.H.A.A. est obligatoire dans 50% des échantillons prélevés aux extrémités du système de distribution d'eau ou au point le plus éloigné du poste de traitement ou de la prise d'eau.

Dans le cas où on effectue des prélèvements pour fins de contrôle physico-chimique, les échantillons doivent être prélevés au robinet d'un consommateur placé dans la partie centrale du réseau de distribution d'eau.

Dans le cas de sources d'approvisionnement multiples avec des traitements respectifs, les prélèvements pour fins de contrôle physico-chimique doivent être effectués au robinet de consommateurs situés dans les parties de système de distribution d'eau alimentées par chacune des sources d'approvisionnement.

~~**18. Méthode de conservation et délais d'analyse:** Le délai entre le prélèvement et le résultat d'analyse de l'échantillonnage, pour fins de contrôle bactériologique, ne doit pas dépasser 7 jours.~~

~~Le délai entre le prélèvement de l'échantillonnage pour les paramètres énumérés aux articles 4 à 7 et le résultat de son analyse ne doit pas dépasser 30 jours.~~

19. Glace: Une personne qui produit ou distribue commercialement de la glace pour fins de consommation humaine doit s'assurer que cette glace est faite à partir d'une eau conforme aux normes prévues aux articles 3 à 7, et que la glace elle-même est conforme à ces normes. Cette personne devra s'assurer que la production et la distribution de la glace soit faites de façon hygiénique.

*note:
déjà citée à l'article 17*

(Nouvelle section)

SECTION VII
SANCTIONS

20. **Amendes:** Une personne physique ou une corporation qui, contrairement à l'article 45 de la Loi, contrevient aux articles 3 à 8, est passible d'une amende minimale de 300,00 \$ et d'une amende maximale de 10 000,00 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 600,00 \$ et d'une amende maximale de 25 000,00 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

Une personne physique ou une corporation qui contrevient aux articles 10 à 16 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et d'une amende maximale de 5 000,00 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 200,00 \$ et d'une amende maximale de 10 000,00 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

SECTION VIII
DISPOSITIONS FINALES

21. **Remplacement:** Le présent Règlement remplace le Règlement sur l'eau de puits, la glace et les aliments (R.R.Q., 1981, champ. Q-2, r.4).

22. Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1984, sauf l'article 15 qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 1985.

SECTION VII

Formation des opérateurs

20. ~~Les opérateurs devront avoir la formation suivante: (à formuler)~~

SECTION VIII
SANCTIONS

21. **Amendes:** Aucun changement dans le premier paragraphe de cet article.

Une personne physique ou une corporation qui contrevient aux articles 10 à 17, ou à l'article 21 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et d'une amende maximale de 5 000,00 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 200,00 \$ et d'une amende maximale de 10 000,00 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

Le responsable d'une station de purification ou d'ouvrages de distribution d'eau potable doit s'assurer que le personnel affecté à l'opération, à l'entretien et à la surveillance d'une station de purification ou d'ouvrage de distribution d'eau potable détienne les qualifications définies à l'article A

22. **Remplacement:** Le présent Règlement remplace le Règlement sur l'eau potable (Décret 1158-84, 16 mai 1984).

23. La date d'entrée en vigueur du Règlement modifié sera indiquée lorsque la date de l'approbation du décret sera connue. L'article 16 entrera en vigueur 3 mois après l'entrée en vigueur du Règlement modifié. L'article 8 entrera en vigueur un an après l'entrée en vigueur du Règlement modifié.

Les deux premiers paragraphes de l'article 8 entreront en vigueur, un an après l'entrée en vigueur du Règlement modifié.

L'article 21 entrera en vigueur (X) ans après l'entrée en vigueur du Règlement modifié.

(X) à déterminer.

Annexe A

Niveau de formation requis par type d'ouvrage et catégories de population desservies

Type d'ouvrage Pop. desservie	Reseau de distribution	COLLECTE DES EAUX AVEC OU SANS TRAITEMENT PAR CHLORATION	COLLECTE DES EAUX SUIVIE D'UN TRAITEMENT PLUS COMPLET QUE CHLORATION
< 10,000 pers	1	1	2
> 10,000 pers	1	1	3

Niveau 1: au moins un employé attitré à l'ouvrage doit détenir un diplôme de secondaire IV et les attestations prouvant qu'il a réussi les cours correspondants à chaque équipement et procédés des ouvrages où il travaille (formation sur mesure).

Niveau 2: au moins un employé attitré à l'ouvrage doit détenir un DEP⁽¹⁾ en assainissement des eaux usées et les autres employés y oeuvrant doivent rencontrer le niveau 1 de formation.

Niveau 3: au moins un employé attitré à l'ouvrage doit détenir un DEC en assainissement des eaux usées et les autres employés y oeuvrant doivent rencontrer les niveaux 1 et 2 de formation. Toutefois en tout temps, doit être en fonction un employé détenant un DEC ou un DEP.

Dans le cas des systèmes de distribution d'eau et
l'emploi de purification de l'eau ^{en opération} à la date d'entrée
en vigueur du règlement, le responsable dispose de
24 mois pour se conformer ~~à~~ à la formation
de niveau 2 et 3. L'employé affecté à une tâche
correspondant au niveau 1 pourra demander au
M.F.P. la reconnaissance de ses capacités à partir
des acquis expérimentels et s'inscrire au besoin
aux modules de formation du D.F.P. ⁽¹⁾ pertinents
aux types d'ouvrages opérés.

(1) Diplôme en étude professionnelle
pré-requis Sec IV + 3 cours en Sec V

RÈGLEMENT ACTUEL
MÉTHODES DE CONSERVATION ET DÉLAIS D'ANALYSE

Paramètre à analyser	Contenant	Mode de conservation	Délai maximal entre le prélèvement de l'échantillon et le début de l'analyse
argent, arsenic, baryum, bore, cadmium, chrome, plomb, sélénium	cp (A), cpo (A)	Acidification à pH 2 avec HNO ₃ (exempt de contaminant) ajouté lors du prélèvement	6 mois
cyanures	cp, cpo, cv	pH 12 avec NaOH ajouté lors du prélèvement. Ajouter du thiosulfate de sodium, s'il y a présence de chlore	24 heures
fluorures	cp, cpo	conservation sur glace	7 jours
mercure	bv	acidification à pH 2 avec HNO ₃ (exempt de mercure) et 0,05% de bichromate de potassium ajouté lors du prélèvement	28 jours
nitrites nitrates	cp, cpo, cv	acidification à pH 2 avec H ₂ SO ₄ ajouté lors du prélèvement	24 heures
turbidité	cv	conservation sur glace	24 heures
2,4-D, 2, 4, 5-IP, aldrine, etc	br	conservation sur glace	24 heures
acide nitrilotri-acétique (NTA)	cp, cv	conservation sur glace	24 heures
fénitrothion	br	conservation sur glace	4 jours
piclorame	br	acidification à pH 1 avec H ₂ SO ₄ ajouté lors du prélèvement, et conservation sur glace	24 heures
chloroforme, bromodi-chlorométhane, chlorodi-bromométhane, et bromoforme	cv	0,008% de Na ₂ S ₂ O ₃ ajouté lors du prélèvement et conservation sur glace	14 jours
Substances phénoliques	cv	acidification à pH 4 avec H ₃ PO ₄ , ajout de 1 g/L de sulfate de cuivre lors du prélèvement et conservation sur glace	24 heures

MODIFICATIONS PROPOSÉES
OU
COMMENTAIRES

TABLEAU À ÉLIMINER

RÈGLEMENT ACTUEL
MÉTHODES DE CONSERVATION ET DÉLAIS D'ANALYSE (suite)

césium - 137	cp	acidification à pH 2 avec HCl (exempt de tout contaminant ra- dioactif) ajouté lors du prélève- ment	30 jours
iode - 131	cp	conservation sur glace	8 jours
radium - 226 strontium -90	cp	acidification à pH 2 avec HNO ₃ (exempt de tout contaminant ra- dioactif) ajouté lors du prélèvement	30 jours
tritium	cv	conservation sur glace	30 jours
uranium	cp	acidification à pH 2 avec HCl ajouté lors du prélèvement	30 jours
<p>• Signification des sigles afférents aux contenants:</p> <p>Cp : contenant de polyéthylène cpo: contenant de polypropylène cp (A), cpo (A): contenant de polyéthylène ou de polypropylène rincé préalablement avec HNO₃ 18N exempt de contaminant bv : bouteille de verre dont le bouchon est muni d'une rondelle de teflon et qui est libre de toute trace de mercure cv : contenant de verre br : bouteille de verre dont le bouchon est muni d'une rondelle de teflon et qui a été préalablement rincée avec un solvant organique.</p>			

MODIFICATIONS PROPOSÉES
DU
COMMENTAIRES

TABLEAU À ÉLIMINER

RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE

Loi sur la qualité de l'environnement

(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. h, h.1 et h.2,
a. 45.2, par. a, a. 46, par. a, b, d, m, o, o.1
et o.2, a. 87, par. e, a. 109.1, et 124.1)

Chapitre I

Dispositions générales et interprétatives

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - 1° «contrôle bactériologique» : l'analyse des bactéries coliformes totales et des bactéries hétérotrophes aérobies ou anaérobies facultatives (B.H.A.A.) s'il s'agit d'une eau désinfectée et l'analyse des bactéries coliformes totales, des B.H.A.A. et des bactéries coliformes fécales s'il s'agit d'une eau non désinfectée;
 - 2° «eau de surface» : toute eau des fleuves, lacs, étangs, rivières, ruisseaux, fossés, marais, tourbières, marécages, sources ou de réservoirs alimentés directement, en tout ou en partie, par les eaux de ruissellement ou de pluie;
 - 3° «établissement commercial» : un immeuble où le public a accès ou dans lequel des personnes exécutent un travail à des fins commerciales, incluant un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3);
 - 4° «établissement industriel» : un immeuble où des personnes exécutent un travail à des

fins de production, incluant un campement de travailleurs;

- 5° «établissement public» : un immeuble utilisé à des fins de détention, d'enseignement, de même qu'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);
- 6° «extrémités» : tout point d'échantillonnage qui se situe à plus de 75% de la distance entre le robinet de l'immeuble du premier abonné et celui du plus éloigné de la prise d'eau, lesquels sont raccordés au système de distribution;
- 7° «résultat bactériologique positif» : un résultat bactériologique démontrant un des faits suivants :
 - a) la présence de 1 à 10 unités formatrices de colonies (U.F.C.) par 100 millilitres d'eau à l'égard du dénombrement des coliformes totaux;
 - b) des colonies bactériennes trop nombreuses pour être identifiées et dénombrées (T.N.I.) dans 100 millilitres d'eau lors du dénombrement des coliformes totaux ou des coliformes d'origine fécale;
 - c) le dénombrement de plus de 200 U.F.C. par 100 millilitres d'eau à l'égard des colonies atypiques qui, lors du dénombrement des coliformes totaux ou des coliformes d'origine fécale, ne possèdent pas la couleur caractéristique des colonies de coliformes totaux ou des colonies de coliformes d'origine fécale;

- d) le dénombrement de plus de 500 U.F.C. par millilitre d'eau à l'égard du dénombrement des B.H.A.A. incubées à 35° C pendant 48 heures;
- 8° «secteur» : une partie d'un système de distribution qui par ses caractéristiques de configuration est conçue de façon à éviter, le cas échéant, qu'une contamination de l'eau ne s'étende à une autre partie du système;
- 9° «système d'approvisionnement» : la partie d'un système de distribution formée d'une prise d'eau et d'une canalisation jusqu'à son point d'embranchement avec une autre canalisation, incluant le cas échéant le poste de purification; cette expression comprend également un ensemble de prises d'eau et de canalisations jusqu'à leur point de rencontre, incluant le cas échéant le poste de purification, avant toute distribution d'eau à l'usager;
- 10° «système de distribution» : une canalisation ou un ensemble de canalisations d'eau destinée à la consommation humaine excluant, le cas échéant, la partie située en aval de la soupape d'arrêt desservant un immeuble.
2. Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).
3. Le présent règlement ne s'applique pas aux eaux embouteillées au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.5), aux eaux et à la glace distribuées à des fins commerciales.

Chapitre II
Normes sur la qualité de l'eau potable

Section I
Normes microbiologiques

4. L'eau destinée à la consommation humaine doit, lorsqu'elle est mise à la disposition de l'utilisateur, respecter les normes microbiologiques suivantes :
- 1° elle ne doit pas contenir d'organismes pathogènes pour l'homme et de bactéries coliformes fécales dans le volume d'eau requis pour faire l'analyse de la présence de ces micro-organismes selon une des méthodes décrites dans la 18^e édition du document intitulé «Standard Methods for Examination of Water and Wastewater», publié en juin 1992 par l'American Public Health Association, l'American Water Works Association et la Water Pollution Control Federation, telle que cette méthode se lit le jour où elle doit être appliquée;
 - 2° elle ne doit pas contenir plus de 10 U.F.C. par 100 millilitres d'eau prélevée à l'égard du dénombrement des coliformes totaux;
 - 3° elle ne doit pas faire l'objet de deux résultats bactériologiques positifs suite à l'analyse bactériologique de deux échantillons consécutifs d'eau prélevés au même endroit ou dans les environs *immédiats*;
 - 4° elle ne doit pas contenir de bactéries coliformes totales dans au moins 90% des 21 échantillons d'eau ou plus prélevés, conformément à l'article 18, au cours d'une période de 30 jours consécutifs;

16. L'exploitant d'un système de distribution oeuvrant sur une base saisonnière est tenu, durant les mois d'exploitation, de se conformer aux dispositions des articles 10 à 15.
17. Les articles 14 à 16 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'un système de distribution qui dessert uniquement un établissement commercial ou un établissement industriel.

Section II
Contrôle bactériologique

18. L'exploitant d'un système de distribution desservant l'une des clientèles mentionnées au tableau suivant doit prélever le nombre minimal d'échantillons d'eau selon la fréquence indiquée à ce tableau :

Clientèle desservie	Nombre minimal d'échantillons à prélever par mois
31 à 1 000 personnes	1
1 001 à 5 000 personnes	4
5 001 à 100 000 personnes	1 par 1 000 personnes
100 001 personnes et plus	100 par mois + 1 par mois pour chaque tranche de 10 000 personnes excédant 100 000.

Cependant, lorsqu'un système de distribution dessert 1 000 personnes ou moins dont un établissement public, le nombre minimal d'échantillons d'eau à prélever est de 2 par mois, soit 1 échantillon à tous les 15 jours; dans le cas où il dessert uniquement un établissement commercial ou un établissement industriel, le nombre minimal d'échantillons d'eau à prélever est de 1 par mois.

5° elle ne doit pas contenir de bactéries coliformes totales dans plus d'un échantillon d'eau des 20 échantillons ou moins prélevés, conformément à l'article 18, au cours d'une période de 30 jours consécutifs.

Section II

Normes sur les substances inorganiques

5. L'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas, lorsqu'elle est mise à la disposition de l'utilisateur, contenir de substances inorganiques en concentration supérieure à celle indiquée au tableau suivant :

Substances inorganiques	Concentration maximale permise (mg/L)
arsenic (en As)	,025
baryum (en Ba)	1,0
bore (en b)	5,0
cadmium (en Cd)	0,005
chrome total (en Cr)	0,050
cyanures (en CN)	0,20
fluorures (en F)	1,50
nitrate+nitrite (en N)	10,0
mercure (en Hg)	0,001
plomb (en Pb)	0,010
sélénium (en Se)	0,010
sulfates (en SO_4)	500
uranium (en U)	0,020

Section III
Normes sur les substances organiques

6. L'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas, lorsqu'elle est mise à la disposition de l'utilisateur, contenir de substances organiques en concentration supérieure à celle indiquée au tableau suivant :

Pesticides	Concentration maximale permise (µg/L)
2,4-D	100
aldicarbe	9,0
aldrine et dieldrine	0,70
atrazine	60
azinphos-méthyl	20
bromoxynil	5,0
carbaryl	90
carbofuran	90
chlordanes (isomères totaux)	7
chlorpyrifos	90
cyanazine	10
DDT + métabolites	30
diazinon	20
dicamba	120
diclofop-méthyl	9,0
diméthoate	20
dinosèbe	10
diquat	70
diuron	150
endrine	0,20
époxyde d'heptachlore et heptachlore	3,0
glyphosate	280
lindane	4,0
malathion	190
méthoxychlore	900
métolachlore	50
métribuzine	80
paraquat	10
parathion	50
phorate	2,0
piclorame	190
simazine	10,0
2,4,5 - T	280
téméphos	280
terbufos	1,0
toxaphène	5
trifluarine	45

Autres substances organiques	Concentration maximale permise ($\mu\text{g/L}$)
acide nitrilotriacétique	400
benzène	5
benzo (a) pyrène	0,01
dichloro-1,2 benzène	200
dichloro-1,4 benzène	5
dichloro-1,2 éthane	5
dichlorométhane	50
dichloro-2,4 phénol	900
monochlorobenzène	80
pentachlorophénol	60
tétrachloro-2,3,4,6 phénol	100
tétrachlorure de carbone	5
trichloro-2,4,6 phénol	5
trichloroéthylène	50

Autres substances organiques	Moyenne annuelle de concentration permise ($\mu\text{g/L}$)
trihalométhanes (chloroforme, bromodichlorométhane, chloro-dibrométhane et bromoforme) mesurées selon l'article 28	50

Section IV
Normes sur les substances radioactives

7. L'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas, lorsqu'elle est mise à la disposition de l'utilisateur, contenir de substances radioactives en concentration supérieure à celle indiquée au tableau suivant :

Substances radioactives	Concentration maximale permise (Bq/L)
césium - 137	50
iode - 131	10
radium - 226	1,0
strontium - 90	10
tritium	40 000

Section V
Normes sur le pH et la turbidité

8. L'eau destinée à la consommation humaine doit, lorsqu'elle est mise à la disposition de l'utilisateur, avoir un pH se situant entre 6,5 et 8,5.
9. La turbidité de l'eau destinée à la consommation humaine qui a été désinfectée conformément aux articles 10 à 13 doit, lorsqu'elle est mise à la disposition de l'utilisateur, être égale ou inférieure à 1,0 unité de turbidité néphélométrique (UTN).
- Dans le cas où une telle eau n'a pas été désinfectée conformément aux articles 10 à 13, sa turbidité doit être égale ou inférieure à 5,0 UTN.

Chapitre III
Contrôle de la qualité de l'eau

Section I
Désinfection

10. Lorsque l'eau qui alimente en tout ou en partie un système de distribution desservant une des clientèles visées à l'article 18 est une eau de surface, elle doit, avant d'être distribuée, être désinfectée de la façon prévue ci-après.
11. Cette désinfection se fait en employant une quantité d'agent désinfectant proportionnelle au débit d'eau traitée.

En outre, un second équipement pouvant servir à désinfecter l'eau lors de situations d'urgence doit être installé et maintenu en bon état de fonctionnement.
12. L'eau désinfectée au chlore doit respecter l'une ou l'autre des normes suivantes :
 - 1° elle doit avoir, à la sortie du poste de purification, une concentration en chlore résiduel libre d'au moins 0,2 milligramme par litre;
 - 2° elle doit avoir, à la sortie du réservoir d'eau chlorée, une concentration en chlore résiduel total d'au moins 0,2 milligramme par litre.
13. Suite à sa désinfection par un agent autre que le chlore, l'eau doit contenir une des concentrations suivantes :

- 1° une concentration résiduelle de l'agent utilisé ayant un effet équivalent à celui qui aurait été obtenu en employant du chlore;
- 2° une concentration résiduelle d'un second agent utilisé de façon complémentaire au premier agent, laquelle a un effet équivalent à celui qui aurait été obtenu en employant du chlore.

14. L'exploitant d'un système de distribution qui distribue une eau désinfectée faisant l'objet d'un contrôle bactériologique doit mesurer la turbidité de l'eau dans un échantillon d'eau prélevé à la sortie du poste de purification; cette mesure est prise une fois par jour à l'aide d'un turbidimètre.

Il doit également mesurer le désinfectant résiduel libre et total dans un échantillon d'eau prélevé au moins une fois par jour au même endroit.

15. Il doit tenir à jour un registre dans lequel il inscrit :

- 1° les dates où la mesure de la turbidité et celle du désinfectant résiduel libre et total sont prises;
- 2° les résultats de ces mesures;
- 3° les nom et prénom des personnes qui prennent ces mesures.

Il doit conserver ces données pendant une période d'au moins 24 mois à compter de la date de son inscription.

Au moins 50 % de ces échantillons d'eau doivent être prélevés aux extrémités du système de distribution et faire l'objet d'analyse aux fins d'un contrôle bactériologique. Les autres échantillons d'eau, s'il s'agit d'une eau désinfectée, doivent faire l'objet d'une analyse des bactéries coliformes totales et, s'il s'agit d'une eau non désinfectée, faire l'objet d'une analyse des bactéries coliformes totales et des bactéries coliformes fécales.

Si le système de distribution dessert plus de 1 000 personnes, les prélèvements requis doivent être faits en les répartissant sur chacune des semaines du mois de façon à obtenir des échantillons représentatifs de l'ensemble du mois.

19. L'exploitant d'un système de distribution doit transmettre au ministre un plan indiquant les points d'échantillonnage et la délimitation des secteurs du système de distribution.

En cas de changement à ce plan, il doit en aviser par écrit le ministre dans les 30 jours.

20. L'exploitant dont le système de distribution est alimenté par plus d'un système d'approvisionnement doit prélever de chacun des systèmes d'approvisionnement un nombre minimal d'échantillons d'eau, et ce en tenant compte de la proportion de la clientèle visée. De tels échantillons sont prélevés aux robinets d'immeubles desservis par chaque système d'approvisionnement et localisés au plan visé à l'article 19 à titre de points d'échantillonnage.

21. Lors de chaque prélèvement, l'exploitant d'un système de distribution doit mesurer la quantité résiduelle libre de désinfectant et en inscrire

le résultat sur la feuille de rapport d'analyse bactériologique fourni par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'exploitant dont le système de distribution dessert uniquement un établissement commercial ou un établissement industriel.

22. Lorsque le laboratoire avise l'exploitant d'un système de distribution qu'un échantillon d'eau fait l'objet d'un résultat bactériologique positif, celui-ci doit prélever sans délai 2 nouveaux échantillons d'eau, l'un, au même endroit ou dans les environs où l'échantillon qui a fait l'objet d'un résultat bactériologique positif a été prélevé et l'autre, à la sortie du poste de purification ou à défaut, à la sortie du réservoir ou à défaut, à la prise d'eau.

Les échantillons prélevés aux termes du présent article ne doivent pas être comptabilisés dans le nombre minimal d'échantillons à prélever mensuellement en vertu de l'article 18.

23. Cet exploitant doit transmettre au ministre les résultats de l'analyse bactériologique des nouveaux échantillons d'eau dans les 7 jours de la confirmation d'un premier résultat bactériologique positif par le laboratoire accrédité.

24. L'exploitant d'un système de distribution oeuvrant sur une base saisonnière est tenu durant les mois d'exploitation de se conformer aux dispositions des articles 18 à 23.

Section III
Contrôle des substances physico-chimiques

§1. Contrôle des substances inorganiques

25. L'exploitant d'un système de distribution desservant l'une des clientèles mentionnées au tableau suivant doit, pour les fins de contrôle des substances inorganiques visées à l'article 5 autres que l'uranium, prélever le nombre minimal d'échantillons d'eau selon la fréquence indiquée à ce tableau :

CLIENTÈLE DESSERVIE	NOMBRE MINIMAL D'ÉCHANTILLONS À PRÉLEVER
exclusivement un établissement commercial; exclusivement un établissement industriel; 30 personnes ou moins excluant un établissement public;	aucun
30 personnes ou moins incluant un établissement public; 31 à 1 000 personnes;	1 échantillon à toutes les 2 années civiles avec un intervalle de 22 à 26 mois entre 2 prélèvements
1 001 à 5 000 personnes;	1 échantillon par année civile avec un intervalle de 10 à 14 mois entre 2 prélèvements
5 001 et plus;	2 échantillons par année civile avec un intervalle minimal de 4 mois entre 2 prélèvements

26. L'exploitant dont le système de distribution est alimenté par plus d'un système d'approvisionnement qui dessert plus de 30 personnes doit prélever le même nombre d'échantillons que celui déterminé à l'article 25, aux robinets d'immeu-

bles localisés à des points d'échantillonnage du système de distribution qui sont alimentés par des systèmes d'approvisionnement différents.

27. L'exploitant d'un système de distribution oeuvrant sur une base saisonnière est tenu, durant les mois d'exploitation, de se conformer aux dispositions des articles 25 et 26.

§2. Contrôle des trihalométhanes

28. L'exploitant d'un système de distribution qui distribue une eau chlorée à plus de 30 personnes doit, pour fins de contrôle des trihalométhanes visés à l'article 6, en prélever 1 échantillon au cours de chaque trimestre d'exploitation en s'assurant d'un intervalle d'au moins 2 mois entre chaque prélèvement.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'exploitant dont le système de distribution dessert uniquement un établissement commercial ou un établissement industriel.

29. L'exploitant dont le système de distribution est alimenté par plus d'un système d'approvisionnement qui dessert plus de 30 personnes doit prélever 1 échantillon d'eau aux robinets d'immeubles localisés à des points d'échantillonnage du système de distribution qui sont alimentés par des systèmes d'approvisionnement différents; un tel prélèvement doit être fait au cours de chaque trimestre d'exploitation du système de distribution en s'assurant d'un intervalle d'au moins 2 mois entre chaque prélèvement.

§3. Contrôle du pH et de la turbidité de l'eau

30. L'exploitant d'un système de distribution desservant la clientèle visée à l'article 18 doit, pour les fins de contrôle du pH et de la turbidité visés aux articles 8 et 9, prélever au moins 1 échantillon d'eau par mois.

De plus, si la mesure de la turbidité de l'eau faite conformément à l'article 14 démontre qu'elle est supérieure à 1,0 UTN durant 7 jours consécutifs, un tel exploitant doit prélever 1 nouvel échantillon d'eau pour fins d'analyse de la turbidité, le conserver et le transmettre conformément à l'article 37.

31. L'exploitant dont le système de distribution est alimenté par plus d'un système d'approvisionnement qui dessert plus de 30 personnes doit en outre prélever au moins 1 échantillon d'eau par mois aux robinets d'immeubles localisés à des points d'échantillonnage du système de distribution qui sont alimentés par des systèmes d'approvisionnement différents.

32. L'exploitant d'un système de distribution oeuvrant sur une base saisonnière est tenu, durant les mois d'exploitation, de se conformer aux dispositions des articles 30 et 31.

Chapitre IV

Prélèvements et analyses

Section I

Méthodes de prélèvement

33. Tout échantillon d'eau requis aux fins de contrôle microbiologique doit être prélevé en

aval de tout poste de purification, le cas échéant, mais en amont de tout dispositif individuel de purification d'eau, après avoir laissé couler l'eau pendant au moins 5 minutes aux robinets d'immeubles du système de distribution.

34. Tout échantillon d'eau requis aux fins de contrôle des substances inorganiques et de contrôle du pH et de la turbidité doit être prélevé en amont de tout dispositif individuel de purification et aux robinets d'immeubles localisés dans la partie centrale du système de distribution, après avoir laissé couler l'eau pendant au moins 5 minutes.

35. Le prélèvement de tout échantillon visé aux articles 14 et 21 doit être fait selon les procédures décrites par le fabricant de l'équipement analytique.

36. Tout échantillon d'eau requis aux fins de contrôle des trihalométhanes doit être prélevé en amont de tout dispositif individuel de purification et aux robinets d'immeubles localisés aux extrémités du système de distribution.

Section II

Méthodes de conservation et d'analyse

37. Tout échantillon d'eau requis aux fins de contrôle de la qualité de l'eau autre que celui visé aux articles 14 et 21 doit être conservé selon les procédures identifiées dans la 18^e édition du document intitulé «Standard Methods for Examination of Water and Wastewater» et transmis pour fins d'analyse à un laboratoire accrédité.

38. Il ne doit pas s'écouler plus de 2 jours entre le prélèvement d'un échantillon d'eau à des fins de contrôle microbiologique et son incubation.
39. Le contrôle de la turbidité et de la désinfection résiduelle visé aux articles 14 et 21 s'effectue sur place selon une des méthodes décrites dans la 18^e édition du document intitulé «Standard Methods for Examination of Water and Wastewater».

Chapitre V Rapports d'analyse

40. Le laboratoire accrédité qui a fait l'analyse de l'eau distribuée par l'exploitant d'un système de distribution doit communiquer immédiatement à l'exploitant, au ministre et au chef du département de santé communautaire du lieu où se trouve le système de distribution :
- 1° tout résultat bactériologique positif;
 - 2° tout résultat d'analyse démontrant que l'eau ne respecte pas les normes sur la qualité de l'eau potable.

Ce laboratoire n'est cependant pas tenu de communiquer de tels résultats au ministre lorsque l'eau analysée provient d'un système de distribution desservant uniquement un établissement commercial ou un établissement industriel.

41. L'exploitant d'un système de distribution doit, dans les 7 jours suivant le ^{mois correspondant au} prélèvement des échantillons d'eau fait pour vérifier la conformité de l'eau aux normes microbiologiques et à celles relatives à la turbidité, transmettre au

ministre les résultats des analyses de ces échantillons sur les formulaires qui sont mis à sa disposition par le laboratoire accrédité ou sur support informatique.

Il doit de plus, dans les 30 jours suivant le prélèvement des échantillons d'eau fait pour vérifier la conformité de l'eau aux autres normes que celles visées au premier alinéa, transmettre au ministre les résultats des analyses de ces échantillons de la façon prévue au premier alinéa.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'exploitant qui dessert uniquement un établissement commercial ou un établissement industriel. Cependant, cet exploitant doit tenir à jour un registre dans lequel sont consignés les résultats et les rapports d'analyse de l'eau distribuée par son système de distribution. Il doit en outre conserver ces données pendant une période d'au moins 2 ans à compter de la date de la dernière inscription.

Chapitre VI

Non conformité de l'eau

Section I

Non conformité de l'eau aux normes microbiologiques

42. Lorsqu'une eau ne respecte pas les normes microbiologiques établies à l'article 4, l'exploitant d'un système de distribution doit aviser sans délai le ministre et le chef du département de santé communautaire du lieu où se trouvent les secteurs visés par la non conformité de l'eau des mesures prises pour remédier à la situation.

43. De plus, lorsqu'une eau ne respecte pas les normes visées par le contrôle bactériologique, cet exploitant doit, par le biais de la presse écrite ou électronique, aviser immédiatement la population qui habite les secteurs concernés que l'eau est impropre à la consommation et qu'elle doit être bouillie pendant 5 minutes avant d'être consommée.
- Il doit en outre aviser immédiatement tout autre exploitant dont le système de distribution est raccordé au sien et tout exploitant d'un véhicule citerne qui s'alimente à son système de distribution.
- Il peut donner l'avis visé au premier alinéa, par écrit, à chacun des occupants des immeubles où l'eau distribuée ne respecte pas les normes microbiologiques.
44. L'exploitant d'un système de distribution doit, dans les meilleurs délais, transmettre au ministre et au chef du département de santé communautaire du lieu où se trouve le système de distribution copie de tout avis indiquant que l'eau est impropre à la consommation humaine.
45. L'exploitant d'un établissement commercial, d'un établissement industriel ou d'un établissement public qui est un abonné de l'exploitant d'un système de distribution ou de l'exploitant d'un véhicule citerne doit, dès la prise de connaissance de l'avis indiquant que l'eau est impropre à la consommation humaine, en aviser ses usagers.
46. L'exploitant d'un établissement public qui est l'exploitant d'un système de distribution ou un abonné de l'exploitant d'un système de distri-

bution doit, dès qu'il est avisé que l'eau est impropre à la consommation humaine :

- 1° interrompre tout service aux fontaines d'eau raccordées au système de distribution ou aux réservoirs d'eau alimentés par un véhicule citerne;
- 2° placer une affiche indiquant que l'eau est impropre à la consommation à tout endroit où cette eau est distribuée à des fins de consommation dans l'établissement.

47. Lorsqu'une eau faisant l'objet d'un avis d'ébullition ne respecte pas les normes microbiologiques ~~pendant plus de 2 semaines~~, l'exploitant d'un système de distribution doit, conformément à l'article 43, transmettre à toutes les 2 semaines les avis requis jusqu'à ce que l'eau respecte de nouveau les normes microbiologiques.

Le premier alinéa s'applique à l'exploitant d'un établissement commercial, d'un établissement industriel ou d'un établissement public qui est un abonné de l'exploitant d'un système de distribution.

Section II

Non conformité de l'eau aux normes des articles 5 à 9

48. Lorsqu'une eau ne respecte pas les normes établies aux articles 5 à 9, l'exploitant d'un système de distribution doit aviser sans délai le ministre et le chef du département de santé communautaire du lieu où se trouvent les secteurs visés par la non conformité de l'eau des mesures prises pour remédier à la situation.

49. Lorsque les résultats d'analyse de la turbidité visée aux articles 30 à 32 démontrent qu'une eau ne respecte pas les normes établies à l'article 9, l'exploitant doit prélever sans délai 1 échantillon d'eau pour fins d'analyse bactériologique. Cet échantillon est prélevé dans le même secteur ou, selon le cas, dans le même territoire où l'échantillon analysé a démontré que l'eau ne respecte pas la norme de turbidité; cet échantillon est transmis à un laboratoire accrédité.

Si les résultats d'analyse bactériologique de ces échantillons démontrent que l'eau ne respecte pas les normes bactériologiques, l'exploitant est assujetti aux articles 42 à 47 et 51 à 53.

Tout échantillon prélevé en application du présent article ne doit pas être comptabilisé dans le nombre minimal d'échantillons à prélever chaque mois conformément à l'article 18.

50. Lorsqu'une eau ne respecte pas les normes des articles 5 à 9 pendant ~~plus de 2 semaines~~ et qu'elle fait l'objet d'un avis indiquant qu'elle est impropre à la consommation, l'exploitant d'un système de distribution doit transmettre à toutes les 2 semaines les avis requis jusqu'à ce que l'eau respecte de nouveau ces normes.

Le premier alinéa s'applique à l'exploitant d'un établissement commercial, d'un établissement industriel ou d'un établissement public qui est un abonné de l'exploitant d'un système de distribution.

Chapitre VII
Retour à la conformité

Section I
Retour à la conformité aux normes microbiologiques

51. Lorsque les résultats d'analyse démontrent que l'eau ne respecte pas les normes visées par le contrôle bactériologique, l'exploitant d'un système de distribution doit prélever, dans le secteur où l'eau ne respecte pas ces normes, des échantillons d'eau pour fins d'analyse bactériologique en nombre égal à celui prévu au tableau suivant :

Clientèle desservie par secteur	Nombre minimal d'échantillons à prélever par jour
moins de 1 000 personnes	1
1 001 à 5 000 personnes	4
5 001 à 30 000 personnes	1 par 1 000 personnes
30 001 personnes et plus	30

Ces échantillons sont prélevés pendant au moins 2 jours d'échantillonnage consécutifs dans le même secteur ou, selon le cas, dans le même territoire où l'échantillon analysé a démontré que l'eau ne respecte pas les normes bactériologiques.

Lorsqu'une eau ne respecte pas les normes sur les organismes pathogènes, cet exploitant doit prélever quotidiennement un seul échantillon au début du système de distribution et ce, durant 2 jours d'échantillonnage consécutifs.

Cet exploitant effectue les prélèvements visés aux trois premiers alinéas jusqu'à ce que les résultats d'analyse démontrent durant 2 jours

d'échantillonnage consécutifs que l'eau échantillonnée respecte les normes microbiologiques.

52. L'exploitant dont le système de distribution n'est pas accessible par voie routière, peut, aux fins de l'article 51, prélever les échantillons d'eau requis dans la même journée à un intervalle minimal de 2 heures entre chaque série de prélèvements.
53. L'exploitant doit, dès que les normes microbiologiques sont de nouveau respectées, en aviser le ministre, le chef du département de santé communautaire du lieu où se trouve le système de distribution et les personnes concernées en la manière prévue aux articles 42 à 47.

Section II

Retour à la conformité aux normes des articles 5 à 9

54. Lorsque les résultats d'analyse démontrent que l'eau ne respecte pas les normes établies aux articles 5 à 9, l'exploitant doit prélever durant 2 jours d'échantillonnage consécutifs un échantillon d'eau dans le même secteur ou, selon le cas, dans le même territoire où l'échantillon analysé a démontré que l'eau ne respecte pas ces normes autres que celles sur les trihalométhanes et ce, jusqu'à ce que les résultats d'analyse démontrent que l'eau respecte de nouveau ces normes durant au moins 2 jours d'échantillonnage consécutifs.
55. L'exploitant dont le système de distribution n'est pas accessible par voie routière, peut, aux fins de l'article 54, prélever les échantillons

d'eau requis dans la même journée à un intervalle minimal de 2 heures entre chaque prélèvement.

56. L'exploitant doit, dès que les normes établies aux articles 5 à 9 sont de nouveau respectées, en aviser par écrit le ministre et le chef du département de santé communautaire du lieu où se trouve le système de distribution en leur indiquant les mesures qu'il a prises pour que l'eau respecte de nouveau ces normes.

Chapitre VIII

Eau livrée par véhicule citerne

57. Les articles ^{et normes} 10 à 13, , les articles 15 à 17, 21, 23, 24, 27, 28, le premier alinéa de l'article 30, les articles 32, 35, 37 à 50, les troisième et quatrième alinéas de l'article 51 et les articles 52 à 56 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à l'exploitant d'un véhicule citerne.
58. Lorsque l'eau dans la citerne d'un véhicule est désinfectée au chlore, elle doit contenir du chlore résiduel libre en concentration suffisante pour que le chlore soit détecté en tout temps.
59. Pour les fins de contrôle bactériologique, l'exploitant d'un véhicule citerne desservant plus de 30 personnes ou desservant uniquement un établissement commercial, un établissement industriel ou un établissement public doit prélever 1 échantillon d'eau par semaine. ^{mois}

Si le laboratoire accrédité l'avise que l'échantillon d'eau fait l'objet d'un résultat bactériolo-

logique positif, l'exploitant doit prélever sans délai un nouvel échantillon d'eau.

60. Pour les fins de contrôle des substances inorganiques visées à l'article 5 autres que l'uranium, l'exploitant d'un véhicule citerne desservant plus de 30 personnes ou un établissement public doit prélever 1 échantillon d'eau à toutes les 2 années civiles avec un intervalle de 22 à 26 mois entre 2 prélèvements.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le véhicule citerne dessert uniquement un établissement commercial ou un établissement industriel.

61. L'exploitant d'un véhicule citerne qui livre une eau désinfectée faisant l'objet d'un contrôle bactériologique à plus de 30 personnes doit mesurer le désinfectant résiduel libre et total au moins une fois par jour.

62. L'exploitant d'un véhicule citerne dont l'eau ne respecte pas les normes microbiologiques doit prélever durant 2 jours d'échantillonnage consécutifs un échantillon d'eau pour fins d'analyse des microorganismes visés à l'article 4.

63. Pour fins d'analyse, tout prélèvement d'échantillon d'eau livrée par un véhicule citerne doit être fait à la sortie de la citerne.

Chapitre VIII
Sanctions

64. Toute infraction à l'une des dispositions des articles 12, 13 et 58 rend le contrevenant passible :

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$;

2° dans le cas d'une corporation, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$.

Ces amendes sont portées au double en cas de récidive.

65. Toute infraction à l'une des dispositions des articles 4 à 9, 14 à 16, 18 à 32, 40, 41, 51 à 56 et 59 à 63 rend le contrevenant passible :

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$;

2° dans le cas d'une corporation, d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 10 000 \$.

Ces amendes sont portées au double en cas de récidive.

66. Toute infraction à l'une des dispositions des articles 10, 11 et 42 à 50 rend le contrevenant passible :

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 10 000 \$;

2° dans le cas d'une corporation, d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 30 000 \$.

Ces amendes sont portées au double en cas de récidive.

Chapitre IX

Dispositions transitoires et finales

67. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'eau potable édicté par le décret 1158-84 du 16 mai 1984.
68. Les dispositions de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 17 du Règlement sur l'eau potable édicté par le décret 1158-84 du 16 mai 1984 demeurent en vigueur jusqu'au (indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement).
69. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec, à l'exception de l'article 19 qui entrera en vigueur le soixantième jour après sa publication à la Gazette officielle du Québec et des articles 10, 11, 18, 20, 28 à 32, 49 et 59 qui entreront en vigueur le (indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement).



Sainte-Foy, le 1^{er} octobre 1990

Monsieur Philippe Dipizzo
Comité consultatif de l'Environnement Kativik
C.P. 9
Kuujjuaq
Québec
JOM 1C0

OBJET: Projet de modification du règlement sur l'eau potable

Monsieur,

Je tiens par la présente à vous remercier pour les commentaires forts judicieux que vous nous avez faits parvenir relativement à l'objet en titre. Nous ajouterons donc un contrôle obligatoire à la sortie des camions de distribution qui équivaut au contrôle sur les réseaux de distribution. Chaque résidant demeure responsable de l'eau entreposée dans son réservoir. Nous prévoyons rendre obligatoire la chloration de toute eau distribuée par camion ou autre mode de transport équivalent, lorsque cette eau est destinée à des fins d'alimentation communautaire.

Les laboratoires d'hôpitaux peuvent être accrédités au même titre que les laboratoires privés. La formation des opérateurs fera l'objet d'un article spécifique dans la réglementation.

Je vous informe enfin que la Division des eaux de consommation consacre une partie de son mandat à l'amélioration de notre connaissance sur la qualité de l'eau potable au Québec plus particulièrement pour les paramètres non soumis au contrôle réglementaire. Les problèmes de qualité d'eau potable au Nord du 55° parallèle pourraient faire l'objet d'une investigation particulière en collaboration avec les départements de santé communautaire et directions régionales concernés.

J'apprécierais obtenir votre opinion à ce sujet et, au besoin, une réunion pourrait être convoquée auprès des principaux intervenants.

Veillez agréer, monsieur Dipizzo, l'expression de nos salutations distinguées.

Simon Théberge

Chef de la Division des eaux de consommation

St/gl

c.c. Henri St-Martin

ᓇᓂᓴᓄᓂ ᓂᓂᓴᓴᓄᓂ ᓂᓂᓴᓴᓄᓂ ᓂᓂᓴᓴᓄᓂ ᓂᓂᓴᓴᓄᓂ ᓂᓂᓴᓴᓄᓂ

comité consultatif de l'environnement KATIVIK
 KATIVIK environmental advisory committee

C.P. 9, KUUJJUAQ, QUÉBEC, J0M 1C0 • TÉL.: (819) 964-2941

Le 19 septembre 1990

Monsieur Simon Théberge
 Ministère de l'Environnement
 Direction des écosystèmes urbains
 2360, chemin Ste-Foy, Qc
 G1V 4H2

OBJET: Projet de modification du Règlement sur l'eau potable

Monsieur,

En réponse à votre demande du 19 juillet 1990, j'ai le plaisir de vous transmettre les commentaires du Comité consultatif de l'environnement Kativik qui s'est réuni à Montréal le 12 septembre dernier.

Le Comité félicite le ministère de l'Environnement pour les nombreuses modifications au règlement existant, qui auront pour effet direct et immédiat d'améliorer l'efficacité actuelle du contrôle de l'eau potable.

Nous aimerions que le règlement sur l'eau potable contienne toutefois certaines dispositions applicables à la région située au nord du 55^{ème} parallèle (région Kativik). Nous vous proposons donc l'ajout des quelques paragraphes suivants dont le libellé final pourra évidemment être modifié à votre convenance:

**«DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES À LA RÉGION
 KATIVIK**

- Dans les municipalités où l'eau potable est distribuée par camion citerne, le propriétaire du système de distribution devra s'assurer que quatre échantillons d'eau soient pris par semaine, un à la source, un à l'usine après le procédé de traitement, un dans un des camions (base rotative) et un dans une habitation (base rotative).
- Le propriétaire du système de distribution de l'eau potable devra s'assurer que ces échantillons sont acheminés à l'organisme de santé accrédité le plus près (hôpitaux de Val d'Or, de Povungnituk et de Kuujuuaq), afin d'être analysés à temps (moins de 24 heures).
- Le MENVIQ devra s'assurer qu'une formation continue soit offerte aux opérateurs d'usine d'eau potable des différentes municipalités de la région, afin de permettre à ces dernières de satisfaire aux exigences du Règlement sur l'eau potable.

Monsieur Simon Théberge

Le 19 septembre 1990

- L'employé attiré au réseau de distribution devra posséder une attestation prouvant qu'il a reçu les cours correspondants aux équipements installés (formation sur mesure).»

Compte tenu du délai relativement court que nous avons eu à notre disposition pour réviser ce projet de modification du Règlement sur l'eau potable, nous demeurons disponibles pour vous rencontrer à votre convenance.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Philippe Di Pizzo
Secrétaire général



Sainte-Foy, le 1^{er} octobre 1990

Monsieur Philippe Dipizzo
Comité consultatif de l'Environnement Kativik
C.P. 9
Kuujjuaq
Québec
JOM 1C0

OBJET: Projet de modification du règlement sur l'eau potable

Monsieur,

Je tiens par la présente à vous remercier pour les commentaires forts judicieux que vous nous avez faits parvenir relativement à l'objet en titre. Nous ajouterons donc un contrôle obligatoire à la sortie des camions de distribution qui équivaut au contrôle sur les réseaux de distribution. Chaque résidant demeure responsable de l'eau entreposée dans son réservoir. Nous prévoyons rendre obligatoire la chloration de toute eau distribuée par camion ou autre mode de transport équivalent, lorsque cette eau est destinée à des fins d'alimentation communautaire.

Les laboratoires d'hôpitaux peuvent être accrédités au même titre que les laboratoires privés. La formation des opérateurs fera l'objet d'un article spécifique dans la réglementation.

Je vous informe enfin que la Division des eaux de consommation consacre une partie de son mandat à l'amélioration de notre connaissance sur la qualité de l'eau potable au Québec plus particulièrement pour les paramètres non soumis au contrôle réglementaire. Les problèmes de qualité d'eau potable au Nord du 55^e parallèle pourraient faire l'objet d'une investigation particulière en collaboration avec les départements de santé communautaire et directions régionales concernés.

J'apprécierais obtenir votre opinion à ce sujet et, au besoin, une réunion pourrait être convoquée auprès des principaux intervenants.

Veillez agréer, monsieur Dipizzo, l'expression de nos salutations distinguées.

Simon Thériège

Chef de la Division des eaux de consommation

St/gl

c.c. Henri St-Martin

ᓄᓄᓄᓄ ᓄᓄᓄᓄ ᓄᓄᓄᓄ ᓄᓄᓄᓄ ᓄᓄᓄᓄ ᓄᓄᓄᓄ ᓄᓄᓄᓄ ᓄᓄᓄᓄ ᓄᓄᓄᓄ

comité consultatif de l'environnement KATIVIK KATIVIK environmental advisory committee

C.P. 9, KUUJJUAQ, QUÉBEC, J0M 1C0 • TÉL.: (819) 964-2941

Le 19 septembre 1990

Monsieur Simon Théberge
Ministère de l'Environnement
Direction des écosystèmes urbains
2360, chemin Ste-Foy, Qc
G1V 4H2

OBJET: Projet de modification du Règlement sur l'eau potable

Monsieur,

En réponse à votre demande du 19 juillet 1990, j'ai le plaisir de vous transmettre les commentaires du Comité consultatif de l'environnement Kativik qui s'est réuni à Montréal le 12 septembre dernier.

Le Comité félicite le ministère de l'Environnement pour les nombreuses modifications au règlement existant, qui auront pour effet direct et immédiat d'améliorer l'efficacité actuelle du contrôle de l'eau potable.

Nous aimerions que le règlement sur l'eau potable contienne toutefois certaines dispositions applicables à la région située au nord du 55ème parallèle (région Kativik). Nous vous proposons donc l'ajout des quelques paragraphes suivants dont le libellé final pourra évidemment être modifié à votre convenance:

«DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RÉGION KATIVIK

- Dans les municipalités où l'eau potable est distribuée par camion citerne, le propriétaire du système de distribution devra s'assurer que quatre échantillons d'eau soient pris par semaine, un à la source, un à l'usine après le procédé de traitement, un dans un des camions (base rotative) et un dans une habitation' (base rotative).
- Le propriétaire du système de distribution de l'eau potable devra s'assurer que ces échantillons sont acheminés à l'organisme de santé accrédité le plus près (hôpitaux de Val d'Or, de Povungnituk et de Kuujjuaq), afin d'être analysés à temps (moins de 24 heures).
- Le MENVIQ devra s'assurer qu'une formation continue soit offerte aux opérateurs d'usine d'eau potable des différentes municipalités de la région, afin de permettre à ces dernières de satisfaire aux exigences du Règlement sur l'eau potable.

*reçu
avant
évaluation et pour
évaluation comme tel*

*à lire avec le guide de l'environnement
article 70.14
pour en connaître
cette loi particulière
insérer dans le manuel*

*implication de
certaines municipalités
certaines sont concernées*

*avant publication
évaluation de la région
pour le
CST
à l'environnement*

*- Comité MENVIQ - mais
- traitement rotatif
- à l'usine*

Monsieur Simon Théberge

Le 19 septembre 1990

- L'employé attiré au réseau de distribution devra posséder une attestation prouvant qu'il a reçu les cours correspondants aux équipements installés (formation sur mesure).»

Compte tenu du délai relativement court que nous avons eu à notre disposition pour réviser ce projet de modification du Règlement sur l'eau potable, nous demeurons disponibles pour vous rencontrer à votre convenance.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.


Philippe Di Pizzo
Secrétaire général



Sainte-Foy, le 1^{er} octobre 1990

Monsieur Philippe Dipizzo
Comité consultatif de l'Environnement Kativik
C.P. 9
Kuujjuaq
Québec
JOM 1CO

OBJET: Projet de modification du règlement sur l'eau potable

Monsieur,

Je tiens par la présente à vous remercier pour les commentaires forts judicieux que vous nous avez faits parvenir relativement à l'objet en titre. Nous ajouterons donc un contrôle obligatoire à la sortie des camions de distribution qui équivaut au contrôle sur les réseaux de distribution. Chaque résidant demeure responsable de l'eau entreposée dans son réservoir. Nous prévoyons rendre obligatoire la chloration de toute eau distribuée par camion ou autre mode de transport équivalent, lorsque cette eau est destinée à des fins d'alimentation communautaire.

Les laboratoires d'hôpitaux peuvent être accrédités au même titre que les laboratoires privés. La formation des opérateurs fera l'objet d'un article spécifique dans la réglementation.

Je vous informe enfin que la Division des eaux de consommation consacre une partie de son mandat à l'amélioration de notre connaissance sur la qualité de l'eau potable au Québec plus particulièrement pour les paramètres non soumis au contrôle réglementaire. Les problèmes de qualité d'eau potable au Nord du 55^e parallèle pourraient faire l'objet d'une investigation particulière en collaboration avec les départements de santé communautaire et directions régionales concernés.

J'apprécierais obtenir votre opinion à ce sujet et, au besoin, une réunion pourrait être convoquée auprès des principaux intervenants.

Veuillez agréer, monsieur Dipizzo, l'expression de nos salutations distinguées.

Simon Thérberge

Chef de la Division des eaux de consommation

St/gl

c.c. Henri St-Martin

ᑕᑭᑎᑦ ᑕᑭᑎᑦ ᑕᑭᑎᑦ ᑕᑭᑎᑦ ᑕᑭᑎᑦ ᑕᑭᑎᑦ ᑕᑭᑎᑦ ᑕᑭᑎᑦ ᑕᑭᑎᑦ

comité consultatif de l'environnement KATIVIK

KATIVIK environmental advisory committee

C.P. 9, KUUJJUAQ, QUÉBEC, J0M 1C0 • TÉL.: (819) 964-2941

Le 19 septembre 1990

Monsieur Simon Thériage
Ministère de l'Environnement
Direction des écosystèmes urbains
2360, chemin Ste-Foy, Qc
G1V 4H2

OBJET: Projet de modification du Règlement sur l'eau potable

Monsieur,

En réponse à votre demande du 19 juillet 1990, j'ai le plaisir de vous transmettre les commentaires du Comité consultatif de l'environnement Kativik qui s'est réuni à Montréal le 12 septembre dernier.

Le Comité félicite le ministère de l'Environnement pour les nombreuses modifications au règlement existant, qui auront pour effet direct et immédiat d'améliorer l'efficacité actuelle du contrôle de l'eau potable.

Nous aimerions que le règlement sur l'eau potable contienne toutefois certaines dispositions applicables à la région située au nord du 55^{ème} parallèle (région Kativik). Nous vous proposons donc l'ajout des quelques paragraphes suivants dont le libellé final pourra évidemment être modifié à votre convenance:

«DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RÉGION KATIVIK

- Dans les municipalités où l'eau potable est distribuée par camion citerne, le propriétaire du système de distribution devra s'assurer que quatre échantillons d'eau soient pris par semaine, un à la source, un à l'usine après le procédé de traitement, un dans un des camions (base rotative) et un dans une habitation' (base rotative).
- Le propriétaire du système de distribution de l'eau potable devra s'assurer que ces échantillons sont acheminés à l'organisme de santé accrédité le plus près (hôpitaux de Val d'Or, de Povungnituk et de Kuujjuaq), afin d'être analysés à temps (moins de 24 heures).
- Le MENVIQ devra s'assurer qu'une formation continue soit offerte aux opérateurs d'usine d'eau potable des différentes municipalités de la région, afin de permettre à ces dernières de satisfaire aux exigences du Règlement sur l'eau potable.

- voir pour le projet de règlement sur l'eau potable

- voir pour le projet de règlement sur l'eau potable

- voir pour le projet de règlement sur l'eau potable

- voir pour le projet de règlement sur l'eau potable

- voir pour le projet de règlement sur l'eau potable

Monsieur Simon Théberge

Le 19 septembre 1990

- L'employé attiré au réseau de distribution devra posséder une attestation prouvant qu'il a reçu les cours correspondants aux équipements installés (formation sur mesure).»

Compte tenu du délai relativement court que nous avons eu à notre disposition pour réviser ce projet de modification du Règlement sur l'eau potable, nous demeurons disponibles pour vous rencontrer à votre convenance.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.


Philippe Di Pizzo
Secrétaire général

ᐅᑦᑎᑦ ᐅᑦᑎᑦ ᐅᑦᑎᑦ ᐅᑦᑎᑦ ᐅᑦᑎᑦ ᐅᑦᑎᑦ ᐅᑦᑎᑦ ᐅᑦᑎᑦ ᐅᑦᑎᑦ ᐅᑦᑎᑦ

comité consultatif de l'environnement KATIVIK
KATIVIK environmental advisory committee

C.P. 9, KUUJJUAQ, QUÉBEC, J0M 1C0 • TÉL.: (819) 964-2941

Le 19 septembre 1990

Monsieur Simon Thériage
Ministère de l'Environnement
Direction des écosystèmes urbains
2360, chemin Ste-Foy, Qc
G1V 4H2

OBJET: Projet de modification du Règlement sur l'eau potable

Monsieur,

En réponse à votre demande du 19 juillet 1990, j'ai le plaisir de vous transmettre les commentaires du Comité consultatif de l'environnement Kativik qui s'est réuni à Montréal le 12 septembre dernier.

Le Comité félicite le ministère de l'Environnement pour les nombreuses modifications au règlement existant, qui auront pour effet direct et immédiat d'améliorer l'efficacité actuelle du contrôle de l'eau potable.

Nous aimerions que le règlement sur l'eau potable contienne toutefois certaines dispositions applicables à la région située au nord du 55ème parallèle (région Kativik). Nous vous proposons donc l'ajout des quelques paragraphes suivants dont le libellé final pourra évidemment être modifié à votre convenance:

«DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES À LA RÉGION KATIVIK

- Dans les municipalités où l'eau potable est distribuée par camion citerne, le propriétaire du système de distribution devra s'assurer que quatre échantillons d'eau soient pris par semaine, un à la source, un à l'usine après le procédé de traitement, un dans un des camions (base rotative) et un dans une habitation' (base rotative).
- Le propriétaire du système de distribution de l'eau potable devra s'assurer que ces échantillons sont acheminés à l'organisme de santé accrédité le plus près (hôpitaux de Val d'Or, de Povungnituk et de Kuujjuaq), afin d'être analysés à temps (moins de 24 heures).
- Le MENVIQ devra s'assurer qu'une formation continue soit offerte aux opérateurs d'usine d'eau potable des différentes municipalités de la région, afin de permettre à ces dernières de satisfaire aux exigences du Règlement sur l'eau potable.

si on veut peut-être...

à la région de l'Est et de l'ouest

supplémentaire à...

le règlement...

Comité...

Monsieur Simon Théberge

Le 19 septembre 1990

- L'employé attiré au réseau de distribution devra posséder une attestation prouvant qu'il a reçu les cours correspondants aux équipements installés (formation sur mesure).»

Compte tenu du délai relativement court que nous avons eu à notre disposition pour réviser ce projet de modification du Règlement sur l'eau potable, nous demeurons disponibles pour vous rencontrer à votre convenance.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.


Philippe Di Pizzo
Secrétaire général

KRG (Translation-IS-90/09/25)

Kativik Environmental Advisory Committee
P.O. Box 9
Kuujuuaq (Quebec)
J0M 1C0

September 19, 1990

Monsieur Simon Th  berge
Direction des   cosyst  mes urbains
Minist  re de l'Environnement du Qu  bec
2360, chemin Sainte-Foy
Qu  bec (Qu  bec)
G1V 4H2

SUBJECT: Modification to the *Drinking Water Regulation*

Dear Sir:

In response to your request of July 19, 1990, I am pleased to send you the comments of the Kativik Environmental Advisory Committee which met in Montreal on September 12, 1990.

The Committee would like to congratulate the minist  re de l'Environnement on the numerous modifications to the existing Regulation that will directly and immediately improve the current effectiveness of the control of drinking water.

Nevertheless, we would like the *Drinking Water Regulation* to contain certain provisions applicable to the region located north of the 55th parallel (Kativik region). We propose the addition of the paragraphs below; obviously the final wording could be modified as you deem appropriate:

SPECIFIC PROVISIONS APPLICABLE TO THE KATIVIK REGION

- In the municipalities where drinking water is distributed by tank truck, the owner of the distribution system must ensure that four samples of drinking water are taken per week as follows: one from the intake point, one from the plant after treatment, one from a tank truck (rotating basis), and one from a residence (rotating basis).
- The owner of the drinking water distribution system must ensure that these samples are sent to the closest accredited health organization (hospital of Val d'Or, Povungnituk or Kuujuuaq) in order to be analyzed in time (within twenty-four hours of sampling).

- The ministère de l'Environnement du Québec must ensure that continuous training is offered to the operators of drinking water plants in the region's municipalities so that the municipalities may conform to the requirements of the *Drinking Water Regulation*.
- Employees appointed to the distribution network must have a certificate proving that they have taken the courses appropriate for the equipment installed (customized training).

Given the relatively short time limit that we had to review the proposed modifications to the *Drinking Water Regulation*, we remain available to meet with you at your convenience.

Yours truly,

(signature)

Philippe Di Pizzo
General Secretary



Québec, le 20 août 1990.

Notre réf.: DI/201

M. Philippe Di Pizzo
Secrétaire
Comité consultatif pour l'environnement
à Kativik
Boîte postale 9
KUUJJUAJK
JOM 1C0

OBJET: Dernière version du projet de modification du Règlement sur l'eau potable.

Monsieur,

Nous avons pris connaissance du document cité en rubrique. Comme le projet ne semble présenter aucun problème pour l'habitat du poisson, nous n'avons donc aucun commentaire à formuler.

Veuillez agréer, monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Yvan Vigneault
(membre du comité Kativik)
Chef, division de la Gestion de
l'habitat du poisson
Pêches et Océans
Région du Québec

/LD



Sainte-Foy, le 19 juillet 1990

Monsieur Philippe Di Pizzo
Secrétaire
Comité consultatif pour l'environnement
à Kativik
Boite Postale 9
KUUJJUAK
JOM 1C0

OBJET : Dernière version du projet de modification du Règlement
sur l'eau potable

Monsieur,

Je vous transmets par la présente une version du projet de modification au Règlement sur l'eau potable adoptée en 1989. Les principales conséquences toucheront la filtration et la désinfection de toutes les eaux de surface utilisées à des fins d'approvisionnement communautaire en eau potable et le contrôle accru de la qualité de cette eau. Une adoption au contexte très particulier au Nord du 55° parallèle semble souhaitable, ne serait-ce que sur la définition d'eau en vrac.

Nous apprécierions recevoir vos commentaires sur les modifications proposées d'ici la fin du mois d'août ou mieux, se rencontrer avant cette date pour débattre de l'application actuelle et future du règlement sur votre territoire et adapter au besoin le nouveau règlement à ces particularités.

Vous remerciant à l'avance, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Simon Théberge
(418-644-3568)

c.c. : M. Henri Saint-Martin

p.j.

/st



ᑲᑎᑲᑲᑲ ᓄᓄ ᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲ

Administration Régionale KATIVIK Regional Government
P.O. Box 9, KUJJUAQ (Fort Chimo), Quebec J0M 1C0

Le 11 mai 1988

Comité consultatif
de l'environnement Kativik
C.P. 9
Kujjuaq (Québec)
J0M 1C0

A/S du Secrétaire

Objet: Programme d'échantillonnage d'eau potable dans la
région Kativik (nord du 55e parallèle)
N/D.: 87.270

Monsieur,

A titre d'information, vous trouverez ci-joint le résumé des
activités en 1987 du sujet cité en rubrique.

Je demeure à votre disposition pour tous renseignements
supplémentaires. Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de
mes sentiments les meilleurs.

Le Spécialiste en environnement,

Denis Audette

Denis Audette, biologiste, M. Env.

Note : The english translation of the report will be
available on request in the coming weeks.



ᐅᑎᐱᑦ ᓄᓇ ᑕᑕᑕᑕᑕᑕ ᐅᑎᐱᑦ

Administration Régionale KATIVIK Regional Government
P.O. Box 9, KUUJJUAQ (Fort Chimo), Quebec J0M 1C0

Le 21 mai 1985

Le directeur général
Centre hospitalier de la
Baie d'Hudson
Povungnituk, Québec
J0M 1P0

Objet : Laboratoire d'analyse de l'eau potable
N/Réf : 85.016.2

Monsieur,

Comme vous le savez probablement, l'Administration Régionale Kativik, est responsable du programme d'échantillonnage d'eau potable pour les 13, et bientôt 14, municipalités de la région Kativik. Ces municipalités sont divisées en deux groupes : celles de la baie d'Ungava et celles de la baie d'Hudson. Le programme d'échantillonnage prévoit que chaque municipalité prélève au moins trois échantillons d'eau par semaine et les envoie à un laboratoire pour analyse.

Les échantillons des municipalités de l'Ungava sont analysés à l'hôpital de l'Ungava à Kuujuaq. Etant sur le territoire, le service est excellent et il est extrêmement rare que des échantillons soient perdus ou rejetés. Pour les municipalités de l'Hudson les échantillons sont analysés à Val d'Or ce qui nécessite plusieurs transferts; il est courant que des échantillons soient perdus ou rejetés.

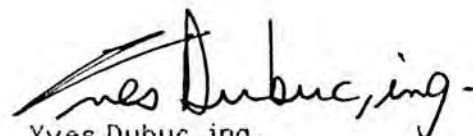
Pour ces raisons le comité consultatif de l'environnement Kativik a recommandé à l'Administration Régionale Kativik de contacter le centre hospitalier de la baie d'Hudson afin de vérifier si un arrangement similaire à celui du centre de l'Ungava pourrait être fait pour l'ouverture de l'hôpital. Ceci donnerait un meilleur service à la population et assurerait une qualité d'eau plus constante.

Pour plus de détails quant aux arrangements spéciaux que le ministère de l'environnement met à la disposition des centres hospitaliers du nord québécois pour l'implantation et l'opération d'un laboratoire d'analyse d'eau potable, veuillez contacter Monsieur Aristide Bouchard, président du comité d'accréditation, au complexe scientifique, 2700 rue Einstein, Ste-Foy, G1P 3W8.

Si les deux laboratoires étaient sur le territoire, toutes les municipalités seraient desservies également et avec qualité. Les populations des municipalités seraient mieux protégées contre les maladies transmises par l'eau et la santé générale des habitants serait améliorée.

Auriez-vous l'obligeance de me transmettre votre position sur de tels arrangements dès que possible.

Veillez recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées.


Yves Dubuc, ing.
Ingénieur en environnement

c.c. Jean-Paul Noël, Directeur, DRNQ, MENVIQ
Pierre Chartré, MENVIQ
Lizzie York, CRSSS Kativik
Tommy Grey, président, CCEK
Aristide Bouchard, président du comité d'accréditation



ᐅᑎᐃᐅᐅ ᐅᑎᐃᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅ

Administration Régionale KATIVIK Regional Government
P.O. Box 9, KUJJUAQ (Fort Chimo), Québec J0M 1C0

28.12.2
87.190

Le 5 février 1985

M. Jacques Giguère
Président
Comité consultatif de
l'environnement Kativik
a/s du Secrétaire
C.P. 9
Kujjuaq, Québec
J0M 1C0

Objet: Programme d'échantillonnage d'eau potable
 Région Kativik
 N/Réf.: 85.100

Monsieur,

Il me fait plaisir de vous transmettre un document intitulé
"Programme d'échantillonnage d'eau potable - Région Kativik - Résumé des
activités 1984".

Espérant que ce document pourra vous renseigner sur la qualité de
l'eau potable dans la région, veuillez recevoir, Monsieur, mes salutations
distinguées.


Yves Dubuc
Ingénieur en environnement

YD/fb



ᐅᑎᐱᐅᑦ ᓄᓇᑦᑦᑦᑦᑦᑦ ᐅᑦᑦᑦᑦᑦᑦ

Administration Régionale KATIVIK Regional Government
P.O. Box 9, KUUJJUAQ (Fort Chimo), Quebec J0M 1C0

Le 21 juin 1984

M. Hervé Chatagnier
Secrétaire
Comité consultatif de l'environnement
Kativik
C.P. 9
Kuujjuaq, QC
J0M 1C0

Objet: Règlement sur l'eau potable
N/Réf.: 85.001

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint une copie d'une lettre de la D.R.N.Q. indiquant qu'une dérogation au règlement ci-haut mentionné fut obtenue pour les municipalités Inuit. *1/c*

Sachant l'intérêt que le C.C.E.K porte à ce règlement, veuillez aviser les membres de cette dérogation.

Espérant le tout à votre entière satisfaction veuillez recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées.

Yves Dubuc, ing.

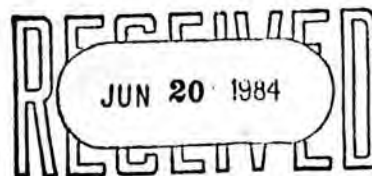
Yves Dubuc
Ingénieur en Environnement

YD/fb

Pièce jointe



Radisson, le 5 juin 1984.



Administration régionale Kativik,
C.P. 9,
Kuujuuaq,
Qc
J0M 1C0

A l'attention de Monsieur Yves Dubuc

Objet: Entrée en vigueur du Règlement sur l'eau potable

Monsieur,

La présente fait suite à l'adoption du Règlement sur l'eau potable dont l'application entre en vigueur le 1er juin 1984.

Selon les dispositions de ce règlement, les coûts afférents à l'échantillonnage et à l'analyse de l'eau potable destinée à la consommation humaine, sont à la charge des municipalités ou organismes concernés et ce, à travers le Québec.

Cependant, une dérogation audit règlement nous permet de vous informer que l'actuel système déjà instauré dans les communautés inuit sera maintenu et que le ministère de l'Environnement continuera à défrayer les coûts du transport et d'analyse des échantillons d'eau. Il en est de même pour la fréquence des échantillonnages qui demeurera à une fois par semaine.

Cette dérogation a été obtenue dans le but de garantir de façon régulière une distribution d'eau potable de qualité aux populations nordiques. Nous invoquons la même raison pour demander que la période de vingt (20) minutes d'ébullition soit maintenue lorsque des AVIS DE BOUILLIR seront émis.

...2

Monsieur Yves Dubuc,
Administration régionale Kativik,

2.

Nous espérons que ces quelques explications sauront vous satisfaire et que les mesures suggérées continueront à assurer le bien-être de la population.



Gaétan Soucy,
Surveillance et contrôle.

GS/nc

- c.c. - Corporations municipales nordiques
- M. Jean-Paul Noël,
adjoint au directeur,
DRNQ



ᐅᑎᐱᐅᑦ ᓄᓇ ᑕᑕᑕᑕᑕᑕᑕᑕ ᐅᑎᐱᐅᑦ

Administration Régionale KATIVIK Regional Government
P.O. Box 9, KUUJJUAQ (Fort Chimo), Quebec J0M 1C0

KRG translation

June 5, 1984

Government of Quebec
Ministry of the Environment
Direction régionale du Nouveau-Québec
P.O. Box 390
Radisson, QC
JOY 2X0

Kativik Regional Government
P.O. Box 9
Kuujjuaq, QC
J0M 1C0

Attention: Mr. Yves Dubuc

RE: Coming into force of the Drinking Water Regulation

Dear Sir,

This letter follows the adoption of the Drinking Water Regulation that is coming into force.

June 1, 1984.

According to this regulation, the costs related to sampling and testing the drinking water are paid by the municipalities or organizations concerned throughout the province.

However, a dispensation to the said regulation allows us to inform you that the system already set up in the Inuit municipalities will be maintained and that the Ministry of the Environment will continue to pay for the transportation and analysis of the water samples. The frequency of water sampling has not changed and will remain once a week.

/2

This dispensation was received to guarantee that quality drinking water is distributed regularly to northern populations.

We also request that the twenty-minute period required to boil the water be maintained when notices to boil are issued.

We hope that these explanations will be satisfactory to you and that the measures we suggested will insure the people's well being.

Gaétan Soucy
Supervision and control

c.c. Northern municipal corporations

Nr. Jean-Paul Noël
Assistant to the director
D.R.N.Q.

GS/fb

ENVIRONMENT QUALITY ACT
(R.S.Q., c. Q-2)

DRAFT REGULATION

In accordance with section 124 of the Environment Quality Act, the Minister of the Environment gives notice that in 60 days he will recommend to the Government the adoption of the "Regulation respecting water for human consumption", the text of which is attached hereto.

Notice is also given that the Minister of the Environment will consider every written objection made to him before the expiry of the 60 day period.

Adrien Ouellette,

Minister of the Environment

REGULATION RESPECTING WATER FOR
HUMAN CONSUMPTION

Environment Quality Act

(R.S.Q., c. Q-2, s. 31 pars. a and e, s. 45, s. 45b, s. 46 pars. a, b, d, e and p, s. 71, s. 87 pars. a and e, s. 109.1 and s. 124.1)

DIVISION I

INTERPRETATION

1. Definitions: In this Regulation, unless the context indicates otherwise,

"accredited laboratory" means a laboratory accredited by the Minister for the purposes of analysis, in accordance with section 45a of the Act (laboratoire accrédité);

"Act" means the Environment Quality Act (R.S.Q., c. Q-2) (loi);

"bacteriological examination" means analysis of total coliform bacteria and coliform bacteria of fecal origin (contrôle bactériologique);

"Deputy Minister" means the Deputy Minister of the Environment (sous-ministre);

"public, commercial or industrial establishment" means an immovable frequented by the public or employees working therein, including, in particular, a public building within the meaning of the Public Buildings Safety Act (R.S.Q., c. S-3), in which water from a supply source independent of a waterworks is made available to the public or the employees for consumption (établissement public, commercial ou industriel);

"regional director" means a regional director of the ministère de l'Environnement referred to in paragraphs f to o of section 1 of the Regulation respecting the signing of certain documents of the ministère de l'Environnement (R.R.Q., 1981, c. M-15.2, r.1)(directeur régional);

"waterworks" means a service or system for the distribution or sale of water for the purposes of human consumption, having at least 1 subscriber in addition to the operator (réseau d'aqueduc).

2. Application of Regulation: This Regulation applies to all water intended for human consumption, of any type except the types governed by the Regulation respecting bottled water (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.5).

DIVISION II

DRINKING WATER STANDARDS

3. Bacteriological quality standards: All water for human consumption must comply with the following bacteriological quality standards:
 - (1) where more than 10 samples are collected over a period of 30 consecutive days, at least 90% of the samples must be free from coliform bacteria, and a maximum of 10% of the samples may contain not more than 10 total coliform bacteria per 100 millilitres of water;
 - (2) where 10 samples or less are collected over a period of 30 consecutive days, no more than one sample may contain coliform bacteria, and that sample may not contain more than 10 total coliform bacteria per 100 millilitres of water;
 - (3) no sample may contain fecal coliform bacteria or pathogenic or parasitic organisms.
4. Physical and chemical quality standards: All water for human consumption must comply with the following physical and chemical quality standards:

Type of Contaminant	Maximum Concentration
silver (as Ag)	0.05 mg/l
arsenic (as As)	0.05 mg/l
barium (as Ba)	1.0 mg/l
boron (as B)	5.0 mg/l
cadmium (as Cd)	0.005 mg/l
chromium (as Cr)	0.05 mg/l
cyanides (as CN)	0.20 mg/l
fluorides (as F)	1.5 mg/l
nitrates + nitrites (as N)	10.0 mg/l
mercury (as Hg)	0.001 mg/l
lead (as Pb)	0.05 mg/l
selenium (as Se)	0.01 mg/l
sulfates (as SO ₄)	500 mg/l
turbidity (in nephelometric turbidity units)	5
uranium (as U)	0.02 mg/l

5. Standards respecting the presence of biocides and trihalomethanes:

All water for human consumption must comply with the following standards respecting the presence of biocides and trihalomethanes:

Type of Contaminant	Maximum Permissible Concentration (in mg/l)
2, 4-D	0.1
2, 4, 5-TP	0.001
aldrin and dieldrin	0.0007
carbaryl	0.07
total chlordane	0.007
total DDT	0.03
Diazinon	0.014
endrin	0.0002
heptachlor epoxide and heptachlor	0.003
lindane	0.004
methoxychlor	0.1
carbarnates and organophosphate pesticides	0.1
toxaphene (chlorinated comphene with chlorene content between 67% and 69%)	0.005
total pesticides	0.01
trihalomethanes (chloroform, bromodichloromethane, chlorodibromomethane and bromoform)	0.35

6. Standards respecting radioactivity levels: All water for human consumption must comply with the following standards respecting radioactivity levels:

Contaminant	Maximum Permissible Concentration (in becquerels/litre)
cesium - 137	50
iodine - 131	10
radium - 226	1
strontium - 90	10
tritium -	40 000

7. Residual chlorine: All chlorinated water for human consumption must contain a residual chlorine level of at least 0.05 milligrams per litre measured at the tap of a consumer.

All chlorinated water for human consumption must contain, at the outlet of the chlorination station, a free residual chlorine level of at least 0.2 milligrams per litre after 15 minutes of contact or a total residual chlorine level of at least 0.2 milligrams per litre after 60 minutes of contact.

DIVISION III

WATER DISTRIBUTION BY A WATERWORKS OR A PUBLIC, COMMERCIAL OR INDUSTRIAL ESTABLISHMENT

8. Obligation: The operator of a waterworks or a public, commercial or industrial establishment shall distribute water that complies with the drinking water standards set out in sections 3 to 7.
9. Noncompliance of water distributed by a waterworks: The operator of a waterworks distributing water that does not comply with the bacteriological quality standards prescribed in section 3 shall, as

soon as the test results are made known to him, notify his subscribers, the community health department nearest the waterworks, and the regional director concerned, that the water supplied by the waterworks is polluted, and that it must be boiled for 20 minutes before consumption.

This warning must be issued to the public through the electronic and printed news media. In the case of a waterworks serving fewer than 25 subscribers, the subscribers may be notified individually without recourse to the news media.

The operator of a waterworks distributing water that does not comply with the quality standards prescribed in sections 4 to 6 shall notify his subscribers and the community health department nearest the waterworks that the water supplied by the waterworks does not comply with one or more of the parameters that he identifies indicating the applicable regulation standard and the test results. The tenor of the notice must be transmitted to the subscribers through publication in the newspaper as soon as the results are made known to the waterworks operator. He must also immediately inform the regional director concerned of the situation and the steps he intends to take to remedy it. In addition, the notice must be sent to the subscribers on their water service bills.

10. Noncompliance of water distributed by a public, commercial or industrial establishment: The operator of a public, commercial or industrial establishment distributing water that does not comply with the bacteriological quality standards prescribed in section 3 shall, as soon as the test results are made known to him, notify his customers and employees, the community health department nearest the establishment, and the regional director concerned, that the water provided in the establishment is polluted.

The customers and employees of the establishment must be warned particularly by means of conspicuous notices posted wherever the water is provided. All such notices must remain in place as long as the water provided in the establishment is polluted.

11. Return to compliance: When the test results show that the water once again complies with the quality standards prescribed in sections 3 to 6, the operator of the waterworks or public, commercial or industrial establishment shall notify the persons referred to in sections 9 and 10, by the means prescribed in section 9 and the first paragraph of section 10.

DIVISION IV

ANALYSIS OF DRINKING WATER

12. Major waterworks: The operator of a waterworks serving more than 15 subscribers shall send to an accredited laboratory each month for bacteriological examination the number of water samples indicated on the following table, taken at regular intervals over the entire month:

Population Served	Minimum Number of Samples to be Taken
less than 5 000	4
5 000 to 100 000	1 per 1 000 inhabitants
100 001 or more	90 + 1 per 10 000 inhabitants

13. Minor waterworks: The operator of a waterworks serving 15 subscribers or less shall send to an accredited laboratory for bacteriological examination at least one sample of water per week if the waterworks supplies an establishment referred to in the Act respecting health services and social services (R.S.Q., c. S-5) or an educational institution.

Where this section applies solely because the waterworks supplies an educational institution, the obligation to send a water sample is

suspended during the institution's seasonal closing periods, unless the institution is used during those periods for other purposes likely to call for availability of a water supply for employees or the public.

14. Public, commercial or industrial establishments:

Except in the cases provided for in section 15, the operator of a public, commercial or industrial establishment shall send to an accredited laboratory for bacteriological examination at least one water sample per month during the period of operation of the establishment.

This section does not apply to industrial establishments employing fewer than 25 workers.

15. Health and educational institutions: The operator of an establishment governed by the Act respecting health services and social services or of an educational institution where water from a supply source independent of a waterworks is made available to the public or its employees, shall send to an accredited laboratory for bacteriological examination at least one water sample per week.

In the case of an educational institution, this section does not apply during its seasonal closing period unless it is used during that period for other purposes likely to call for availability of a water supply for employees or the public.

16. Physical and chemical examination: The operator of a waterworks serving more than 15 subscribers shall send to an accredited laboratory each year for physical and chemical examination at least one water sample taken between June and October and one water sample taken between November and March.

The operator of a public, commercial or industrial establishment referred to in section 14 or 15 shall send, within three months following the coming into force of this section and every two years thereafter, at least one water sample to an accredited laboratory for physical and chemical examination.

DIVISION V

ANALYSES AND SAMPLINGS

17. Sampling methods: The water samples required for the purposes of Division II must be taken downstream of any water treatment equipment or central water treatment facility.

Samples taken from a consumer's tap or from another distribution-system tap must be taken upstream of any individual water purification or treatment device on the tap, and after the water has run for at least five minutes.

In the case of samples for bacteriological examination, at least 50% of the samples collected over a period of 30 consecutive days must be taken at the far ends of the water distribution system or at the farthest point from the water treatment plant or water intake.

Samples for physical and chemical examination must be taken from the tap of a consumer at a central point in the water distribution system.

18. Preservation techniques and time limits for analysis: Every water sample taken to test whether the water complies with the quality standards prescribed in section 3 must be kept at the same temperature as when it was collected or refrigerated until analysis.

Such samples must be analysed within 24 hours of collection.

For chlorinated water, 100 milligrams of sodium thiosulfate must be added to each litre of sample water. The sample bottles must be sterilized after introduction of the sodium thiosulfate.

Water samples taken to test whether the water complies with the quality standards prescribed in sections 4, 5 and 6 must be preserved in accordance with the following requirements and analyzed within the time limits specified in the following table:

Type of Contaminant	Container	Method of Preservation	Maximum Time between Sampling and Analysis
silver, arsenic, barium, boron, cadmium, chromium, lead, selenium	pc, poc	acidified to pH 2 with HNO_3 or H_2SO_4 (contaminant free) added immediately	6 months
mercury	gb	acidified to pH 2 with HNO_3 or H_2SO_4 (mercury free) and 0.05% of potassium chromate added immediately	30 days
fluorides turbidity	pc, poc, gc	on ice	7 days
cyanide	pc, poc, gc	pH 12 with NaOH added immediately	24 hours
nitrites nitrates	pc, poc, gc	acidified to pH 2 with H_2SO_4 added immediately	24 hours
2, 4-D or 2, 4, 5-TP	pb	on ice	24 hours
aldrin, chlordane, DDT, dieldrin, endrin, heptachlor epoxide, lindane, methoxychlor, toxaphene	pb	on ice	24 hours
carbamates and organophosphate pesticides	pb	on ice	24 hours
chloroform, bromo-dichloromethane, chlorodibromomethane and bromoform	gc	on ice and 0.008% of $\text{Na}_2\text{S}_2\text{O}_3$ added immediately	14 days
cesium - 137 radium - 226 strontium - 90 tritium, uranium	pc	acidified to pH 2 with HNO_3 (radioactive contaminant free) added immediately	30 days
iodine - 131	pc	acidified to pH 2 with HNO_3 (radioactive contaminant free) added immediately	15 days

Meaning of abbreviations for containers:

- pc : polyethylene container
- poc : polypropylene container
- gb : glass bottle with cap fitted with teflon disc and free from traces of mercury
- gc : glass container
- pb : glass bottle with cap fitted with teflon disc and prerinsed in organic solvent

DIVISION VI

ICE

19. Ice: Every person producing or commercially supplying ice for human consumption shall ensure that this ice is made from water complying with the quality standards set out in sections 3 to 6 and that the ice itself complies with those standards.

DIVISION VII

FINAL AND TRANSITIONAL PROVISIONS

20. Individual wells: Section 32 of the Act does not apply to a well supplying a human dwelling.
21. Fines: Any natural person or corporation that contravenes section 45 of the Act as regards a contaminant referred to in sections 3 to 6 is liable to a fine of \$300 to \$10 000 for a first offence or \$600 to \$25 000 for a subsequent offence.
- Any natural person or corporation that contravenes a provision of sections 8 to 18 is liable to a fine of \$100 to \$5 000 for a first offence or \$200 to \$10 000 for a subsequent offence.
22. Agricultural land: This Regulation applies particularly to reserved areas and agricultural zones established in accordance with the Act

to preserve agricultural land (R.S.Q., c. P-41.1).

23. Replacement: This Regulation replaces the Regulation respecting well-water, ice and food (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.4).

24. Coming into force: This Regulation comes into force on the tenth day following the date of its publication in the Gazette officielle du Québec, except for section 16, which comes into force on 1 June 1984.

Le ministre de l'Environnement

Québec, le 23 mars 1983

Monsieur Augustin Lebeau
Président
Comité consultatif de
l'environnement Kativik
Case postale 9
Kuujuuaq (Québec)
JOM 1C0

Objet: Projet de règlement sur l'eau destinée à la consommation
humaine
V/Réf: 84.034

Monsieur le président,

Le ministre de l'Environnement, monsieur Adrien Ouellette, me prie d'accuser réception de votre lettre du 13 mars dernier accompagnée de la résolution 83-3 concernant le sujet mentionné ci-dessus.

Nous transmettons, dès aujourd'hui, copie de votre correspondance à la considération des autorités du Ministère.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments distingués.

L'attaché politique,



EVARISTE NORMAND

ᐅᑎᐱᑦ ᐃᑦᐸᑦ ᐱᑦᐸᑦ ᐱᑦᐸᑦ ᐱᑦᐸᑦ ᐱᑦᐸᑦ ᐱᑦᐸᑦ ᐱᑦᐸᑦ ᐱᑦᐸᑦ ᐱᑦᐸᑦ

comité consultatif de l'environnement KATIVIK
KATIVIK environmental advisory committee
C.P. 9, KUUJJUAQ, QUÉBEC, J0M 1C0 • TÉL.: (819) 964-2941

Le 18 mars 1983

M. Adrien Ouellette
Ministre
Ministère de l'Environnement
2360 Chemin Ste-Foy
Ste-Foy, Québec
G1V 4H2

Objet: Projet de règlement sur l'eau destinée à la consommation humaine
N/Ref: 84.034

Monsieur le ministre,

Lors de son assemblée du 22 février 1983, à Kuujjuaq, le Comité consultatif de l'Environnement Kativik a adopté la résolution 83-3, que vous trouverez ci-jointe, concernant le projet de règlement sur l'eau destinée à la consommation humaine.

Compte tenu des particularités économiques du système d'analyses périodiques de l'eau potable dans le Nouveau-Québec, nous recommandons que le ministère de l'Environnement continue le paiement de ces analyses par le biais de son laboratoire.

La deuxième recommandation vise à réduire le temps nécessaire pour faire bouillir l'eau de consommation contaminée de vingt à cinq minutes. Ce délai est suffisant pour éliminer la contamination par les coliformes et il sera plus facile de faire respecter ce délai lorsque la situation se représentera.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Augustin Lebeau
Président

AL/eb

Pièce jointe

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL

A son assemblée du 22 février 1983, le Comité consultatif de l'Environnement Kativik a adopté la résolution suivante:

RESOLUTION 83-3

IL EST RESOLU de recommander au ministre de l'Environnement

- 1^o que son ministère, par le biais de son laboratoire, continue le paiement des analyses périodiques de l'eau potable dans les communautés autochtones de notre territoire, soit le Nouveau-Québec;
- 2^o d'amender l'article 9 (section III) du projet de règlement sur l'eau destinée à la consommation humaine, de façon à ce que la période requise pour faire bouillir l'eau de consommation qui est contaminée soit portée de vingt à cinq minutes.

PROPOSE PAR: Mme Lizzie Epoo York

SECONDE PAR: Dr Jacques Giguère

ADOpte : à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME à l'original du procès-verbal de l'assemblée du 22 janvier 1983.

Hervé Chatagnier

Hervé Chatagnier
Secrétaire



DATE: 3 décembre 1982.

A: Monsieur Normand Trempe
DE: Alain Gariépy
OBJET: Règlement sur les eaux de consommation

DOSSIER NO: _____

Nous demandons que les changements suivants soient apportés au projet de règlement en rubrique.

1° Que le ministère de l'Environnement, par le biais de son laboratoire, continue le paiement des analyses périodiques de l'eau potable dans les communautés autochtones de notre territoire, soit le Nouveau-Québec. Cette entente pourrait être révisée après janvier 1985.

2° Lorsque l'eau de consommation est contaminée, il faut faire bouillir l'eau pendant vingt minutes. Nous demandons que la période soit portée à cinq minutes. Ce délai est suffisant pour éliminer la contamination par les coliformes. Il sera plus facile de faire respecter ce délai lorsque la situation se représentera.

Alain Gariépy

AD/nc

c.c. M. Michel Lamontagne

TRANSLATION

TO: Monsieur Normand Trempe
FROM: Alain Gariépy
RE: Regulation respecting water supplies

FILE No:

We are asking that the following changes be made to the above mentioned draft regulation.

- 1° The Department of the Environnement to keep on paying for the periodical testing of the drinking water supply in the native communities within the territory of le Nouveau Québec, by making use of its own laboratory.
The above agreement could be reappraised after January 1985.

- 2° When the water supply is contaminated water has to be boiled for twenty minutes. We are asking that the time be reduced to five minutes, which is more than needed to eliminate coliform contamination. Compliance with the prescribed time would be easier to obtain in such occurrences.

Alain Gariépy

c.c.M. Michel Lamontagne



AUX MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK

Eau potable au Nord du 55e parallèle

Depuis environ dix-huit mois, la direction régionale du Nouveau-Québec a mis sur pied un programme d'échantillonnage hebdomadaire de l'eau potable de toutes les communautés du Nouveau-Québec. Cette initiative origine de la piètre qualité de cette eau potable dans les demeures qui engendre des gastro-entérites pouvant mener à la mort (enfant, vieillard).

Des ententes furent conclues avec les laboratoires de Val d'Or, de Chisasibi et de Kuujjuak. Ceux-ci s'engageaient à faire l'analyse bactériologique (coliforme total, fécal) de l'eau de consommation et à transmettre ces résultats au représentant du ministère de l'Environnement à Radisson.

Les transporteurs aériens (Austin, Air Creebec, Air Inuit, Nordair) acceptaient de porter une attention aux bouteilles contenant l'eau potable à analyser. Ils nous consentaient un numéro de "warrant" et convenaient de faire diligence dans le transport. Car une eau potable doit être analysée dans les vingt-quatre heures suivant son échantillonnage. Et les distances sont grandes (Salluit, Ivujivik, Akulivik)...

Puis, il fallut convaincre les municipalités d'accepter la responsabilité de la qualité et l'échantillonnage de l'eau potable. Ce rôle était dévolu au personnel infirmier de toutes les communautés et ce, depuis belle lurette. La tâche ne fut pas aisée.

Maintenant, c'est chose faite et nous pouvons compter sur leur collaboration. L'information nécessaire à la bonne gestion de l'eau leur est transmise soit par téléphone, soit par courrier, ou lors de visites de notre personnel dans leur communauté respective.

Lorsque nous recevons les résultats des différents laboratoires, habituellement le vendredi, nous contactons toutes les communautés pour leur transmettre ces données. Si la qualité de l'eau est bonne, ceci se fait rapidement. Si la qualité de l'eau est mauvaise, c'est-à-dire contaminée du point d'eau ou du réservoir du camion, nous donnons un avis de bouillir oral et écrit.

Lorsque la contamination a lieu dans un réservoir d'une maison, nous demandons que les gens habitant cet endroit voient à désinfecter le réservoir à l'aide de "javex". Là où nous n'avons aucun résultat, nous les contactons quand même et tentons de résoudre le problème, et il y en a une bonne gamme (pas de bouteille, oublis d'échantillonner, pas d'avion, bouteilles perdues par le pilote, bouteilles arrivées trop tard au laboratoire, etc.).

Pour chacune des communautés, nous avons instauré trois points d'échantillonnage soit: le point d'eau, le réservoir du camion et une maison (nous changeons de maison à toutes les semaines). Ceci nous donne une bonne vue d'ensemble du circuit qu'effectue cette denrée. Nous pouvons ainsi trouver plus aisément l'endroit où l'eau se contamine et apporter les correctifs appropriés. Règle générale, la qualité de l'eau à la source est de bonne qualité ainsi que dans le camion. La situation se détériore grandement dans les réservoirs des domiciles où l'eau y est de piètre qualité. Ce qui nous laisse croire que les nombreuses manipulations de cette denrée augmentent d'autant le risque de sa contamination.

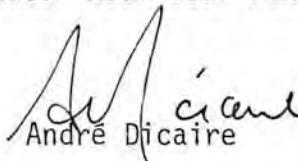
Nous en sommes rendus à nous demander s'il faut effectuer une chloration systématique (dans les camions) de toutes les eaux de consommation. Certaines municipalités emploient déjà du "javex" dans le camion de distribution, ce qui aide grandement à avoir une bonne qualité de l'eau dans les domiciles. Pour ce faire, il faut une quantité suffisante de "javex" pour obtenir une trace de chlore libre afin de s'assurer d'une désinfection complète. L'achat d'un appareil très simple permettrait de trouver la concentration nécessaire pour que la désinfection soit complète. Nous pourrions en suggérer l'achat à toutes les municipalités.

Par ce programme, les conseils municipaux ont démontré qu'ils étaient sensibles à la qualité de leur environnement et au bien-être de leurs concitoyens. Une personne bien informée ne peut que poser des gestes sensés.

C'est de là que nous puisons notre motivation à travailler avec eux.

Cet automne, une réflexion sur les objectifs et la structure du programme d'analyse sera effectuée. Nous vous renseignerons sur tout nouveau développement.

AD/nc
28 septembre 1982


André Dicaire

TO THE MEMBERS OF THE "KATIVIK ENVIRONMENT" CONSULTING COMMITTEE

Potable water North of the 55th parallel

For about the last 18 months, the Regional Directorate for Nouveau-Quebec initiated a weekly sampling of Potable water program in all of the communities in Nouveau-Quebec. This initiative originates from the poor quality of drinking water in the residences provoking cases of gastro-enteritis which could bring death (to children and elders).

Discussions have been concluded with laboratories in Val d'Or, Chisasibi and Kuujjuaq, who have agreed to effect the bacteriological analysis (total and fecal coliform) of the drinking water and to transmit the results to the representatives from the Ministry of the Environment in Radisson.

The airlines (Austin, Air Creebec, Air Inuit, Nordair) have accepted to pay special attention to bottles containing water to be analysed. They have allocated a warrant number and will be very diligent in the transport, since potable water must be analysed within 24 hours of sampling and the distances are great (Salluit, Ivujivik, Akulivik...).

Also, the municipalities had to be convinced to accept the responsibility for the quality and the sampling of the drinking water. This role had been passed on to the nursing personnel, and that was ages ago. The task was not an easy one.

Now the job is done and we can count on their collaboration. The necessary information regarding good water management is transmitted to them either by telephone, mail or when our personnel visits their respective communities.

When we receive the results from the different laboratories, usually on the Friday, we contact all the communities to transmit the data. If the quality of the water is good, this is done rapidly. If the quality of the water is bad, that is, contaminated at the source or at the tank, we give an oral and written notice to boil the water. When the contamination is in a house reservoir, we ask that the people living there see to the disinfection of the reservoir with help of "Javex". When we have no test results, we still contact them and try to resolve the problem, and they are numerous (no bottle, forgot to sample, no airplane, bottles lost in transit, bottles received too late at the laboratory, etc...).

For each community, we have installed three sampling points which are: the water source, the tank truck, and a house (we change houses every week). This gives us a good general view of the route that this commodity follows. In this fashion, we can easily find the place where the water is contaminated and see to the proper solutions. In general, the quality of the water at the source is good, and also in the truck. The situation deteriorates in the home reservoirs where the water is of poor quality. This leads us to believe that the numerous manipulation of this commodity, increases the risks of contamination.

We are beginning to ask ourselves if systematic chlorination (in the trucks) of the drinking water should be done. Some municipalities already use "Javex" in their distribution truck, which greatly helps in giving water of good quality to the houses. To do this, a sufficient quantity of "Javex" must be added in order to obtain a free chloring trace, so that a complete disinfection can be effected. The purchase of a simple apparatus would help find the necessary concentration to obtain a complete disinfection. We can suggest the purchase of these apparatus to all the municipalities.

Through this program, the community councils have demonstrated that they are sensitive toward the quality of their environment and the well-being of their citizens. A well informed person can only act in a sensible fashion.

That is why we are motivated to work together.

This autumn a reflection on the objectives and the structure of the analysis program will take place. We will inform you on all new developments.

André Dicaire

AD/ed

ᑲᑎᑯᑦ ᓄᓇᑭᑦ ᑯᑦᑲᑦ ᑲᑎᑯᑦ ᑲᑎᑯᑦ ᑲᑎᑯᑦ ᑲᑎᑯᑦ ᑲᑎᑯᑦ ᑲᑎᑯᑦ ᑲᑎᑯᑦ

comité consultatif de l'environnement KATIVIK
KATIVIK environmental advisory committee
C.P. 9, KUUJJUAQ, QUÉBEC, J0M 1C0 • TÉL.: (819) 964-2941

Le 23 août 1982

M. André Dicaire
Ministère de l'Environnement
Direction régionale du Nouveau
Québec
C.P. 390
RADISSON (Québec)
JOY 2X0

N/Réf.: 84.034

Monsieur,

Lors de récentes discussions avec les membres de Kativik siégeant sur le Comité, un intérêt particulier concernant la qualité de l'eau dans chacune des municipalités fut démontré.

En effet, plusieurs membres ont exprimé le souhait de voir ce sujet inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion qui se tiendra le 4 octobre, à Kuujjuaq. Est-ce qu'il serait possible de préparer un dossier sur ce sujet pour transmettre aux membres avant la réunion? Idéalement, le dossier comprendrait les données brutes des résultats d'échantillons d'eau dans chacun des villages ainsi que les résultats des analyses effectuées sur ces échantillons. Si cela s'avère possible, il serait alors intéressant d'inviter un représentant de votre bureau régional à la réunion pour présenter le dossier.

Je vous remercie à l'avance de l'attention que vous porterez à cette demande et je vous prie d'agréer, Monsieur Dicaire, l'expression de mes salutations distinguées.

LE SECRETAIRE

Hervé Chatagnier

HC/ng

Hervé Chatagnier

c.c. Augustin Lebeau, Président CCEK